

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Mardi 12 Mai 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 455).
2. — Communication d'une décision relative à une contestation électorale (p. 455).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 456).
M. Leenhardt.
Adoption des propositions de la conférence des présidents.
4. — Equipement sanitaire et social. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 456).
M. Chenot, ministre de la santé publique.
MM. Bisson, rapporteur; Karcher, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Question préalable: MM. Rochet, le ministre de la santé publique, le rapporteur. — Rejet.
Discussion générale: MM. Debray, Le Roy-Ladurie, David, Rivain, Palowski, Nités, Pierre Bourgeois.
Renvoi de la suite du débat.
5. — Renvoi pour avis (p. 463).
6. — Projet de loi sur la promotion sociale. — Dépôt des candidatures à la commission spéciale (p. 469).
7. — Dépôt de projets de loi (p. 469).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 469).
9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 469).
10. — Dépôt d'un avis (p. 469).
11. — Ordre du jour (p. 469).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 5 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis d'une décision relative à une contestation d'opérations électorales.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

- 3 -

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que sont inscrits par le Gouvernement, à l'ordre du jour :

— de cet après-midi et de jeudi 14 mai, après-midi : le projet sur l'équipement sanitaire et social ;

— de mardi 2 juin, après-midi : une déclaration du Gouvernement sur l'Algérie, le débat étant organisé en application de l'article 28 bis des règles provisoires.

D'autre part, en application de l'article 55 des règles provisoires, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 15 mai, après-midi, les treize questions orales sans débat dont la liste sera publiée en annexe au compte rendu intégral.

Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour :

— du jeudi 14 mai :

Après le débat sur l'équipement sanitaire, éventuellement, la discussion d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur la nomination de membres du Sénat de la Communauté et celle d'un rapport sur une partie du règlement définitif, émanant de la même commission ;

— du mardi 26 mai, après-midi :

1° La nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la promotion sociale ;
2° Les scrutins éventuels pour les postes réservés, dans cette commission, aux députés n'appartenant à aucun groupe ou formation administrative ;

3° Le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles (siège réservé aux députés isolés) ;

4° La discussion du rapport sur le règlement définitif de l'Assemblée, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme au cours de la semaine.

La parole est à M. Leenhardt, pour expliquer son vote.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, le groupe socialiste n'a pas l'intention de s'opposer systématiquement, chaque mardi, aux propositions de la conférence des présidents, ni à plus forte raison de demander des votes. Nous en avons demandé un la semaine dernière. Les raisons qui nous avaient inspirés demeurent. Demain, nous ne siégeons pas. L'Assemblée est seule à chômer le 13 mai.

D'autre part, on continue à violer notre règlement provisoire en refusant d'inscrire les questions orales avec débat.

Le Gouvernement, à cet égard, nous fait un procès d'intention. Il pense que nous ne voulons pas respecter la Constitution, que nous voulons retomber dans les errements qui ont créé l'instabilité ministérielle dans notre pays.

En réalité, il y a une grande marge et nous devrions avoir la possibilité d'exprimer par un vote l'avis de l'Assemblée. A défaut, nous tombons au-dessous de l'Assemblée consultative qui a été créée le 11 octobre 1944, et à laquelle on demandait, sur les problèmes de politique générale, d'exprimer, en conclusion de ses débats, un avis.

Il ne suffit pas que quelques-uns de nos collègues exposent à la tribune leur point de vue pour résumer le sentiment de l'Assemblée. Chaque député doit pouvoir exprimer, par son vote personnel, sa part de responsabilité face au corps électoral.

Nous pourrions, nous aussi, faire un procès d'intention au Gouvernement. Nous pourrions dire que, pour des raisons de circonstance, il voudrait ajouter aux limitations que la Constitution a apportées au fonctionnement de notre Assemblée.

Je me permets d'insister sur le fait que, pour y voir clair, il est essentiel que les travaux préparatoires à la Constitution soient publiés. C'est essentiel non seulement pour le Parlement — car ces textes éclairent la Constitution — mais même pour le Conseil Constitutionnel qui, venant d'être sollicité par M. le président de l'Assemblée nationale, ne peut se prononcer valablement que s'il est saisi aussi des travaux préparatoires.

Le Gouvernement étant resté silencieux depuis que, la semaine dernière, nous avons posé cette question, nous insistons pour que ces travaux préparatoires soient publiés sans délai. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

(L'ensemble des propositions de la conférence des présidents, mis aux voix, est adopté.)

- 4 -

EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 57, 73, 77).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population. Messieurs, messieurs, le Gouvernement a défini avec beaucoup de rigueur le cadre des lois de programme qu'il soumet à l'approbation du Parlement. Il a été guidé par la nécessité, par l'urgence et par l'intérêt qui s'attachent à éche- lonner certaines opérations selon des prévisions à moyen terme.

Si le premier des textes qui est ainsi proposé à l'Assemblée nationale porte sur l'équipement sanitaire et social c'est, en outre, pour affirmer que, parallèlement à un programme d'investissements économiques et en étroite corrélation avec ces investissements économiques, le Gouvernement entend prendre et poursuivre une politique sanitaire et sociale, une politique dont, d'ailleurs, les objectifs — qui sont des objectifs humains — ne peuvent être séparés de la politique d'expansion économique qui dicte d'autres programmes d'investissements.

Les 23 milliards de francs inscrits dans le projet de loi correspondent au minimum des dépenses que l'Etat doit engager directement dans les années 1960, 1961 et 1962 pour certaines opérations prioritaires, reconnues telles par le Gouvernement après avoir été insérées dans le plan de modernisation et d'équipement.

Par conséquent, il convient de préciser, dès le début de ce débat, qu'aux 7.700 millions de francs prévus pour le budget de 1960 s'ajouteront 2.300 millions de crédits budgétaires d'investissement qui n'entraînent pas dans le cadre de la loi programme, ce qui fait un total annuel de 10 milliards de francs. Ce total lui-même sera, pour les années 1961 et 1962, considéré comme un minimum. Le Gouvernement espère bien que l'amélioration de la situation économique et financière lui permettra de vous en proposer l'augmentation.

A ces crédits, qui représentent la part directe de l'Etat, s'ajoutent, bien entendu, les dépenses des collectivités locales et la participation des organismes de sécurité sociale. C'est ainsi que l'on peut dire qu'on se rapproche très sensiblement des objectifs du troisième plan de modernisation et d'équipement, qui fixait à 46 milliards, pour quatre années, la part de l'Etat pour l'exécution d'un plan sanitaire et social de 120 milliards.

MM. les rapporteurs vous donneront tout à l'heure des précisions sur le contenu de la loi de programme. Ce qu'il convient de souligner, c'est qu'il ne serait pas juste de considérer cette loi de programme comme un simple document budgétaire ou comptable.

Le projet de loi comporte cinq rubriques, et chacune d'elles implique, en même temps que certaines dépenses, un programme d'action dont le développement doit marquer un progrès dans l'organisation sanitaire et sociale de notre pays.

Tout d'abord, en ce qui concerne les hôpitaux et les hospices, l'effort qui vous est proposé est orienté par des impératifs à la fois économiques et sociaux. Il faut que l'équipement hospitalier suive le rythme du développement de certaines régions en pleine expansion économique. Il est nécessaire que, dans toute la France, l'hôpital s'adapte à son nouveau rôle social, non seulement par la perfection de son équipement technique mais aussi par l'amélioration des conditions d'accueil et de confort qui sont offertes aux malades. Il faut enfin, et c'est la troisième règle d'action, que les hôpitaux soient progressivement adaptés à la triple mission que leur assigne l'ordonnance du 30 décembre 1958 : administration des soins aux malades, enseignement des étudiants, recherche médicale.

En ce qui concerne la lutte contre les maladies mentales, l'effort qui vous est proposé est destiné non seulement à faire face à l'augmentation du nombre des malades, mais aussi à leur offrir le secours des plus récentes techniques médicales, allégeant ainsi, d'ailleurs, les charges de la collectivité puisque

ces techniques permettent, dans certains cas, d'éviter l'hospitalisation dans des établissements de jour, et dans la majorité des cas, de limiter la durée de l'hospitalisation à quelques semaines ou à quelques mois.

S'agissant du cancer, qui atteint chaque année 150.000 Français, le projet tend à améliorer les installations permettant le diagnostic précoce et le traitement rapide. C'est pour mettre le diagnostic et le traitement à la portée de tous que sont prévues la création de nouveaux centres, l'acquisition et l'installation de nouveaux appareils.

Dans le domaine social et en marge du domaine sanitaire, le Gouvernement, par la loi de programme, vous demande un effort en faveur de l'enfance inadaptée. Dans ce domaine, les besoins sont énormes et il ne peut y être fait face que par une collaboration étroite de l'Etat, des collectivités locales, des éducateurs et des œuvres privées. C'est pourquoi les centres d'accueil et d'observation tiennent une très grande place dans ce projet. C'est pourquoi aussi nous vous proposons de développer et de multiplier les établissements destinés aux enfants déficients sensoriels, aux mineurs caractériels, aux débiles profonds ou aux déficients moteurs.

La loi de programme comporte encore quelques travaux qui sont à la charge directe et unique de l'Etat. Ce sont des travaux qui intéressent des établissements d'enseignement, de recherches ou de contrôle sanitaire dont l'Etat a la gestion directe et dont l'organisation actuelle n'est pas — on peut l'affirmer sans vouloir critiquer en aucune façon ceux qui les gèrent — digne de notre pays. C'est la création d'une école nationale et de divers laboratoires.

Enfin, le texte qui vous est soumis comporte des dispositions techniques dont l'une a pour seul objet d'assurer dans les meilleures conditions l'exécution de ce minimum de travaux qui a été reconnu prioritaire par le Gouvernement après avis des organismes du plan.

L'article 2 permet au ministre du travail et au ministre de la santé publique de rendre effective l'indispensable coordination des efforts de l'Etat et des organismes de sécurité sociale en vue de la réalisation du plan.

Enfin, l'article 3 dispose que lorsque le montant dépasse 500 millions, le choix de l'architecte est soumis à l'agrément ministériel.

Telle est l'économie générale de notre loi de programme dont les détails techniques seront exposés à l'Assemblée nationale par les rapporteurs.

Ces objectifs, je le disais en commençant, définissent le minimum de l'effort qui sera accompli dans les trois années qui viennent.

On peut très facilement confronter ce projet aux besoins de l'équipement sanitaire et social qui le déborde. On pourrait encore plus facilement le confronter au programme idéal de travaux que l'on pourrait entreprendre si les possibilités financières n'étaient pas limitées.

A cet égard, les années 1958 et 1959 nous ont apporté dans le domaine de la santé publique et de la population une leçon assez dure. Les modestes crédits d'investissement du budget des années 1958 et 1959 ont été absorbés presque en totalité par la réévaluation des dépenses en cours par suite de la hausse des prix.

Les années 1958 et 1959 ont été extrêmement pauvres en travaux neufs. La réévaluation des dépenses en cours n'a laissé place qu'à un montant dérisoire d'opérations nouvelles. C'est précisément pour cette raison que le Gouvernement a voulu que, cette fois du moins, la reprise d'une politique d'équipement sanitaire et social soit fondée sur les bases solides d'une saine politique financière.

Le Gouvernement demande donc au Parlement de considérer que si le total des crédits demandés est encore très modeste, la progression même des chiffres, qui expriment la part de l'Etat dans ces dépenses, suffit à affirmer la volonté de donner à l'équipement sanitaire et social une place importante dans le plan de modernisation et d'équipement.

Aux 4.400 millions de crédits d'équipement qui figuraient au budget du ministère en 1958 ont succédé les 6 milliards de 1959; ce sont 10 milliards qui vous sont proposés pour 1960 et la perspective d'un accroissement de ces crédits pour les années 1961, 1962 et 1963.

C'est, mesdames, messieurs, ce progrès que le Gouvernement vous demande d'approuver en lui donnant les moyens de le réaliser. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bisson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Robert Bisson, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que le Gouvernement s'en est expliqué dans une lettre adressée par le Premier ministre au président de l'Assemblée nationale, quatre projets de loi de programme ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale; ils concernent l'équipement sanitaire et social, l'équipement scolaire et universitaire, l'équipement agricole et l'équipement économique général.

A l'occasion de l'étude du premier projet, relatif à l'équipement sanitaire et social, celui inscrit à l'ordre du jour de nos travaux d'aujourd'hui, M. Pascal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, dans un exposé liminaire, a appelé l'attention de la commission des finances sur trois points essentiels: procédure d'approbation du plan de modernisation et d'équipement, articulation des lois de programme avec le plan, d'une part, et, d'autre part, avec le budget annuel, et enfin portée juridique des lois de programme.

Procédure d'approbation du plan de modernisation et d'équipement: jusqu'à ce jour, trois plans ont été présentés, en œuvre ou élaborés.

Le premier de ces plans n'a jamais été soumis au Parlement. Le deuxième, concernant la période 1954-1957 a été approuvé, tardivement d'ailleurs, par une loi de 1956. Le troisième plan, qui concerne la période 1958-1961, vient d'être approuvé par un simple décret du 19 mars dernier, vraisemblablement pour éviter le retard qu'aurait apporté à la parution du troisième plan une procédure d'approbation parlementaire.

Messieurs les ministres, nous ne vous faisons pas de procès d'intention; nous ne vous chercherons pas querelle. Mais la commission des finances a émis le vœu que, la prochaine fois, le Parlement soit consulté, notamment pour l'élaboration du quatrième plan qui concernera la période 1962-1965 et qu'ainsi le Parlement soit saisi, en temps utile, en vue de l'examen d'un document aussi important qu'un plan de modernisation et d'équipement. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

La deuxième observation du rapporteur général a trait à l'articulation des lois de programme avec le plan et avec le budget. Il faut, en effet, considérer trois séries de documents différents:

Premièrement, le plan, le troisième, celui qui concerne la période 1958-1961;

Deuxièmement, les lois de programme portant prévision pour les années 1960, 1961 et 1962, mais relatives à l'exécution du plan;

Troisièmement, les dotations budgétaires annuelles qui ont été fixées par ordonnance pour 1959 mais qui seront soumises au Parlement pour les exercices futurs.

A la vérité, cette imbrication de documents peut faire apparaître une certaine confusion. Elle provient, d'une part, du retard dans l'exécution des deuxième et troisième plans et, d'autre part, du fait que les dispositions prévues aux lois de programme pour l'année 1962 serviront de transition dans le prochain plan.

Enfin et surtout, les opérations prévues aux lois de programme — et M. le ministre de la santé publique a bien voulu insister fortement sur ce point — ne constituent que le plancher et non le plafond, le noyau en tout cas, des crédits dont disposeront les ministres, de telle sorte que si, dans les différents secteurs, les sommes inscrites aux lois de programme apparaissent très inférieures aux besoins exprimés par les plans de modernisation et d'équipement, on peut espérer que le total des crédits budgétaires réels permettrait de réaliser en quasi-totalité les investissements nécessaires à l'exécution du plan.

Mais ces considérations posent le principe même de la portée juridique des lois de programme et ce fut l'objet de la troisième partie de l'exposé de notre rapporteur général.

Il s'est précisé que ces lois de programme ont été prévues par la loi organique relative aux lois de finances mais qu'elles ne constituent qu'un engagement de l'Etat envers lui-même et non pas envers les tiers car elles n'entraînent pas l'ouverture de crédits correspondants. Seules les lois de finances annuelles pourront fixer les crédits d'équipement et, sur ce plan, je le répète, le Parlement conservera un entier droit de contrôle.

Après ces considérations générales concernant les lois de programme, j'en viens à l'objet même du rapport dont je suis chargé relativement à l'équipement sanitaire et social et pour lequel il me suffira de transposer dans ce cadre particulier les observations précédentes.

Examinons en premier lieu le plan de modernisation et d'équipement, c'est-à-dire les besoins.

Ces besoins, dont le détail figure aux pages 10 à 12 du rapport qui vous a été distribué, ont été évalués à 327 milliards de francs dans un rapport établi en mai 1957 par la commission de l'équipement sanitaire et social du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement.

Le financement devait être assuré comme suit : part de l'Etat, 69 milliards de francs, soit 30 p. 100 ; part de la sécurité sociale, 29 milliards de francs, soit 20 p. 100 ; part des maîtres d'œuvre et ressources diverses, 47 milliards, soit 30 p. 100.

La part de l'Etat était donc de 50 p. 100 tandis qu'au plan précédent cette part, c'est-à-dire les subventions, n'étaient que de 40 p. 100, d'où le vocable « d'hypothèse d'expansion » donné par la commission.

Mais le Gouvernement, en raison des impératifs financiers exposés tout à l'heure par M. le ministre, a maintenu le *status quo*, c'est-à-dire la proportion de 40 p. 100, de sorte qu'avec une même participation en valeur absolue de la sécurité sociale et des maîtres d'œuvre, l'Etat n'intervenant que pour 46 milliards de francs au lieu de 69, le programme est ainsi ramené de 145 à 120 milliards de francs.

Le deuxième document est le projet de loi de programme qui vous est soumis. Au total, pour les trois années 1960, 1961 et 1962, la part de l'Etat s'élève à 23 milliards de francs au lieu des 46 admis au plan, mais on ne peut pas en vérité comparer ces deux chiffres. En effet — je le répète — les 23 milliards ne constituent qu'un noyau et le projet de loi de programme ne comporte que cinq rubriques, hôpitaux et hospices, hôpitaux psychiatriques, lutte contre le cancer, enfance inadaptée, écoles nationales et laboratoires, alors que le plan proprement dit comporte beaucoup plus de cinq rubriques.

Cela est tellement vrai, mesdames, messieurs, qu'il n'est prévu pour 1960 au projet de loi de programme qu'un montant de 7.700 millions de francs, alors que le ministre de la santé publique et de la population a reçu notification d'autorisations de programme s'élevant à 40 milliards de francs — c'est le troisième document auquel je veux faire allusion — pour cette année 1960, lesquelles seront prévues dans le budget soumis au Parlement.

Ainsi, il n'est pas impossible qu'à l'expiration des exercices considérés l'Etat ait réalisé l'effort financier s'élevant à 46 milliards de francs qu'il s'est fixé.

Voilà, sur le plan strictement financier, comment ce projet de loi de programme se présente. Sur le plan technique, je serai extrêmement bref puisque M. le ministre s'est déjà expliqué à ce sujet.

Je me permets de vous rappeler que les objectifs sont les suivants. En ce qui concerne les hôpitaux, il faut moderniser les établissements, les adapter à leur nouveau rôle social et à l'ordonnance du 30 décembre 1958 sur la réorganisation des études médicales, par tranches d'ailleurs très progressives. Je souligne qu'une partie des investissements dans ce domaine incombent au ministre de l'éducation nationale.

En ce qui concerne les lits d'hospices, un effort sera accompli pour permettre de participer à la solution du problème, aigu hélas, du logement des personnes âgées.

En ce qui concerne la lutte contre les maladies mentales, le projet de loi de programme a pour objet de pallier les déficits de l'équipement. Il existe — et M. le président Paul Reynaud l'a souligné devant la commission — un lien de causalité entre l'alcoolisme et le développement des maladies mentales. Il est donc nécessaire de poursuivre les efforts entrepris contre ce fléau.

En ce qui concerne la lutte contre le cancer, l'objectif tend au dépistage précoce et au traitement rapide par la construction de nouveaux centres anti-carcérez, la modernisation et l'extension de la plupart des centres existants.

Quant à l'enfance inadaptée, un effort sera réalisé en faveur des déficients sensoriels, notamment des aveugles et sourds-muets.

M. Eugène Claudius-Petit. Les crédits prévus correspondent au centième des besoins 1

M. le rapporteur. En faveur des déficients psychiques, des centres de dépistage et d'accueil seront créés.

Enfin, le projet de loi de programme prévoit le regroupement des services administratifs du ministre et de différents établissements, notamment l'école nationale de la santé et certains laboratoires qui fonctionnent actuellement dans des conditions difficiles.

Bien entendu, pour ce dernier chapitre, l'Etat reste le maître d'œuvre et financera la totalité des investissements.

Tels sont, mesdames, messieurs, très rapidement esquissés, et je m'excuse de l'aridité de mon propos, les objectifs essentiels que l'article 1^{er} du projet de loi permettra d'atteindre.

Mais ledit projet de loi contient deux dispositions annexes, les articles 2 et 3, qu'il convient d'analyser.

Je me permets de vous donner connaissance de l'article 2 : « Un décret pris avant le 1^{er} octobre 1959, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités selon lesquelles les caisses de sécurité sociale participeront financièrement à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social. »

Cet article 2 tend à conjuguer les efforts financiers et d'associer plus étroitement encore la participation des organismes de sécurité sociale, dont l'aide a été efficace dans le passé, à la mise en place du programme prévu.

Il semble, en effet, mesdames, messieurs, que tout en respectant l'autonomie de la sécurité sociale, son intervention en matière sanitaire et sociale doive s'exercer dans le cadre du plan d'équipement sanitaire dressé par le ministre. L'article 2 l'innove pas ; il confirme d'ailleurs des dispositions en vigueur et tend à coordonner les efforts tant sur le plan financier que sur le plan d'équipement.

Enfin l'article 3 prévoit que, pour les opérations d'équipement sanitaire et social, dont le montant total est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra soumettre le choix de l'architecte chargé des travaux à l'agrément du ministre.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Pour les opérations d'équipement sanitaire et social dont le montant total est supérieur à 500 millions de francs le maître de l'ouvrage devra soumettre le choix de l'architecte chargé des travaux à l'agrément du ministre de la santé publique et de la population. »

M. le ministre a été, bien entendu, reçu par votre commission des finances et il a bien voulu répondre aux questions de nos collègues. Il résulte de ses explications que le Gouvernement entend poursuivre hardiment les investissements en matière sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer, l'Algérie et les territoires d'outre-mer.

En second lieu, le ministre a formellement déclaré que l'article 2 du présent projet ne visait nullement à bouleverser le régime financier ni les règles de fonctionnement de la sécurité sociale et que le ministre du travail, tuteur des organismes de sécurité sociale, devait, d'ailleurs, être associé à l'élaboration du décret prévu par le projet de loi.

Enfin, l'agrément des architectes prévu à l'article 3 ne doit pas être confondu avec une désignation et il n'est pas question d'imposer au maître d'œuvre tel ou tel homme de l'art ni de concentrer sur la région parisienne l'élaboration des projets.

Après le départ du ministre, la commission des finances a délibéré. Elle propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, sous la seule réserve — pour rectifier une erreur matérielle signalée par le Gouvernement — de remplacer à l'article 2 les mots : « caisses de sécurité sociale » par les mots : « organismes de sécurité sociale ».

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions de votre commission des finances. Certes, elle s'est émue de la modestie du projet, modeste qui apparaît dans le simple rappel de quelques chiffres. Besoins constatés : 327 milliards de francs ; propositions retenues par la commission d'équipement sanitaire et social : 145 milliards ; propositions définitives du troisième plan de modernisation et d'équipement : 120 milliards ; prévisions du projet de loi de programme, travaux et investissements : 51 milliards de travaux correspondant à une participation de l'Etat de 23 milliards.

Ces travaux couvrent les besoins dans les proportions ci-après : pour les hôpitaux et hospices, 52 p. 100 du plan, 18 p. 100 des besoins constatés ; pour les hôpitaux psychiatriques, 55 p. 100 du plan, 23 p. 100 des besoins ; pour la lutte contre le cancer, 50 p. 100 du plan, 40 p. 100 des besoins ; pour l'enfance inadaptée, 41 p. 100 du plan, 14 p. 100 des besoins.

Une dernière observation s'impose. Il ne suffit pas de voter des crédits ; encore faut-il les consommer.

Je vous demande de bien vouloir réfléchir aux chiffres suivants qui ont été arrêtés à la fin de l'année 1958 : autorisations de programme, 54 milliards, correspondant à 130 milliards de travaux ; crédits de paiements ouverts, 38 milliards, alors que 28 milliards seulement ont été effectivement consommés.

Cette sous-consommation procède de diverses causes auxquelles le Gouvernement s'est attaqué. En premier lieu, les collectivités sont maintenant, autant que possible, averties à l'avance de l'octroi futur d'une subvention afin de leur permettre de prendre toutes dispositions quant au financement de la part qui leur est propre. En second lieu, pour faciliter

le démarrage des chantiers, les premiers travaux peuvent être payés à concurrence de 100 p. 100 et non suivant le pourcentage de subvention sur situation.

Ces mesures doivent être complétées, selon le vœu des rédacteurs du plan, par la réduction des délais de procédure, la réduction d'un nouveau cahier des charges, le renforcement du contrôle des travaux subventionnés et l'attribution au raministe des moyens techniques nécessaires pour guider et contrôler les maîtres d'œuvre.

Il est, en effet, certain que l'adaptation de notre équipement sanitaire et social aux besoins recensés dépend, à l'heure actuelle, davantage d'un effort technique que d'un effort financier. Les crédits, les autorisations de programme ne représentent qu'un élément du problème. La commission des finances en a pris conscience et c'est l'un des fondements essentiels de ses conclusions favorables.

Elle estime, en tout cas, que si le projet de loi de programme est adopté par le Parlement, il permettra de poursuivre efficacement l'équipement sanitaire et social de la nation dont, d'ores et déjà, la France a le droit d'être légitimement fière. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Karcher, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Henri Karcher, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au moment où le deuxième plan, d'un montant total de 90 milliards de francs, dont 36 milliards à la charge de l'Etat, est déjà partiellement exécuté — dans une proportion proche de 60 p. 100 — il convenait, dans un domaine aussi important que celui de l'équipement sanitaire et social du pays, de poursuivre l'effort sans interruption.

Aussi, monsieur le ministre, nous est-il agréable de rendre hommage à la rapidité avec laquelle vous vous êtes penché sur ce problème et vous nous avez présenté le texte d'une nouvelle loi de programme dont l'Assemblée aborde aujourd'hui la discussion.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales eût été heureuse d'approuver ce projet sans restriction. Mais en dépit de ce que vous avez bien voulu déclarer il y a quelques instants et du brillant exposé de M. Bisson, l'éminent rapporteur de la commission des finances, notre commission croit de son devoir de présenter quelques observations.

En premier lieu, elle doit, comme on l'a déjà fait, insister malheureusement sur la modicité des crédits qui ont été attribués à un plan aussi important. Comme il a été déjà indiqué, les besoins du pays ont pu être évalués à un total de 327 milliards. Si l'on considère, d'autre part, que la consommation hospitalière augmente, que l'expansion démographique entraîne des besoins d'hébergement de plus en plus importants, on ne peut s'empêcher de penser que la modicité des crédits envisagés ne pourra permettre de combler le retard d'équipement; ils suffiront à peine à maintenir la situation actuelle.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez bien voulu nous promettre des crédits supplémentaires qui porteront la part de l'Etat de 23 à 46 milliards. En demandant un effort parallèle aux collectivités et aux caisses de sécurité sociale c'est un total de 100 milliards environ qui serait mis à la disposition de l'équipement sanitaire et social pour les années 1960, 1961 et 1962. Mais nous sommes obligés de ne considérer que les seuls chiffres qui sont contenus dans le projet qui nous est soumis. Aussi vous demanderai-je de bien vouloir nous assurer que l'équipement sanitaire et social jouira d'une priorité quant à l'attribution de crédits rendus éventuellement disponibles par suite de l'amélioration de la situation financière.

¹ Nous avons également regretté de ne voir figurer dans le projet aucun plan de financement pour la répression de l'alcoolisme.

Sans doute ne peut-on s'attaquer à tous les objectifs à la fois; mais en un domaine aussi important non seulement sur le plan sanitaire et social mais aussi sur le plan financier, je crois que l'on aurait pu faire un effort, un effort qui aurait trouvé sa contrepartie d'autre part puisque chacun sait bien que l'alcoolisme est le grand pourvoyeur de nos hôpitaux psychiatriques et que les dépenses faites pour réprimer l'alcoolisme seront compensées par la diminution des crédits nécessaires aux hôpitaux psychiatriques. (Applaudissements à gauche, au centre et sur certains bancs à droite.)

Nous avons également déploré que ce plan n'ait pu englober l'équipement sanitaire et social des départements français d'Algérie. Je sais qu'en l'état actuel des choses ces travaux entrent dans le cadre de l'équipement général de ces départements, lequel est financé par des crédits mis à la disposition

de la délégation générale à Alger. Mais il nous a semblé que, précisément sur le terrain de l'équipement de tous les départements français, quelle que soit leur position géographique, il était souhaitable que dans un proche avenir leur situation propre soit examinée en même temps et dans son ensemble, ce qui procurerait une occasion nouvelle de consolider la suture — pour reprendre le mot de M. le Premier ministre à cette tribune — suture qui doit être de plus en plus forte entre tous les départements français. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Enfin, monsieur le ministre, nous avons été frappés — M. le rapporteur l'indiquait d'ailleurs tout à l'heure — du fait que le rythme des travaux n'ait jamais pu suivre celui des ouvertures de crédits. Cet inconvénient a eu des conséquences extrêmement fâcheuses car — vous le souligniez vous-même il y a quelques instants — les réévaluations de dépenses qui suivirent ont amputé les crédits et obligé à remettre l'édification des hôpitaux que l'on devait construire. Nous vous demandons donc de bien vouloir veiller à ce que désormais le rythme des travaux suive celui des ouvertures de crédits. Aussi bien l'article 9 du décret du 11 décembre 1958 vous en donne-t-il précisément les moyens.

En ce qui concerne les objectifs qui ont été énumérés, c'est à dire le développement des hôpitaux publics, la lutte contre le cancer, l'effort en faveur de l'enfance inadaptée, la multiplication des hôpitaux psychiatriques, l'école nationale de santé et les laboratoires, la commission a estimé que leur choix était judicieux, car ils représentaient effectivement les points essentiels sur lesquels devait s'exercer l'effort du pays.

Il ne nous a naturellement pas été possible d'examiner successivement le cas de chacun des établissements figurant au catalogue que représentent les projets de travaux prévus pour tel ou tel hôpital. Vous avez, monsieur le ministre, étudié les priorités qui s'imposaient; il est certain que nous avons recueilli par ailleurs des échos de telle ou telle revendication spéciale à tel département qui avait entrepris des travaux et qui, peut-être, envisageait le problème sous un autre angle que vous. Nous n'avons pas qualité pour discuter de ces points de détail; c'est à la tâche propre du pouvoir exécutif.

Toutefois, nous avons été frappés de voir figurer dans le projet des crédits destinés à trois hôpitaux parisiens pour un total de 3 milliards, dont 1.200 millions sont mis à la charge de l'Etat sous la rubrique « Adaptation à l'enseignement ».

Or, l'article 7 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 précise bien que les dépenses nécessitées par la réforme de l'enseignement médical incombent en totalité au ministère de l'éducation nationale. Il est évident, en effet, que si les dépenses considérables qui entraînera la réforme de l'enseignement médical devaient retomber à la charge du ministère de la santé publique, ces dépenses atteindraient un tel poids qu'elles réduiraient automatiquement dans des proportions alarmantes l'action du ministère de la santé publique dans tous les autres domaines.

Nous espérons, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit que d'une erreur de rédaction et que vous voudrez bien, en nous le confirmant, préciser qu'il est question là, non pas de l'enseignement médical proprement dit, mais de l'édification et de l'équipement de locaux hospitaliers en dehors de toute participation au financement de la réforme de l'enseignement médical.

Compte tenu de ces quelques observations et réserves, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est prononcée en faveur de l'article 1^{er} du projet.

Quant à l'article 2, elle en a examiné attentivement le texte. Il a, en effet, suscité une grande émotion non seulement au sein de la commission, mais encore parmi les caisses de sécurité sociale. En particulier, la F. N. O. S. S. a adressé à M. le ministre du travail une lettre pour lui indiquer qu'elle considérait que ce texte portait atteinte à son statut et à ses prérogatives touchant la gestion de ses propres fonds. Il semble, en effet, que l'article 2 dessaisisse ces caisses, tout au moins en partie, de la gestion de leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Nous nous demandons s'il est souhaitable de réaliser ainsi, de façon partielle et fragmentaire, une réforme de la sécurité sociale. Ne serait-il pas préférable de réserver toutes les décisions relatives à la sécurité sociale et de les soumettre à une discussion susceptible d'embrasser l'ensemble ? Je crois qu'il est question de s'attaquer prochainement à ce problème.

Il nous a donc semblé dangereux de faire une réforme partielle en ce domaine. Certes, nous avons compris, monsieur le ministre, votre souci de financer ce plan. Mais, jusqu'à présent, les caisses de sécurité sociale ont toujours collaboré — dans une large proportion d'ailleurs — au financement des divers plans d'équipement sanitaire et social. Au demeurant, le projet

actuel n'est-il pas — je crois ne pas me tromper — financé entièrement, selon le vœu de la commission nationale, les ressources prévues comprenant une participation contractuelle des caisses ?

Nous aimerions donc vous voir préciser la nécessité de cet article et nous garantir l'esprit de sa rédaction, ainsi que sa portée.

En tout état de cause, votre commission n'a pas cru devoir se prononcer en faveur de l'article 2. Elle n'a pas voulu, non plus, demander sa suppression. Elle a proposé un amendement que je soutiendrai lors de la discussion du texte.

En ce qui concerne l'article 3, la commission est disposée à adopter le texte qui lui a été soumis. Toutefois, ce n'est pas sans discussion qu'elle s'est rangée à cet avis.

En effet, elle souhaiterait, monsieur le ministre, que vous précisiez par un règlement qu'une commission composée de représentants de votre ministère, de représentants des collectivités locales et de représentants de l'ordre des architectes exprimerait son avis sur les candidatures de façon que l'agrément pût être fondé après consultation de toutes les parties intéressées.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et les réserves que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a cru devoir exposer dans un esprit de collaboration totale avec le ministre de la santé publique et de la population, car notre souci, qui est aussi le sien, est, en définitive, le bien du malade. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche.)

M. le président. M. Waldeck Rochet oppose la question préalable en vertu de l'article 33 des règles prévisives.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, nous pourrions opposer la question préalable uniquement pour souligner l'insuffisance ériante des crédits prévus pour l'équipement sanitaire et social et pour affirmer ainsi la nécessité d'élaborer un nouveau programme répondant mieux aux besoins du pays; mais notre initiative répond pour l'essentiel à une autre préoccupation.

Le projet de loi qui nous est soumis prévoit que le programme d'équipement sanitaire et social sera financé avec la participation des caisses de sécurité sociale et son article 2 précise que c'est par un décret que les modalités de cette participation financière seront fixées.

Ces dispositions du projet appellent de notre part les plus expresses réserves, car elles présentent à nos yeux, tant pour le budget que pour l'autonomie de gestion des caisses de sécurité sociale, un grave danger.

C'est là d'ailleurs l'opinion de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Dans une lettre qu'il vient d'adresser aux parlementaires, le président de cette fédération déclare notamment, à propos de l'article 2 du projet, ce qui suit :

« Le conseil m'a prié de vous faire part de sa très vive émotion devant cette atteinte à l'autonomie de gestion du régime de la sécurité sociale. Les ressources des fonds d'action sanitaire et sociale sont prélevées, en l'absence de textes légaux et réglementaires, sur les cotisations versées au nom des assurés sociaux.

« Ces ressources n'appartiennent pas à l'Etat. Elles constituent une partie du salaire différé et ne sauraient donc être utilisées qu'au bénéfice des assurés sociaux et sous le contrôle du ministre du travail sur décision des conseils d'administration des caisses primaires, régionales ou nationales de sécurité sociale.

« Toute réglementation imposant une affectation à tout ou partie des recettes d'action sanitaire et sociale serait, sans aucun doute, contraire aux principes fondamentaux de la législation sociale. »

Telle est, mesdames, messieurs, la position de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, position qui nous paraît pleinement justifiée.

En résumé, et pour préciser notre propre position, j'indique que si nous trouvons normal que les caisses de sécurité sociale participent à l'action sanitaire et sociale, nous considérons que les gros travaux d'équipement proprement dit doivent être financés exclusivement par les crédits de l'Etat et des collectivités intéressées, et non par les fonds de la sécurité sociale.

Or, le projet qui nous est soumis permettra au Gouvernement d'imposer par décret la participation financière des caisses de sécurité sociale au financement des travaux d'équipement. Sur les 51 milliards de dépenses prévues pour trois

ans, la part de l'Etat est seulement de 23 milliards et le reste — c'est-à-dire 28 milliards — sera à la charge des caisses de sécurité sociale et des collectivités locales.

Quelle sera exactement la part des caisses de sécurité sociale et sous quelle forme sera-t-elle exigée ?

Dans l'exposé des motifs du projet, on ne trouve pas la réponse à cette question et l'article 2 tend à laisser au Gouvernement la latitude de trancher lui-même par décret. Cela signifie que, si le projet était adopté, les caisses de sécurité sociale seraient pratiquement dessaisies de leurs fonds d'action sanitaire et sociale et que le Gouvernement pourrait puiser dans le budget de la sécurité sociale pour financer des opérations devant normalement être couvertes par les crédits de l'Etat.

Mesdames, messieurs, nous sommes fermement opposés à cette nouvelle atteinte à la sécurité sociale.

Après l'annulation des prestations décidée par l'ordonnance du 30 décembre dernier, nous avons, en effet, le droit d'être vigilants.

C'est pourquoi nous estimons qu'avant de commencer la discussion du projet l'Assemblée devrait exiger non pas seulement des apaisements verbaux, mais des garanties valables du Gouvernement.

Le groupe communiste pose, pour sa part, deux questions :

Première question : le Gouvernement accepte-t-il de modifier l'article 2 de son projet de façon que les caisses de sécurité sociale conservent la gestion de leurs fonds, y compris de leurs fonds d'action sanitaire et sociale ?

Deuxième question : le Gouvernement envisage-t-il de revenir sur l'ordonnance du 30 décembre, et notamment de supprimer les 3.000 francs d'abattement par semestre sur les remboursements de la sécurité sociale ? (Exclamations à droite et au centre.)

En tout cas, c'est ce que nous réclamons avec des millions d'assurés sociaux dont la protestation se développe chaque jour dans le pays.

Notre attitude finale à l'égard du projet qui nous est soumis dépendra de la réponse qui sera donnée à ces deux questions. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Aux termes de l'article 33 des règles prévisives de fonctionnement, dans la discussion de la question préalable, ont seuls droit à la parole, après l'auteur de la question, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et la commission.

Personne ne demande la parole contre la question préalable ?..

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. La question posée par M. Waldeck Rochet est une question de fond sur l'article 2.

L'article 2 fait l'objet de deux amendements. Le Gouvernement s'expliquera sur cet article lors de la discussion de ces amendements.

En conséquence, il demande à l'Assemblée de repousser la question préalable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle se range à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la question préalable.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Debray, premier orateur inscrit. (Applaudissements à droite.)

M. Jean-Robert Debray. Mesdames, messieurs, en écoutant M. le ministre de la santé publique exposer ce projet de loi de programme qui exprime avant tout un choix parmi les équipements sanitaires et sociaux nécessaires, l'esprit cartésien était éminemment satisfait : ces options et l'établissement de cette hiérarchie, monsieur le ministre, relèvent bien de votre département ministériel qui représente une haute technicité.

Certes, ces options seraient discutées mais, en matière d'équipement sanitaire et social, nous croyons que la nécessité d'un organisme centralisateur pourvu de l'autorité indispensable est hors de question. A ce sujet, l'on peut même regretter que votre département ne groupe point les attributions sanitaires encore éparpillées dans onze autres ministères. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

Faut-il prévoir à plus long terme ? Ce plan triennal est-il trop limité ? Nous ne le croyons pas.

Il est prudent, compte tenu de l'extraordinaire accélération si récente de l'évolution des sciences médicales, de le concevoir ainsi.

Quant au montant des sommes que vous avez obtenues, il peut très certainement être considéré comme insuffisant. On l'a dit. Mais cette insuffisance ne justifie pas, à notre avis, un vote négatif, d'autant que vous nous avez précisé que c'était un minimum et que des crédits annuels supplémentaires seraient affectés au bénéfice des autres secteurs de l'équipement sanitaire et social.

Sans doute l'énoncé de tous ces autres secteurs ne trouvait-il point sa place dans le texte que nous discutons mais nous eussions préféré y voir au moins mentionner le chapitre de la recherche scientifique.

En 1959, les mots « action sanitaire » deviennent pauvres et de portée très restreinte si l'on n'y ajoute point l'affirmation qu'un grand effort en faveur de la recherche médicale sous toutes ses formes sera consenti par le Gouvernement.

Il est devenu, hélas ! d'une cruelle évidence l'échec des hommes qui, en France, se hâtent avec énergie depuis dix ans pour bâtir leurs laboratoires !

Nous espérons, monsieur le ministre, que ce débat on un autre très proche vous permettra de préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine si important.

Pour en terminer avec les éléments qui composent l'article 1^{er} du projet de loi, nous voudrions, à propos de l'adaptation à l'enseignement de trois hôpitaux parisiens, ce qui évoque l'aspect hospitalier de la réforme des études médicales, faire les observations suivantes :

Le temps plein hospitalier correspond à une nécessité, personne ne peut le nier. Mais ce sont les modalités d'application de cette notion qui suscitent les remous et même les passions que vous savez.

Il y a d'abord la « fonction temps plein ». Elle correspond à une véritable vocation d'un assez grand nombre de jeunes appartenant à l'élite. Il faut donc la réaliser largement chaque fois que les conditions d'équipement le permettent.

Mais il y a aussi le « service temps plein », ainsi qu'il est remarquablement organisé dans le service de pathologie infectieuse de l'hôpital Claude-Bernard. Dans ce système, les médecins se relayent, ce qui leur permet de consacrer une part de leur activité, soit à la recherche scientifique là où elle est actuellement possible et, notamment, à l'Institut Pasteur, soit aux soins des malades non hospitalisés.

Ces malades non hospitalisés doivent aussi retenir votre attention, monsieur le ministre. N'oublions pas que 95 p. 100 des Français meurent dans leur lit, dans leur chambre à coucher et que 80 p. 100 des maladies même graves sont soignées et guéries également à domicile, ce qui est surtout vrai pour la pathologie infantile.

Nous sommes dans l'ère des antibiotiques et ceux-ci ont tout changé. Nous n'en sommes plus à l'époque — il y a vingt ans — où l'hospitalisation était nécessaire dans un beaucoup plus grand nombre de cas que maintenant. Cela aussi c'est de l'action sanitaire, monsieur le ministre, et cette action nécessite non seulement le concours des 40.000 médecins du territoire, mais également de leur élite. On ne voit pas de quel droit et au nom de quel principe on en priverait les malades non hospitalisés. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

Telle est donc une des principales raisons pour lesquelles, avec beaucoup d'autres, nous sommes contre l'obligation de la fonction à temps plein pour tous les médecins des hôpitaux.

Autre remarque : l'équipement en vue de l'enseignement prévu dans ce plan triennal concerne trois hôpitaux parisiens — trois hôpitaux en trois ans ! — pour l'ensemble du territoire. On devine le long délai à prévoir — sans doute quinze à vingt ans — pour que soient équipés pour le temps plein un nombre substantiel de services.

Aussi doit-on souhaiter que l'application de la réforme des études désirée depuis dix ans au moins ne soit point liée à cette notion d'équipement et n'attende pas encore des années.

La réforme des programmes et l'augmentation massive du nombre des enseignants — nous le disions l'autre jour à M. le ministre de l'éducation nationale lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — pourrait être réalisée rapidement et si, à l'instar des Etats-Unis et sous l'égide de nos maîtres, mille milliers d'enseignement — puisqu'on les appelle ainsi — étaient recherchés en France ils seraient aisément trouvés parmi les chefs de clinique et les assistants.

En consacrant seulement quatre heures par jour à la formation des étudiants, ils apporteraient une contribution importante à l'amélioration des études. Cette réalisation entraînerait une dépense qui serait bien inférieure à trois milliards de francs par an.

La recherche en médecine ne doit pas attendre non plus, comme nous l'avons dit, ce lent équipement hospitalier. Malgré la guerre, malgré l'occupation et malgré l'insuffisance des moyens mis à leur disposition, nos savants restent à la tête de la recherche mondiale. On a dit que, depuis vingt ans, nous n'avions plus le prix Nobel et que la pratique du temps plein allait tout changer. Mais le jury de Stockholm n'a-t-il pas omis injustement certains grands noms français ? Notre maître Pasteur-Vallery-Radot l'affirmait il y a quelques jours et prononçait les noms honorés de Reilly, de Hamon et de Tréfouët. (Applaudissements à droite.)

Une nouvelle pléiade de jeunes et grands savants s'est formée depuis la guerre. Ils illustrent chaque jour notre pays. Leur patience se lasse. Certains songent à accepter les offres qui leur sont faites par l'étranger.

Il faut agir vite, par tous les moyens, et ne pas compter seulement sur le « temps plein » dont l'extension demandera des années.

L'article 2 du projet concerne la participation au financement du plan par les organismes de sécurité sociale. A première vue, quoi de plus naturel ? Et vous nous avez dit, monsieur le ministre, qu'il n'y avait pas innovation.

Cependant l'attention est attirée dans l'exposé des motifs par les mots : « Il est indispensable... d'associer plus étroitement encore la participation des organismes de sécurité sociale ».

« Associer plus étroitement », qu'est-ce que cela veut dire ? L'article 2 répond : Cela veut dire, en l'espèce, obliger, contrairement.

Qu'existaient-il en ce domaine jusqu'à maintenant ? Qu'est-ce qu'expriment les textes antérieurs ? Qu'il s'agisse de l'article 10 de l'ordonnance de 1945 ou du décret du 8 juin 1956, ils expriment tous cette même idée que les organismes de sécurité sociale peuvent participer à ce financement et ils donnent à ceux-ci mission d'établir un plan d'action sanitaire et sociale, plan qui doit s'inscrire dans le plan général établi par le ministère de la santé publique.

On sait que sur le plan national c'est là, notamment, la tâche du comité d'action sanitaire et sociale.

La conception initiale du législateur a donc été une coopération recommandée.

Il faut reconnaître, que cette coopération n'a pas donné les résultats escomptés. Quatorze années d'expérience ont montré les difficultés permanentes existant, tant en France que dans certains pays étrangers, entre l'administration sanitaire et les milieux d'assurance maladie, et les divergences d'opinion se sont accrues. Elles sont telles à présent que le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement non pas d'examiner au fond cette question capitale, mais la faculté de la régler par décrets. C'est un décret qui, d'après l'article 2, imprimera en matière d'équipement la participation des caisses. Est-ce de bonne méthode ? C'est ce dont on peut discuter.

Mais, tout d'abord, où se trouve l'argent ? Qui possède les fonds disponibles, tout au moins l'essentiel ou une grande part des fonds dont l'utilisation paraît légitime ?

Ce n'est certes pas le ministère de la santé publique, qui est bien l'un des plus pauvres de tous les départements ministériels.

Ce département est né, il y a quelque trente-cinq ans, dans des conditions difficiles, et il a souffert tout au long de son existence des limites imposées à son action. Il n'a pas connu non plus, hélas ! le soutien massif qu'on aurait pu espérer des différents chefs de gouvernement. Il a même été supprimé à plusieurs reprises, en 1947 et en 1956 notamment. Ces agressions ont laissé des traces et, quoiqu'il en soit encore — trente-cinq ans — il est souvent sans force et donne l'impression d'une vieille demoiselle digne, certes, mais un peu lasse. (Sourires.)

Le mauvais sort a voulu, du fait des limites de ses attributions, qu'elle n'ait pas été à même d'étudier les structures de la plus importante donnée en matière d'action sanitaire et sociale. Je veux dire cette magnifique solidarité des hommes devant le plus grand péril de la vie moderne, la maladie. Et les travaux et les études concernant l'assurance maladie, travaux limitaires et d'ailleurs encore dans l'enfance, sont nés d'autre part.

Ainsi s'est développé un secteur nouveau d'action sanitaire, la sécurité sociale, secteur apparemment, qui face au département de la santé publique, toujours pauvre, apparaît comme un jeune cousin très riche, très puissant et très dynamique. (Sourires.)

Ce cousin milliardaire a son éthique, sa mission, sa philosophie. Il a conscience de représenter les assurés; il sait qu'il a à défendre un salaire différé et il veille à ce que les fonds ne soient pas utilisés pour des non-assurés; il conteste parfois la perfection de l'administration sanitaire; il proteste contre le prix de journée dans les hôpitaux; il désire faire ses propres expériences et il les fait.

Sans doute le ministère de la santé publique doit-il donner son consentement et, souvent, ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il le fait; il proteste, il tempore, il refuse, mais, en définitive, il signe; le cousin est si riche! Et parfois, il ne faut pas le faire, il a tort de signer.

Il est grand temps de réétudier tout cela; et, tout en reconnaissant la valeur humaine d'un certain nombre de dogmes — valeur de la gestion de l'assurance par les assurés eux-mêmes, danger de l'étatisation, bienfaits de la décentralisation — tout en reconnaissant l'utilité des tâches effectuées dans ce sens et la valeur des hommes qui s'y sont attelés, il est temps de démythifier ces problèmes et de s'attaquer à un certain nombre d'idées taboues qui n'ont plus que de lointains rapports avec la réalité.

Pour le faire, il faut réunir, consulter, confronter, convaincre. Il faut aussi dépolitiser, car s'il est un domaine d'où les arrière-pensées politiques, au mauvais sens du terme, devraient être absentes, c'est bien le domaine médico-social.

Mais tout cela n'était pas possible il y a quelques mois encore, car il n'y avait plus d'autorité, plus d'Etat. Il y a maintenant une autorité et elle doit présider à cette confrontation.

Un grand ministère de la santé publique, mais c'est le rêve des hommes et, notamment, des médecins de notre génération! Nous ne croyons pas qu'on puisse le réaliser à coup de décisions impératives et de décrets qu'on pourrait appeler « décrets de combat ». Au lieu d'opposer, il faut rassembler si l'on veut développer l'idée médico-sociale.

Quelles que soient les difficultés — et nous ne les sous-estimons pas — nombreux sont les membres de cette Assemblée qui sont prêts à assumer ces tâches et à prendre leurs responsabilités.

Nous voulons contribuer à cette coordination nécessaire mais nous croyons qu'il vaut mieux le faire en pleine lumière. Le secret, si nécessaire dans les négociations et dans les constructions humaines, le secret, tellement mis à l'honneur présentement par l'exécutif, est dangereux ici, nous en sommes sûrs, car il nous fait le consentement de tous. Hors ce consentement, tout sera précaire et tout sera illusion.

C'est pourquoi nous estimons qu'il faut s'orienter vers une réforme de l'ensemble de la sécurité sociale — comme vient de l'annoncer dans un récent congrès M. le ministre du travail — et qu'en attendant il faut, comme le propose la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, amender l'article 2 en prévoyant un arrêté annuel pour le financement, donnant ainsi au règlement de ce problème de financement un caractère provisoire, la solution définitive relevant de la réforme d'ensemble.

En ce qui concerne l'article 3, qui prévoit l'agrément de l'architecte par M. le ministre de la santé publique quand il s'agit de travaux de plus de 500 millions de francs, je pense, comme la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qu'il faut le laisser tel qu'il est dans le projet du Gouvernement.

Pour conclure, et s'agissant des travaux menant à la réforme de la sécurité sociale, qu'il me soit permis de souhaiter y voir associé le Parlement, et notamment ses commissions compétentes.

On nous dit qu'on ne touchera pas aux principes fondamentaux de la sécurité sociale. Faut-il comprendre que tout, alors, relève de l'exécutif et des décrets, relève seulement des décrets et de l'exécutif?

Mais on vient de voir, à propos du projet de loi que nous examinons; que la ligne de démarcation entre l'exécutif et le législatif est difficile à situer et qu'en définitive une vraie réforme ne doit pas être entravée par des considérations de tactique politique.

Monsieur le ministre de la santé publique et de la population, vous êtes le ministre de l'espérance et, l'étant en cette année 1959, vous vous trouvez engagé dans une très grande entreprise qui ne peut être différée.

Les dimensions du problème sont devenues considérables et les solutions de colmatage ont vécu.

Historiquement, les progrès extraordinaires intervenus depuis quinze ans obligent à repenser l'ensemble. Au reste, ces pro-

blèmes se posent partout et, au point de vue international, c'est bien à la France de proposer au monde les solutions humaines qu'elle est, plus que toute autre nation, capable d'élaborer et de promouvoir. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Le Roy-Ladurie.

M. Jacques Le Roy-Ladurie. Mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission des finances, se faisant l'écho d'un exposé de M. le rapporteur général devant cette même commission, nous a indiqué en termes excellents que le vote de la loi « programme soumise à nos délibérations allait constituer une procédure inhabituelle d'approbation du troisième plan de modernisation.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi de programme sur l'équipement sanitaire et social précise que celui-ci s'inscrit dans le cadre du troisième plan de modernisation, comme d'ailleurs les quatre autres projets de lois de programme. Il anticipe même sur le quatrième plan de modernisation, puisqu'il va couvrir sur trois années — 1960, 1961 et 1962 — alors que le troisième plan prendra fin le 31 décembre 1961.

En votant cette loi — car pour ma part je la voterai — nous donnerons ainsi un accord implicite et *a posteriori* au troisième plan de modernisation en voie d'exécution et un autre accord implicite, *a priori* celui-là, au quatrième plan de modernisation qui, lui, en est encore au stade des études.

Certes, il n'est pas question pour moi, comme pour la majorité de nos collègues de cette Assemblée, de faire obstacle au développement de nos laboratoires, à la création de nouveaux hôpitaux, à la lutte contre le cancer et contre les autres maladies et les fléaux sociaux qui ravagent notre pays. Mais en émettant ce vote, il me semble difficile de renoncer à formuler certaines réserves sur le plan de modernisation et d'équipement dont l'ensemble, contrairement aux textes en vigueur, n'a pas été soumis à l'approbation de ce Parlement.

Certes, ce processus ne constitue pas une innovation. Nous avons connu cela sous la IV^e République. Le premier plan, celui de 1947-1953, a été exécuté sans avoir été soumis à l'approbation du Parlement. Le deuxième plan, celui de 1954-1957, a été approuvé, alors qu'il était déjà en cours d'application, par la loi du 27 mars 1956. Or, on me permettra de rappeler que l'article 5 de ladite loi faisait obligation aux gouvernements de la IV^e République de déposer sur le bureau des Assemblées un projet de loi portant approbation du troisième plan, projet de loi assorti des lois de programme nécessaires. Nous sommes bien saisis des lois de programme nécessaires, non pas du troisième plan, ainsi qu'il eût été normal.

Cependant, le Gouvernement lui-même semblait bien de notre avis puisque l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 — prise par lui — concernant la loi organique relative aux lois de finances, prévoit que les plans qui définissent les objectifs à long terme doivent être approuvés par le Parlement.

Je remarque en passant que le décret du 19 mars 1959, approuvant le troisième plan, ne précise pas en vertu de quel pouvoir il a été pris par le Gouvernement et que sa rédaction ne mentionne pas les textes d'habilitation ou de référence comme le voudrait, en des temps sans doute révolus, le droit public classique. Je note enfin que nous allons voter, en l'espèce, des lois de programme pour appliquer un décret, ce qui constitue une innovation.

Mais mon propos n'est pas de chercher querelle au Gouvernement; il est, au contraire, de s'enquérir s'il est possible, comme lo désire la grande majorité d'entre vous, mes chers collègues, son œuvre de redressement, ouvre si heureusement amorcée, qui lui vaut la légitime reconnaissance du pays et prvoquo l'étonnement de l'étranger, fort surpris en vérité de voir que la France est encore capable d'un tel renouveau.

Je me garderais donc de rejeter en bloc toutes les lignes du force du troisième plan d'équipement et de modernisation; mais je voudrais souligner quelques-unes des vices, inexactes selon moi, de certains techniciens auteurs de ce plan et qui, refusant de tenir compte des enseignements d'un passé économiquement douloureux, se disposent à perpétuer, dans le cadre du troisième plan, un risque qui, si le Gouvernement n'y prenait garde, pourrait un jour remettre en cause le magnifique assainissement monétaire et financier miraculeusement opéré par lui au cours des derniers mois.

Je me bornerai donc, brièvement — car cette discussion sera reprise au moment de l'examen du projet sur l'équipement agricole — à souligner deux points, l'un concernant la balance commerciale et l'autre le Marché commun.

Le troisième plan de modernisation et d'équipement a pour objectif le redressement de notre balance commerciale. Com-

ment ? Par l'accroissement de notre production. Le troisième plan prévoit une augmentation de trente-cinq pour cent de la production industrielle et de vingt pour cent de la production agricole. Je ne peux que souhaiter cet accroissement de la production industrielle, accroissement nécessaire si notre pays veut jouer son rôle de grande puissance dans le monde. Mais le retard de la production agricole sur cette production industrielle ne peut que s'accroître, selon les vues des auteurs du plan, et cela ne manquera pas de compromettre le relèvement si souhaitable de notre balance commerciale.

Mesdames, messieurs, reportons-nous à quelques années en arrière. En 1952, par suite des sécheresses et des destructions de la guerre, notre balance commerciale était en déficit de 697 millions de dollars. En 1953 ce déficit était tombé à 98 millions de dollars. Pourquoi ? Parce que, entre 1952 et 1953, les indices d'accroissement de la production industrielle et ceux de la production agricole étaient respectivement très voisins l'un de l'autre : 121 pour le premier ; 125 pour le second.

En revanche, en 1957, le déficit de notre balance commerciale n'atteignait pas moins de 1.134 millions de dollars, en raison d'une discordance entre les productions industrielle et agricole. L'indice de la première était de 116, tandis que celui de la deuxième n'était que de 113.

Et voici que les auteurs du troisième plan de modernisation et d'équipement se disposent à perpétuer, en cette matière, les erreurs qu'ils ont commises lors de l'élaboration des deux plans précédents.

Le déficit de notre balance commerciale, l'une des causes les plus évidentes des difficultés monétaires et financières qui ont précipité la chute de la IV^e République, s'est élevé globalement, en 1958, à plus de 202 milliards de francs, atteignant 359 milliards de francs vis-à-vis de l'étranger.

Or, pour les trois premiers mois de 1959, s'il convient de se réjouir de la restauration de notre balance commerciale globale, dont le déficit tombe au chiffre pratiquement négligeable de 6 milliards, il n'en demeure pas moins que le déficit de notre balance commerciale avec l'étranger reste sensiblement aussi important qu'en 1958 puisque son solde négatif dépasse 56 milliards de francs.

La permanence de ce déficit s'explique d'ailleurs par la nécessité dans laquelle nous sommes d'importer de l'énergie et des lubrifiants — nous en avons importé pour une centaine de milliards de francs pendant les trois derniers mois — ainsi que des produits bruts. Le déficit est de quelque 52 milliards de francs. A cela nous ne pouvons pas grand-chose. Mais sans doute, avec une autre politique économique, pourrions-nous éviter que le déficit, en ce qui concerne les produits alimentaires, qui s'élevait à 313 milliards de francs en 1958, soit du même ordre pour 1959. (*Mouvements divers.*)

Je ne formule aucune critique, au contraire, mais je veux tout de même souligner que, dans cette œuvre de redressement à laquelle nous nous associons, je pense, avec fidélité, — et je puis même dire avec beaucoup de discipline — le Parlement a le droit de faire connaître son point de vue ; on ne permettra de l'indiquer très rapidement.

Le troisième plan de modernisation, comme les précédents, prévoit une réduction considérable de la population active agricole, ce qui ne manquera pas de poser d'autres problèmes financiers pour les villes, ne fût-ce que sur le plan qui nous occupe aujourd'hui.

M. le président. Revenons au plan sanitaire !

M. Jacques Le Roy-Ladurie. Mes chers collègues, je reviens au plan sanitaire pour vous dire très simplement qu'en approuvant ce projet avec vous tous je ne donnerai pas mon accord au troisième plan qui, je le craignais beaucoup, dans les mois et les années qui viennent, risquerait, s'il n'était modifié, de reposer très gravement le problème du déficit de notre balance commerciale et, sans doute, de remettre en cause le redressement auquel nous entendons nous associer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je promets à M. le président, en commençant, de parler du sujet, disant ainsi à haute voix ce qu'il a eu la gentillesse de me rappeler à voix basse. (*Sourires.*)

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis un peu confus d'être à cette tribune car, monsieur le ministre, vous avez été tellement louangé qu'il est désagréable de ne pas joindre sa voix à un tel ensemble.

J'ai écouté avec attention le rapport fort pertinent du représentant de la commission des finances.

Tout d'abord, je reprocherai au Gouvernement de présenter ce plan comme un ensemble de mesures exceptionnelles qui doteront enfin la France de l'équipement sanitaire dont elle a besoin.

Je considère que la méthode est mauvaise parce que le grand public va s'emparer de l'affaire. On nous a promis, va-t-on dire, des lits d'hôpitaux ; on nous a promis la lutte contre le cancer ; on nous a promis des centres de ceci et de cela, toutes mesures que les médecins pourront expliquer en termes techniques à la tribune. Mais qu'en pensent ceux qui ont écouté M. le rapporteur de la commission des finances ? On envisage, en réalité, de réaliser 30 p. 100 du programme de détresse précédemment prévu.

Voilà la vérité.

Et je ne dis pas que cela, même, on nous le donnera car il faudra auparavant voter les crédits nécessaires à la réalisation du plan.

Je crois donc — je m'excuse de me répéter — que la méthode employée par le Gouvernement est mauvaise. Ou bien prématurée.

On a voulu donner tout de suite satisfaction à l'opinion publique en affirmant que l'on dressait un plan pour équiper le pays, qui ne l'était pas. Mais ce que l'on promet aux Français, c'est la moitié de ce qu'ils espéraient, si l'on considère les textes précédents.

M. Eugène-Claudius Petit. Le quart !

M. Jean-Paul David. Je dis la moitié. Je n'empêcherai pas mon ami Claudius-Petit d'expliquer tout à l'heure qu'il s'agit du quart, mais je suis modeste dans mes appréciations.

M. René Schmitt. Et généreux !

M. Jean-Paul David. En effet.

Qu'il me soit permis, alors que nous ouvrons, en somme, le premier débat technique de la V^e République, de dire que nous pourrions peut-être instaurer une méthode que l'on n'a pas réussi à faire triompher sous la IV^e et qui consisterait, pour le Gouvernement, à ne pas considérer comme une injure qu'un texte déposé par lui ne soit pas adopté par l'Assemblée. En cas de débat technique, le ministre vient, il nous propose son plan, nous dit ce qu'il a l'intention de faire. Puis l'Assemblée présente ses observations — nous en entendons jusqu'à jeudi — et peut très bien dire que le projet ne lui convient pas.

En tout cas, personnellement, je déclare que ce projet ne me convient pas.

Je ne vois pas du tout pourquoi il serait étonnant que le ministre reprenne son texte et demande à ses collaborateurs de le revoir en tenant compte des observations présentées. Le ministre pourrait également rendre visite à son collègue des finances, car ce projet pose un problème de crédits et de financement. Il reviendrait ensuite devant l'Assemblée nationale avec un nouveau plan qui pourrait recueillir notre agrément. (*Sourires.*)

Cela fait sourire ? Mais l'emploi d'une telle méthode de travail aurait pu, sous la IV^e République, éviter nombre de crises ministérielles. (*Applaudissements sur certains bancs du centre et à l'extrême gauche.*)

Je n'ai jamais pensé qu'il pouvait être déshonorant de remettre en chantier un projet qui paraît insuffisant. Je ne peux pas me permettre de discuter du problème dans son ensemble, sur le plan national, mais je suis député du département de Seine-et-Oise et j'en connais bien les besoins.

J'ai donc regardé le projet du Gouvernement.

Je m'excuse auprès de mes collègues, je n'ai pas l'habitude de monter à la tribune pour y défendre uniquement les intérêts du département de Seine-et-Oise. Je veux simplement le prendre comme exemple. Je ne connais pas très bien les problèmes que mon ami Claudius-Petit, qui hait de l'impatience de les expliquer, doit résoudre ; je ne connais pas davantage les questions qui se posent à tous mes autres collègues, mais, je le dis encore une fois, je connais bien les problèmes propres à mon département.

Je signale donc à M. le ministre que le département de Seine-et-Oise, sans l'aide de l'Etat, a dépensé trois milliards de francs en frais d'équipement avec le concours de la sécurité sociale, avec les ressources propres des établissements hospitaliers et celles du département.

Les récentes demandes du département de Seine-et-Oise, qui devraient être incluses dans ce plan, portaient sur près de 30 millions de francs, pour un total d'un peu plus de 8 milliards de francs.

Il est retenu 1.800 millions environ.

Avait été proposées des extensions pour l'hôpital de Gonesse, pour celui de Mantes, qui m'intéresse particulièrement, pour Saint-Cloud, Saint-Germain, Versailles, Ville-neuve-Saint-Georges. Je dis bien Saint-Cloud, Saint-Germain, Versailles, Ville-neuve-Saint-Georges, Gonesse et Mantes.

Ce plan avait été proposé par les personnes, que je suppose compétentes, du département.

Or, nous voyons figurer dans le projet du Gouvernement l'hôpital d'Aulnay et celui de Poissy, que personne n'avait mentionnés. L'hôpital de Poissy doit intéresser quelqu'un car il a été retenu pour plus d'un milliard à lui tout seul. J'ajoute qu'il doit intéresser quelqu'un de puissant, car cet hôpital est situé à huit kilomètres de celui de Saint-Germain qui avait besoin d'être agrandi.

Sur divers bancs à droite. Des noms !

M. Jean-Paul David. Je n'ai pas de nom à citer.

Je constate simplement que cet hôpital de Poissy sera construit — s'il est construit — à huit kilomètres de celui de Saint-Germain, lequel restera inachevé, comme celui de Mantes, du reste.

M. Jean-Paul Palowski. Cet hôpital sera à quatre kilomètres seulement de celui de Saint-Germain.

M. Jean-Paul David. C'est encore mieux.

Je vois que cette question intéresse certains de nos collègues.

L'hôpital de Saint-Germain-en-Laye, donc, qui avait besoin d'être agrandi, qui pouvait l'être, ne le sera pas parce qu'il n'a pas été retenu alors que, lui, il existe.

Je voudrais que l'on m'explique tout cela et aussi que toutes ces anomalies soient corrigées. Je suppose, au surplus, que si l'on me donne des explications elles seront valables pour d'autres départements dont j'ignore les problèmes dans le détail.

De même, en ce qui concerne les hospices, nous avons demandé plus de 2.000 lits pour un peu plus de 2 milliards de francs. Il a été retenu 460 millions environ. On avait proposé Argenteuil, Livry-Gargan, Melun et Rambouillet. Rien n'a été retenu.

Je ne sais pas ce que l'on pourra faire d'un plan de modernisation et d'équipement hospitalier dans lequel on ne retient pas les établissements proposés — rien n'étant prévu à la place — et où, par ailleurs, on inscrit au nombre des créations deux hôpitaux qui n'avaient pas été demandés.

Je voudrais ensuite — je m'en excuse auprès de M. le ministre qui nous a expliqué que nous allions assister à des réalisations spectaculaires — dire un mot des aliénés mentaux. Il n'y a pas d'établissement psychiatrique en Seine-et-Oise. On envoie les aliénés dans l'hôpital interdépartemental de Clermont-de-l'Oise, dans l'Oise, et le malheur veut qu'il y ait beaucoup d'aliénés mentaux en Seine-et-Oise. (Sourires.) La raison en est simple: le département, très peuplé, compte deux millions d'habitants. Il y a certainement moins d'aliénés dans les Hautes-Alpes, par exemple, où le nombre d'habitants est infiniment moins élevé.

Dans le département de Seine-et-Oise, donc, où il y a deux millions d'habitants, il n'y a pas d'hôpital psychiatrique et le simple problème qui consiste à aller chercher des malades en état de crise est presque insoluble. Le recours à la police, qui n'est ni compétente ni équipée, est impossible et, par ailleurs, aucun hôpital départemental ne dispose de voiture pour le transport. On est donc obligé, chaque fois, d'attendre le bon vouloir ou les possibilités du centre de Clermont-de-l'Oise qui, lui aussi, a ses problèmes à résoudre. (Mouvements divers.)

Permettez-moi, à ce propos, de vous rappeler que, dans un établissement des Alpes-Maritimes, je crois, une personne en état de folie a tué cinq personnes.

Cette situation est très grave, surtout dans un département aussi peuplé que celui que je représente. Et qu'envisage le projet du Gouvernement? La construction d'un hôpital psychiatrique de 700 ou 800 lits qui ne couvrira qu'un peu plus du huitième de nos besoins.

Je m'excuse d'être en désaccord avec les deux rapporteurs, d'être également en désaccord avec l'exposé du ministre de la santé publique. Je regrette que des plans nous soient présentés qui n'ont pas été très sérieusement étudiés, du moins si l'en juge par la connaissance que — comme nombre de mes collègues, je pense — j'ai des besoins de mon département.

Je ne souhaite pas être amené à voter contre le projet, parce que je considère que ce serait là une mauvaise méthode. Si un vote intervient, je ne prononcerai contre le texte car il ne satisfait pas le quart des besoins du département de Seine-et-Oise. Mais je souhaite, encore une fois, que l'on adopte sous la V^e République une méthode que j'avais déjà préconisée sous la IV^e et qui n'a rien de déshonorant, à savoir que le ministre retire son projet après avoir recueilli les observations que nous formulons et qu'il le reconsidère. (Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Rivain.

M. Philippe Rivain. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le programme d'équipement sanitaire et social qui nous est présenté fixe quatre objectifs dont je n'entends pas contester le caractère prioritaire. Je veux seulement formuler quelques remarques particulières au monde rural.

Il est de très nombreuses circonstances dans lesquelles les populations rurales — et j'englobe dans cette expression tous ceux qui ne résident pas dans des grands centres — ont besoin d'être hospitalisées sans que leur admission dans un centre spécialisé se révèle nécessaire. A l'échelon cantonal et communal, elles veulent, à bon droit, pouvoir disposer à proximité de leur domicile d'établissements suffisamment équipés pour les maladies aiguës de courte durée, pour les accouchements simples et enfin pour accueillir les vieux. Ces établissements existent; ils ne demandent pas de subventions à l'Etat. Ils ont été créés, il y a souvent plusieurs centaines d'années, à la suite d'initiatives privées ou publiques et avec l'aide des collectivités locales. Ce sont les hôpitaux-hospices qui porteront bientôt le nom d'hôpitaux ruraux; leur capacité est insuffisante et leur équipement souvent rudimentaire.

Les collectivités locales éprouvent le besoin de les aménager, de les moderniser et, souvent, de les agrandir. Elles sont disposées à fournir à cet effet un effort considérable, mais elles se heurtent aux mêmes difficultés qu'évoquait récemment notre collègue M. Louis Jaillon, dans une question orale développée dans cette enceinte et à laquelle M. le ministre des finances a bien voulu répondre devant nous.

Je souhaiterais cependant compléter les indications données par notre collègue.

La loi Minjoz du 24 juin 1950 a fixé des règles judicieuses pour l'emploi des fonds déposés dans les caisses d'épargne. Les travaux préparatoires de ce texte indiquent clairement l'esprit qui animait son auteur. On a voulu — et ce point est capital — faire participer la région où sont déposés les fonds au bénéfice des prêts d'investissements que ces versements rendent possibles.

On a donc prévu que 50 p. 100 des excédents de versements de l'année pourraient être placés localement sur l'initiative des conseils d'administration des caisses.

Je sais bien que l'aménagement momentané des dépôts et les initiatives somptuaires de telle ou telle collectivité imprudente ont pu, dans une certaine mesure, justifier les restrictions apportées à la loi Minjoz par la fameuse circulaire du 22 octobre 1956 qui subordonne les prêts à l'octroi préalable d'une subvention de l'Etat. Je crois, cependant, sans même insister sur l'heureuse évolution actuelle du montant des dépôts, que le moyen employé pour remédier à des difficultés passagères a été trop brutal et particulièrement injuste pour la majorité des collectivités raisonnables et économes.

Dans le domaine hospitalier, cette disposition a eu pour effet de suspendre l'exécution de tous les programmes, même les plus nécessaires et les moins discutables.

M. le ministre des finances a, cependant, tenu à confirmer les termes de cette circulaire du 22 octobre 1956, mais il a ajouté, dans un souci d'apaisement, que la règle était, en fait, appliquée avec beaucoup de souplesse. Cette souplesse dans l'application, je pense qu'il faut la comprendre comme un pouvoir d'appréciation, à mon sens abusif, confié aux représentants de la Caisse des dépôts et de l'administration des finances.

Nous ne doutons pas qu'un maire, président de la commission administrative d'un hôpital rural, reçoive très bon accueil auprès de M. le directeur général de la Caisse des dépôts ou de ses chefs de service s'il entend le voyage de Paris pour obtenir un « assouplissement ». Les chefs de service parisiens ont trop à cœur de manifester aux modestes maires de province leur indulgence bienveillante pour ne pas se contenter de la satisfaction de leur accorder deux ou trois millions de prêts pour des travaux mineurs.

L'expérience prouve que, au-delà de ce montant, l'accueil est toujours aussi agréable, mais que la décision est négative.

Je ne pense pas que cette façon de procéder soit heureuse, d'abord parce qu'il est des projets hospitaliers d'un montant supérieur à trois millions qui présentent un intérêt réel et urgent et, en second lieu, parce que cette pratique donne à la Caisse des dépôts et à ses dirigeants l'habitude de traiter d'affaires que la loi ne confie pas à leur ressort et parce qu'elle expose ce puissant organisme à la tentation d'exercer un pouvoir général de surveillance et peut-être bientôt aussi de décision sur le réveil ou l'assoupissement de nos économies régionales.

Pourquoi ne pas revenir à un exercice normal de la tutelle administrative ?

Il est légitime que les collectivités locales entreprennent leurs programmes hospitaliers sans être obligés, comme le cas s'est produit, de recourir à des prêts usuraires en raison de telle agence déclarée et de l'impossibilité d'un recours aux caisses d'épargne.

Les conseils d'administration de ces caisses doivent pouvoir, en l'espèce, décider de l'attribution de prêts à condition qu'ils restent dans les limites fixées par la loi Minjoz et sous réserve d'un agrément accordé soit par les préfets assistés de leurs services techniques et, s'il le faut, des inspecteurs divisionnaires de la santé publique et de la population, soit par M. le ministre de la santé publique lui-même pour les projets vraiment importants.

Ces diverses autorités sont parfaitement qualifiées, elles sont même les seules à l'être, pour s'assurer que les normes techniques sont respectées dans les projets en cause et pour vérifier si le programme de financement envisagé affecte ou non dangereusement le prix de journée de l'établissement.

Le respect des règles traditionnelles, loin de l'entraver, faciliterait l'action indispensable des services de M. le ministre de la santé publique pour la remise en état, la modernisation et l'agrandissement de nos hôpitaux ruraux.

Cette action doit aller de pair avec l'exécution du programme d'investissements prioritaires qui nous est proposé. Elle en est le complément naturel. Elle est possible sans recourir au budget de l'Etat. Elle est nécessaire si l'on ne veut pas que se répande dans nos provinces le sentiment démoralisant que les administrations parisiennes étouffent par principe les initiatives locales les plus justifiées, souvent les moins coûteuses et parfois même les mieux étudiées. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement que vous ayez été dans la nécessité de déposer sur le bureau de l'Assemblée cette loi de programme, mais, mes chers collègues, vous entendrez comme moi qu'il est indispensable que nous ayons une vision un peu plus claire et plus nette de ce qui doit être dans l'avenir l'équipement hospitalier de notre pays pour pouvoir nous prononcer.

A quels documents en effet devons-nous nous référer pour déterminer les intentions du Gouvernement ? Il ne suffit pas d'avoir sous les yeux la loi de programme, il faut encore se reporter au plan quadriennal de modernisation et d'équipement. Il faut également avoir sous les yeux la loi de finances annuelle qui portera autorisation d'engagement de dépenses. Lorsque la loi de programme a été déposée sur le bureau de la commission des finances, notre distingué rapporteur général n'a pu s'empêcher de demander à M. le président de l'Assemblée d'interroger M. le Premier ministre sur la valeur qu'il convenait d'attribuer à cette loi de programme elle-même.

Il n'existe en effet aucune concordance quant au point de départ de ces différents documents. Les uns portent sur quatre ans et leur point de départ peut être l'année 1959. La loi de programme est valable pour deux ou trois ans et son point de départ sera différent de celui du plan quadriennal. Quant au budget annuel, naturellement, il se trouvera répété, comme son nom l'indique, chaque année et ce sera véritablement le document aux termes duquel il y aura une autorisation d'engagement de dépenses.

Il y a là déjà, vous le comprenez bien, mes chers collègues, une erreur que je veux signaler. Si nous devons avoir affaire à trois documents distincts, encore faut-il que ces documents aient le même point de départ pour que nous puissions avoir une vision claire et nette de ce qui est commencé, de ce qui doit être poursuivi et de ce qui doit être, à un moment donné, le plan de l'avenir. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Cela est si vrai, mes chers collègues, que la valeur de ces documents est totalement différente. Le plan, c'est une déclaration générale d'intention, et rien de plus. La loi de programme, nous le savons maintenant par la réponse faite par le Premier ministre au président de l'Assemblée nationale, c'est également une déclaration d'intention « mais avec — est-il écrit dans la lettre — un engagement moral pour certains secteurs ».

Or, que peut bien signifier cet engagement moral, alors qu'il ne concerne que certains secteurs et que nous savons, les uns et les autres, par expérience, ce que valent les engagements moraux pris en certaines circonstances ? (Applaudissements à gauche et au centre.)

Quant au budget annuel, il nous apporte certes une autorisation d'engagement de dépenses, mais comme nous devons, chaque année, examiner ce budget et le voter, nous ne pouvons, à propos de ce budget annuel, qu'avoir une vue extrêmement fragmentaire de ce qui devrait s'imposer à nous comme un véritable programme d'équipement hospitalier.

Comment donc s'y retrouver aisément dans de pareilles conditions et avoir une continuité de politique hospitalière et de politique financière ? Je vous demande d'examiner avec moi cet ensemble de documents et de dire qu'il faut absolument adopter pour l'avenir une méthode différente. (Très bien ! Très bien !)

En réalité, au gré des bureaux, ce sera un constant bouleversement, sous la pression des intérêts peut-être les moins avouables.

Où disait autrefois que le Parlement subissait des pressions et pouvait y succomber. Ne sera-ce point désormais l'administration qui sera tentée et qui sera soupçonnée de faiblesse ou de complaisance ? Je veux vous en fournir un exemple dans le domaine hospitalier, celui-là même que citait tout à l'heure à cette tribune mon excellent collègue, M. Jean-Paul David.

Voici deux villes situées à quatre kilomètres l'une de l'autre et séparées par une forêt. L'une est une cité résidentielle ; l'autre est industrielle. Dans la première existe, comme il se doit, un centre hospitalier en pleine extension, tandis que la deuxième ne possède qu'un hôpital vétuste, d'où l'obligation d'y édifier une construction entièrement nouvelle.

La cité résidentielle dispose d'un centre hospitalier puissant, dont l'extension et la modernisation sont poursuivies depuis plusieurs années déjà. Cet établissement possède 834 lits ; il a des écoles de formation technique hospitalières ; il est doté de services modernes, d'un centre de transfusion sanguine, de services généraux adaptés à toute extension. Mieux encore, il possède les terrains pour la création des nouveaux services indispensables qu'il attend depuis 1955.

Dans la ville industrielle, située à quatre kilomètres de là, l'hôpital existant actuellement, et qui ne sera qu'un hôpital de complément, est tout à fait vétuste. Il faudra des années et une dépense de plusieurs milliards pour en construire un nouveau.

Dans la cité résidentielle, il ne s'agit que de compléter ce qui existe déjà et qui a coûté aussi des milliards, mais qui est déjà en service depuis de longues années.

Or, ce que l'on propose dans le projet de loi de programme, c'est de faire passer le complémentaire avant l'essentiel ! (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

Différer l'achèvement d'un centre hospitalier qui dispose de tout, terrains et services généraux, pour envisager une création entièrement nouvelle, qui ne pourra être utilisée que dans plusieurs années, est-ce vraiment logique ?

En bien mesdames, messieurs, de telles erreurs ne sont possibles que parce que nous n'avons pas — je m'excuse de lo répéter à cette tribune après l'avoir dit il y a déjà de longues années — un budget de législature qui s'appuie sur un plan de modernisation de la législature. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

On m'a répondu autrefois — c'était un prédécesseur de M. le rapporteur général : « Mais les majorités changent à l'Assemblée au cours d'une même législature, il y a par conséquent des changements constants de gouvernement, et vous ne pouvez pas obtenir que votre budget de législature puisse être intégralement poursuivi ».

Avec les nouvelles institutions, cet argument est sans valeur. Nous avons voulu créer en fait un gouvernement de législature. Il faut en tirer toutes les conséquences : à un gouvernement de législature doit correspondre un plan de modernisation de la législature, appuyé sur un budget de législature. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

L'élection, mes chers collègues, donne une majorité à l'Assemblée. Cette majorité traduit ses volontés dans ce plan et dans ce budget de législature.

Contre les routines administratives qui s'obstinent, il faut aboutir à supprimer une règle que le progrès, dans la plupart des cas, rend absurde et malfaisant: la règle de l'annualité budgétaire. C'est le vœu que je forme au sein même de cette première discussion budgétaire. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. MILÈS.

M. Maurice Milès. Mesdames, messieurs, nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social, portant sur les hôpitaux, les hôpitaux psychiatriques, la lutte contre le cancer, l'enfance inadaptée.

Vous me permettrez d'indiquer, dès le début, combien ce projet correspond peu aux besoins réels de la population en la matière. Il ne tient pas compte des études faites montrant l'urgence de prévoir la construction de nouveaux hôpitaux et l'aménagement de ceux qui existent, mais dont l'équipement reste, pour la plupart, essentiellement insuffisant.

L'hôpital n'est plus le dernier refuge des seuls indigents, comme il le fut tout au long des siècles. De nos jours, l'hospitalisation coûte très cher. On a beaucoup parlé ces temps derniers de réforme médico et hospitalière. Des projets voient le jour. Mais il faut insister sur le fait que les hôpitaux sont insuffisants dans leur organisation et dans leur fonctionnement même, par rapport à l'évolution hospitalière.

Le projet de loi de programme correspond-il aux besoins? Le premier plan de modernisation et d'équipement avait déjà chiffré comme suit les besoins sanitaires du pays: 20 centres hospitaliers régionaux avec 85.000 lits, 120 centres hospitaliers ruraux de 60.000 lits, 300 hôpitaux avec 75.000 lits. Cela correspondait donc à 220.000 lits, c'est-à-dire qu'il fallait prévoir d'urgence, et cela déjà en 1948, 120.000 lits nouveaux.

Peut-on penser que la contribution de 10 milliards par an que prétend apporter le projet de loi pourra amener une solution à ce douloureux problème de la santé? Certes pas.

Il y a déjà dix ans, un lit d'hôpital revenait aux environs d'un million. Actuellement, selon les spécialisations de l'hôpital, il faut compter entre deux et trois millions par lit et, dans un centre anticancéreux, qui comporte, outre les aménagements habituels, une organisation particulièrement complexe de consultations spécialisées et d'investigations de laboratoires, on peut estimer le prix de revient d'un lit entre quatre et cinq millions.

Le département de Seine-et-Oise, dont la population est évaluée à deux millions d'habitants, ne possède que 416 lits de pédiatrie. On a récemment demandé la création de 2.200 lits supplémentaires d'hôpital et de 1.850 lits d'hospice, représentant une dépense d'environ 8 milliards.

La somme de 10 milliards inscrite pour une année dans votre projet serait donc nécessaire pour les seuls besoins urgents de ce département. Et que dire des autres départements qui, s'ils sont moins peuplés, sont aussi sous-équipés?

Paris, la capitale, dispose de 31.000 lits et sa banlieue de 5.000, alors que si l'on cherche à évaluer les besoins, on constate que, déjà, en 1950, au conseil municipal de Paris, le rapport sur le plan hospitalier montrait que les besoins en lits étaient de 1.770 lits à construire d'urgence en médecine, 1.400 lits dans les cinq années à venir et 250 lits en pédiatrie en deux ans; 1.900 lits d'urgence pour les hospices, 1.300 lits dans l'avenir; 1.000 lits pour les hôpitaux, 2.000 lits pour les vieillards valides et 2.200 lits nouveaux pour les malades chroniques.

Déjà à cette époque, plus de 10.000 lits supplémentaires étaient donc nécessaires aux besoins du département de la Seine. Une étude menée en liaison avec l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale de Paris a permis d'établir que le coût total des projets nécessaires atteignait déjà à cette époque une somme de 35 milliards de francs environ.

Faut-il ajouter que depuis la population de ces deux départements s'accroît régulièrement, avec l'édification de grands ensembles de logements?

Il est pénible de constater aussi la vétusté des locaux hospitaliers qui sont surchargés en hiver. Que dira de la promiscuité des salles et du sort de ces malades de banlieue qui, faute de place, sont souvent dirigés deux ou trois fois vers des hôpitaux successifs avant de pouvoir être hospitalisés.

Un dernier exemple. Dans la banlieue Nord de Paris, l'hôpital-hospice de Saint-Denis a été construit en 1880 avec 140 lits. Saint-Denis comptait alors 43.000 habitants. Actuellement, cet établissement reçoit des malades de vingt-deux communes

représentant une population totale de 250.000 habitants. Même s'ils étaient modernisés, les bâtiments ne pourraient plus correspondre aux besoins actuels.

On parle souvent et volontiers en mettant en avant de certaines réalisations de renommée mondiale, mais quand on présente le centre Marie Lannelongue où s'est pratiquée récemment la première opération en France à cœur arrêté on ne pense pas toujours à dire qu'il s'agit d'un centre entièrement financé par la sécurité sociale, c'est-à-dire par l'argent des travailleurs que les dernières ordonnances ont gravement lésés.

Sait-on aussi que le conseil d'administration de la sécurité sociale a décidé de porter à 100 millions en 1959 le crédit qu'elle attribue annuellement depuis 1948 pour financer les travaux de recherche scientifique médicale?

Dans le domaine du cancer notre équipement de dépistage et de soin demeure trop squelettique, qu'il s'agisse des antennes de dépistage ou des centres de Curie-thérapie. Les consultations sont très insuffisantes et trop largement éparpillées sur le territoire national. On pourrait concevoir un vaste programme de publications qui seraient adressées aux médecins et aux laboratoires pour les tenir au courant de tous les progrès en matière de diagnostic et de traitement.

Il est bien évident que la réalisation de telles mesures est impensable avec les crédits prévus dans le projet de loi.

La ligue nationale de lutte contre le cancer participe certes à l'éducation sanitaire et sociale. Il faut cependant remarquer que l'apport annuel de la quête nationale est intime par rapport aux besoins. C'est ainsi que l'ensemble des centres anticancéreux de l'assistance publique a reçu de la ligue 1.300.000 francs pendant que 3 millions étaient accordés au centre de recherches de l'institut Gustave Roussy.

Certes, cette campagne peut se justifier du point de vue de la solidarité humaine, mais ne peut aucunement dégager la responsabilité du Gouvernement auquel il appartient d'attribuer les crédits nécessaires aux centres anticancéreux.

Le projet de loi prévoit la construction, dans les années à venir, de 795 lits d'hospitalisation pour les cancéreux. Les besoins ont été fixés à 8.265 lits, et l'on peut considérer ce chiffre comme un minimum étant donné qu'on admet habituellement plus de 80.000 décès par cancer chaque année et qu'on peut prévoir un chiffre encore plus élevé de nouveaux cancéreux.

On propose 1.800 millions de francs en trois ans pour la lutte anticancéreuse. Or, pour le seul institut Gustave Roussy, les besoins urgents sont évalués à près de 2 milliards de francs.

L'accroissement annuel de la mortalité due au cancer dans la banlieue Nord de Paris, par exemple, est liée à l'absence de centres de dépistage et de traitement. Les administrateurs municipaux se sont d'ailleurs émus du refus du ministère de la santé publique et de la population et ils demandent que les crédits soient réservés pour l'ouverture rapide d'un centre dans ce secteur.

Les malades sont actuellement obligés de se rendre à Villejuif tous les jours, le manque de lits dans le centre ne permettant pas de les hospitaliser. Ces voyages, vous le savez, sont extrêmement pénibles, du fait que la radiothérapie fatigue énormément. Il convient de souligner, en outre, les frais occasionnés par ces déplacements répétés, frais qui vont aller en s'aggravant, compte tenu de l'injuste majoration de 75 p. 100 des tarifs des transports que vous envisagez, majoration qui va être supportée par les malades, certes, mais aussi par toute la population déjà si durement éprouvée par votre politique.

Dans le plan établi pour cinq années par l'administration de l'hôpital de Villejuif, la sécurité sociale participe pour 405 millions et le ministère de la santé publique pour 610 millions, mais ce dernier n'octroie aucun crédit pour l'année 1959. Pour la réalisation de ce plan, c'est près d'un milliard qui manque!

Dans le domaine de la psychiatrie, le problème n'est pas moins grave. Faut-il rappeler que la loi de 1838 prévoyait l'institution immédiate d'un hôpital par département et qu'en 1950 douze départements sont encore dépourvus d'un tel établissement? Après tout, il est vrai, la loi ne date que de cent vingt ans!

Le premier plan de modernisation et d'équipement prévoyait la modernisation urgente de 20.000 des 93.000 lits existants, de façon à loger décemment les malades mentaux. Faut-il rappeler aussi que 96 de nos établissements ont plus de soixante-quinze ans d'âge et que 7 seulement ont moins de vingt ans? Faut-il aussi ajouter que l'établissement de Clamont-de-l'Oise a hébergé jusqu'à 4.000 malades pour un effectif prévu de 2.500?

Le nombre des malades en traitement dans les hôpitaux est passé de 65.000 en 1946 à 97.000 en 1952, soit une augmentation de 5.000 par an.

Tel est l'état de l'équipement de notre pays en ce qui concerne les hôpitaux spécialisés, alors que la progression de ces maladies est liée essentiellement à l'aggravation des conditions de vie et de travail, comme il a été reconnu au congrès international qui s'est tenu en 1950.

L'encombrement, la surcharge des établissements existants, l'insuffisance numérique du personnel médical et infirmier spécialisés font que les soins sont extrêmement difficiles.

Quant à l'enfance inadaptée, que ce soit dans le domaine de la délinquance juvénile ou celui des infirmités motrices ou intellectuelles, on peut estimer qu'en France 400.000 enfants au bas mot sont atteints. Aucun effort suffisant n'est fait par l'Etat pour faire face à la rééducation de ces malheureux qui pourraient avoir une activité normale et ne seraient pas de ce fait des parias sociaux.

Le projet de loi ne prévoit rien pour la rééducation des polioomyéliquiques, des instables et des « petits mentaux ». Toutes ces catégories d'infirmités sont vouées toute leur vie à leur triste sort, faute de crédits leur permettant une réadaptation.

Devant cette situation et face aux besoins réels du pays il est nécessaire de prévoir une aide plus importante de l'Etat, qui devrait se chiffrer non par dix milliards mais par beaucoup plus.

Il serait nécessaire de pouvoir créer les 30.000 lits nécessaires à l'hospitalisation des malades atteints du cancer; de mettre en place les consultations de dépistage et les centres anticancéreux, de créer les dispensaires que l'Etat refuse de subventionner, alors que seule la sécurité sociale fait cet effort. Il faudrait aussi pouvoir construire les maisons de retraite pour les vieux travailleurs qui ont contribué à créer les richesses du pays et dont les faibles ressources sont encore amoindries par la politique gouvernementale.

Les vieux travailleurs demandent de plus en plus à entrer dans les hospices, en dépit de la répugnance qu'ils peuvent avoir pour ces établissements. Malheureusement, ces hospices ne sont pas en nombre suffisant et c'est pendant des mois, des années que les vieux travailleurs doivent attendre un lit qui leur est quelquefois attribué alors qu'ils sont déjà décédés.

Telles sont brièvement exposées les observations qu'appelle de notre part le projet de loi.

Pour me résumer, je dirai qu'il faut réserver à l'équipement hospitalier et à la lutte contre les fléaux sociaux les crédits substantiels qui devraient leur être attribués. La loi de programme ne tient pas compte des véritables besoins du pays en matière d'équipement sanitaire et social, des besoins même les plus urgents, comme la lutte contre le cancer, par exemple. Elle consacre seulement des miettes à une œuvre nationale qui devrait être prioritaire, réservant le gros des crédits à la guerre. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

J'ajoute que l'article 2 du projet de loi et l'exposé des motifs envisagent une participation financière de la sécurité sociale dans des conditions qui dessaisiraient les caisses de la gestion de leurs fonds d'action sanitaire et sociale et, comme on l'a démontré tout à l'heure, le conseil d'administration de la F. N. O. S. S. proteste.

Prévenir, c'est guérir. Alors, n'attendez pas pour agir que les fléaux sociaux aggravent leur emprise mortelle sur nos populations. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Pierre Bourgeois. Mesdames, messieurs, le projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social représente, en fait, l'effort d'investissement que le Gouvernement a décidé d'accomplir dans les trois ans qui viennent. Ce programme d'investissement n'est certes pas rentable; il doit tout de même retenir toute votre attention.

Le projet est passé successivement devant la commission spécialisée et devant la commission des finances, et ces deux commissions ont donné un avis favorable. Que la commission des finances l'ait fait, cela me paraît normal, mais que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en ait fait autant, cela peut surprendre au premier abord.

Il n'est nullement dans mes intentions de verser dans une démagogie facile, en un débat qui s'y prête parfaitement. Je me propose d'étudier objectivement les propositions qui nous

sont faites aujourd'hui et qui vont régler, pour plusieurs années, les possibilités d'amélioration et de modernisation de notre équipement sanitaire et social, dont personne ne peut nier les douloureuses insuffisances.

On nous dit, à l'article 1^{er}:

« Est approuvé un programme triennal d'équipement sanitaire et social d'un montant total de 23.000 millions de francs applicables:

« 1^o Aux hôpitaux, hôpitaux psychiatriques et établissements de lutte contre le cancer, à concurrence de 19.700 millions;

« 2^o Aux établissements concernant l'enfance inadaptée, à concurrence de 1.700 millions;

« 3^o A une école nationale et des laboratoires, à concurrence de 1.600 millions ».

La question qui se pose est de savoir si ce programme triennal peut être considéré comme satisfaisant et ce qu'il représente simplement par rapport aux besoins urgents.

Ces besoins, monsieur le ministre de la santé publique, sont exposés dans un rapport auquel vous avez donné votre accord et qui porte le nom de « deuxième plan d'équipement sanitaire et social pour 1953-56 ».

Ce rapport a été établi par des hommes qui ne sont pas des démagogues professionnels, mais qui connaissent le sujet dont ils parlent et il n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes qui se posent en la matière de nos jours.

Je crois nécessaire, pour la clarté de nos débats, d'en rappeler brièvement les grandes lignes.

Pour les hôpitaux et hospices, il prévoit 145 milliards de francs d'investissements urgents, correspondant à la création de 30.000 lits; pour les établissements dits « spécialisés », il prévoit 103 milliards de francs, se décomposant comme suit: maladies mentales, 50 milliards permettant la réalisation de 15.000 lits nouveaux; soins aux alcooliques, 6 milliards permettant la réalisation de 3.635 lits; protection maternelle et infantile, 10 milliards; cancer, 8 milliards; tuberculose, 5 milliards; modernisation du thermalisme, 2 milliards; réadaptation fonctionnelle, 4 milliards; transfusion sanguine, 1.321 millions. A quoi s'ajoutent 3 milliards pour les écoles d'infirmières et 3 milliards divers.

145 milliards pour les hôpitaux et hospices, plus 103 milliards pour les établissements spécialisés, c'est donc au chiffre de 248 milliards de francs que le plan d'équipement sanitaire, établi avec la collaboration des services officiels du ministère de la santé, a fixé au total la dépense.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la participation de l'Etat en la matière reste fixée à 40 p. 100, alors qu'il avait été demandé que ce pourcentage passe à 50 p. 100, ce qui semble normal. Telle que prévue par les services officiels, la part de l'Etat — 40 p. 100 de 248 milliards — devrait être par conséquent de l'ordre de 100 milliards; dans la loi de programme, on nous propose 23 milliards seulement. Dans ces conditions, je doute, monsieur le ministre de la santé publique, que dans le fond de vous-même vous approuviez les propositions que vous nous faites aujourd'hui, car vous êtes mieux placé que quiconque pour connaître les dramatiques insuffisances de nos installations hospitalières et sanitaires. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je comprends mal alors que le Gouvernement ait laissé entendre que le programme qu'il nous soumettait représentait un effort tout particulier, en progression par rapport à l'effort accompli antérieurement.

Le plan précédent avait prévu de la part de l'Etat un effort de 38 milliards; aujourd'hui on nous propose 23 milliards. Entre temps, les frais de construction ont augmenté d'environ 20 p. 100. Je comprends donc mal que le Gouvernement ait pu dire que le plan actuel était en progression par rapport au précédent. L'étude objective des chiffres montre au contraire que nous nous trouvons devant un plan en régression. Voilà la triste réalité. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)*

Le préambule du projet de loi nous apprend que vous avez établi une priorité pour quatre secteurs: le secteur hospitalier, les maladies mentales, la lutte contre le cancer et l'enfance inadaptée. Ce choix me paraît heureux et judicieux; il n'est pas discutable.

Mais voyons ce que contient le plan ainsi délimité. Alors que pour le secteur des hôpitaux et hospices, le secteur des hôpitaux psychiatriques et la lutte contre le cancer, le plan prévoit 218 milliards, c'est-à-dire 81 milliards de la charge de l'Etat, le projet de loi propose 19 milliards seulement.

Ainsi — et je prendrai uniquement comme exemples les cas choisis par lui — le Gouvernement compte investir 500 mil-

lions seulement par an pour lutter contre le cancer. Je pense que ce n'est pas tomber dans la démagogie que de dire qu'un pays comme le nôtre qui consacre 500 millions par an pour lutter contre le cancer est un pays qui ne fait pas l'effort indispensable. Etant donné la progression extraordinairement rapide du nombre des décès dus à ce fléau — d'après une statistique sérieuse établie sur dix ans, elle est passée de 14,3 p. 100 en 1946 à 17,6 p. 100 en 1955 — et étant connus par ailleurs la difficulté des soins et le coût des appareils nécessaires à la lutte contre cette maladie, on peut penser, monsieur le ministre, que vous n'êtes pas satisfait de présenter à l'Assemblée un programme aussi limité.

Mes chers collègues, il nous faut un peu nous attarder sur un deuxième problème prioritaire, celui des maladies mentales.

Une étude extrêmement sérieuse à laquelle s'étaient livrés les services du plan avait souligné le retard que nous avons pris dans ce domaine. Ils avaient chiffré à un minimum de 15.000 lits l'urgence absolue pour assurer des soins normaux aux malades mentaux. Les crédits que vous nous proposez aujourd'hui permettraient de créer tout juste 3.500 lits. Cette insuffisance est vraiment dramatique!

Vous le savez, on estime à 70.000 le nombre des lits dont on dispose actuellement dans les établissements psychiatriques. On y loge 90.000 malades. En 1961, c'est 120.000 malades qu'il faudra accueillir.

Quand on songe aux progrès réalisés en matière de traitement des maladies psychiatriques, n'est-il pas du devoir du Gouvernement d'assurer des soins à des malades qui, désormais, peuvent sortir guéris de nos établissements? Encore faut-il qu'ils n'y soient pas entassés les uns sur les autres et qu'ils puissent être convenablement soignés par un personnel et avec des installations en nombre suffisant. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)*

Voilà sur deux points particuliers qui figurent dans cette loi de programme quelles sont les insuffisances. J'énumérerai maintenant rapidement tout ce qui ne figure pas dans ce plan et que nous aurions souhaité y voir.

Tout d'abord, la lutte contre l'alcoolisme. Vous savez quelle est l'ampleur de cette calamité nationale et quel effort important il aurait fallu faire dans ce domaine.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. Pierre Bourgeois. Eh bien! nous avons le regret de constater que rien ne figure sous cette rubrique.

Pour ce qui est de la protection maternelle et infantile, je vous rappelle, comme le disait l'autre jour le ministre de l'éducation nationale, qu'on enregistre en France 800.000 naissances par an, que nous avons une population d'un million cinq millions d'enfants en âge préscolaire et que pour accueillir et pour soigner ces millions d'enfants nous disposons d'un nombre de lits très nettement insuffisant.

Nous aurions voulu également que la participation de l'Etat, qui est actuellement limitée, dans ce domaine, à 25 p. 100, fut portée à 40 p. 100 comme pour les autres secteurs. Le nombre des naissances augmente mais — il est peut-être pénible de le rappeler à cette tribune — nous sommes encore très loin derrière certains pays comme la Suède en ce qui concerne la régression de la mortalité infantile; dans ce domaine également un effort très sensible doit être fait.

Dans un autre secteur, nous sommes aussi « à la traîne », si je puis dire: c'est celui intéressant la transfusion sanguine. En temps de paix, on peut chiffrer à un litre par an et par cent habitants la quantité de sang nécessaire pour faire face aux besoins. Or, pour recueillir ce sang, aucune organisation sérieuse n'existe présentement dans le pays. Celles qui remplissent ce rôle dans tel ou tel département ne fonctionnent que grâce à des dévouements et à des concours désintéressés, sans la participation, sans un effort quelconque de l'Etat. Si je signale le fait c'est que ces bonnes volontés, ces concours désintéressés se lasseront un jour si l'Etat ne consent pas l'effort nécessaire et vous n'aurez plus alors à votre disposition, monsieur le ministre, ces équipes bénévoles qui couvrent actuellement dans le pays.

A ce point de vue, il aurait fallu maintenir la disposition du plan qui prévoyait l'inscription d'un crédit de 1.300 millions de francs pour la transfusion sanguine. Avouez que ce n'était pas beaucoup!

Je veux dire un mot également des centres de rééducation fonctionnelle et vous citer quelques chiffres. Je rappelle que

l'on compte un million d'accidentés du travail par an en France et que si nous disposions de centres de rééducation convenablement aménagés, un grand nombre de séquelles importantes pourraient être considérablement éliminées. Dans ce domaine, un effort rentable pourrait être réalisé. Sur le plan figurait quelques millions qui ont disparu.

Je vais maintenant énumérer très rapidement les chapitres qui auraient dû figurer dans votre projet, ne serait-ce qu'à titre d'indication, avec des sommes peu importantes, mais qui vous auraient donné l'impression qu'un jour il serait possible de faire mieux. Il s'agit, par exemple, de la lutte contre le diabète, des écoles d'infirmières, ou encore des améliorations nécessaires en matière de thermalisme. Tout cela ne figure pas dans votre projet, et nous nous en inquiétons; je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous partagerez nos inquiétudes.

Dans ces conditions, je dois déclarer, au nom de mes amis socialistes, que nous voterons contre l'article 1^{er}, non pas par opposition systématique, mais parce que nous avons pris conscience de la gravité du problème qui nous est soumis et parce que nous estimons que le plan qui nous est proposé aujourd'hui est tellement insuffisant qu'il en devient inacceptable.

S'agissant de l'article 2, je sais que votre commission spécialisée l'a étudié avec beaucoup d'intérêt, et je le comprends fort bien. Nous avons en la satisfaction de vous entendre dire qu'une nouvelle rédaction serait sans doute proposée par voie d'amendement. Nous verrons ce que nous aurons alors à faire, mais, dans l'état actuel des choses, cet article 2 est absolument inacceptable. Pourquoi? Parce que, malheureusement, entre les administrateurs des caisses de sécurité sociale et les représentants du Gouvernement, spécialement du ministère de la santé publique, on peut dire que les relations sont franchement mauvaises et que chacun tire de son côté, ce qui ne facilite pas les choses. Il existe dans le pays nombre d'administrateurs de caisses de sécurité sociale dévoués à la chose publique, qui n'ont jamais marchandé leur peine et qui ont toujours accordé des sommes importantes pour les réalisations intéressantes. Voir les brimer en imposant, par décrets, leur participation financière est, à mon avis, une maladresse. En effet, pour faire face à tous les besoins, il faudrait au contraire, entre les organismes de sécurité sociale et les organismes gouvernementaux, régner la meilleure collaboration dans le meilleur esprit.

D'autre part, l'article 2 est inacceptable parce que l'argent provenant des assurances sociales, le fonds d'action sanitaire et sociale doit être géré par les administrateurs des caisses. C'est presque à une provocation qu'on se livre à un moment où l'on vient de réduire de 1 p. 100 à 0,50 p. 100 le taux des prélèvements constituant les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale. Il y a donc dans cet article 2 quelque chose qui ne va pas.

Enfin, les fonds sont manipulés par les conseils d'administration des caisses, mais sous l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale, et il est infiniment regrettable que la signature de ce ministre ne figure pas au bas du projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Dans ces conditions, vous le comprendrez aisément, mes amis socialistes voteront également contre l'article 2. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Le prochain orateur étant inscrit pour un temps de parole qui risquerait de prolonger la séance au-delà de dix-neuf heures, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Conformément à l'article 13, paragraphe II, des règles provisoires de fonctionnement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

PROJET DE LOI SUR LA PROMOTION SOCIALE

Dépôt des candidatures à la commission spéciale.

M. le président. Pour permettre la nomination, à la date du 26 mai fixée par l'Assemblée, des représentants des groupes et des formations administratives au sein de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la promotion sociale, j'invite leurs présidents à me faire parvenir les listes de leurs candidats, le vendredi 15 mai avant midi.

Ceux de nos collègues qui n'appartiennent à aucun groupe ou formation administrative, et qui désirent faire acte de candidature aux sièges restant vacants, sont invités à remettre leur candidature à la présidence avant le 15 mai à midi, afin de permettre l'impression en temps utile de leurs bulletins.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones un projet de loi relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 78, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi portant modification à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1951 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 79, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 80, distribué et renvoyé selon la demande du Gouvernement à une commission spéciale.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Waldeck Rochet, Lolive, Pierre Villon, une proposition de loi tendant à permettre de nouveau aux délégués des associations de vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 75, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Dalbos une proposition de loi tendant à instituer dans les mairies, préfectures et sous-préfectures des « cahiers d'observations » mis à la disposition des particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 76, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Waldeck Rochet et Piorro Villon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier un projet de loi tendant à développer les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole groupant des exploitants familiaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 81, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Karcher un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 57).

L'avis a été imprimé sous le n° 77 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 14 mai, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi de programme (n° 57) relative à l'équipement sanitaire et social.

Rapport n° 73 de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan;

Avis n° 77 de M. Karcher, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

Eventuellement, discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection de membres du Sénat de la Communauté);

Eventuellement, discussion d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur une partie du règlement définitif de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 12 mai 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 12 mai 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après:

I. — Sont inscrites par le Gouvernement à l'ordre du jour:

— D'aujourd'hui mardi 12 mai et de jeudi 14 mai 1959 après-midi:

La discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 57, 73);

— Du mardi 2 juin 1959, après-midi:

Une déclaration du Gouvernement sur l'Algérie, le débat étant organisé en application de l'article 28 bis des règles provisoires.

II. — D'autre part, en application de l'article 55 des règles provisoires, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 15 mai 1959, après-midi, les treize questions orales sans débat ci-après:

1° Question n° 900. — M. Duret expose à M. le ministre du travail que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 octobre 1955 instituant la sécurité sociale prévoit qu'elle est destinée entre autre « à couvrir... les charges de familles qu'ils (les salariés) supportent ». Il lui rappelle que nul ne conteste la réduction progressive du niveau de vie des familles en raison notamment du décalage entre l'évolution des salaires et celle des prestations familiales. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas possible, compte tenu des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1958 et de l'ordonnance du 4 février 1959, de remédier à cette situation, quelles mesures concrètes sont envisagées à cet effet et dans quel délai.

2° Question n° 898. — M. Devery demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de donner au Parlement l'assurance que dans le budget de 1960 les anciens combattants et victimes de guerre retrouveront l'intégralité des droits, pensions et retraites que les lois les concernant leur avaient accordés.

3° Question n° 898. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la franchise de 3.000 francs par assuré et par semestre civil aura pour résultat la multiplication des dossiers d'A. M. G. dans les mairies, et une grande complication admi-

nistrative; que, dans la majorité des cas, un assuré social tombant en demi-salaire, la franchise réduira encore ses moyens d'existence; que la discrimination des médicaments remboursés à 90 p. 100 et à 60 p. 100 va entraîner des fraudes, un abus d'utilisation des premiers au détriment des seconds, et ne tient aucunement compte de la situation des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, compte tenu des propositions faites par la F. N. O. S. S. et susceptibles d'apporter une contrepartie financière, pour rétablir les assurés sociaux dans leurs droits antérieurs, et en particulier pour supprimer la franchise qui atteint durement les assurés les plus défavorisés.

4° Question n° 809. — M. Rombeaut appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés suscitées par la mise en application des dispositions instituant une franchise de 3.000 francs par semestre pour le remboursement aux assurés sociaux des produits pharmaceutiques et sur la gêne apportée dans de nombreux foyers par l'application de cette mesure. Il lui demande s'il n'en envisage pas la suppression à une date prochaine.

5° Question n° 105. — M. Pierre Gabelle demande à M. le Premier ministre: 1° s'il a l'intention de faire inscrire en priorité au programme des investissements à réaliser d'urgence les travaux d'aménagement du bassin de la Seine et de ses affluents, afin de pouvoir, dans un proche avenir, prévenir efficacement dans cette région les inondations très fréquentes et leurs désastreuses et coûteuses conséquences et, aussi, d'assurer dans les meilleures conditions l'alimentation en eau potable de Paris et de sa banlieue; 2° s'il ne pense pas que la logique, l'équité et l'intérêt de nos finances commandent précisément, pour résoudre ce grave problème de l'approvisionnement en eau de la région parisienne, l'utilisation de toutes les importantes ressources de ce bassin avant que soit envisagé tout prélèvement d'eau dans une autre région, spécialement dans le bassin de la Loire.

6° Question n° 215. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait, d'une part, de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver et, d'autre part, de remédier à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau pendant la saison d'été; 3° plus particulièrement, s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de 2 mètres en période de crue et de ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'invalir les périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne; 4° s'il est exact que le projet de création du réservoir « Seine » offrirait une réserve de 205 millions de mètres cubes et le projet de création du réservoir « Marne » une réserve de 350 millions de mètres cubes d'eau, permettant ainsi la mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau; 5° s'il est exact que la totalité de la consommation d'eau potable de la région parisienne en 1957 s'élève en gros à 600 millions de mètres cubes d'eau se répartissant: pour le service des eaux de la ville de Paris (distribution 1957): 323.821.000 mètres cubes; pour le syndicat des communes de la banlieue de Paris: 150 millions de mètres cubes; pour le syndicat intercommunal de la presqu'île de Gennevilliers: 45 millions de mètres cubes; pour la Société lyonnaise des eaux: 14 millions de mètres cubes; pour différents syndicats intercommunaux: 50 millions de mètres cubes; 6° quel serait le prix du mètre cube d'eau potable provenant des réservoirs « Seine » et « Marne » si leur réalisation était décidée.

7° Question n° 628. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour engager les travaux indispensables à la protection définitive du bassin parisien contre les inondations.

8° Question n° 802. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles sont les dispositions prises par l'Etat pour l'exploitation des marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, qui n'ont pas été rachetées par leurs anciens titulaires, malgré l'offre de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, et s'il ne jugerait pas utile, dans la conjoncture économique actuelle, d'en offrir à nouveau la cession, pendant un certain délai, à leurs anciens propriétaires.

9° Question n° 510. — M. Billoux signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'application de la légère de l'arrêté du 5 janvier 1954, stipulant que les cliniques physiologiques ne peuvent posséder plus de 30 lits, a de graves conséquences. A Marseille, par exemple, 200 tuber-

culeux ont été expulsés des cliniques où ils étaient en traitement, ce qui entraîne: a) un grave préjudice à l'état de santé ainsi qu'aux possibilités de guérison des malades; b) des risques de contagion pour les familles et l'entourage des malades; c) des retards supplémentaires pour l'entrée des nouveaux malades dans des établissements de soins, alors que les délais sont déjà malheureusement de trois à six mois, en raison de l'insuffisance des sanatoria. Il lui demande s'il compte faire surseoir à toute évacuation des malades en attendant que leur placement soit assuré dans un autre établissement et quelles sont les mesures envisagées pour permettre à tous les malades de recevoir les soins appropriés.

10° Question n° 659. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale et des caisses d'allocation familiales a été réduite; qu'il s'ensuit que ces organismes sont contraints de diminuer l'aide qu'ils apportent à la construction de logements, aux colonies de vacances, à la formation professionnelle des jeunes, etc., alors que les besoins des familles allocataires s'accroissent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: a) pour rétablir la dotation d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales; b) pour relever la dotation des caisses d'allocation familiales au taux de 5 p. 100 des prestations servies.

11° Question n° 21. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie », met en cause le principe de l'égalité des thérapeutiques médicales ainsi que l'économie procurée à la sécurité sociale par la thérapeutique thermale et risque d'avoir de graves répercussions économiques sur la vie des stations et le thermalisme français; et lui demande s'il n'estime pas que cette mesure, qui constitue une régression sociale et va à l'encontre des intérêts des malades et du pays, devrait être rapportée ou tout au moins suspendue dans son application jusqu'au 31 décembre 1959 afin de ne pas compromettre la saison thermale de 1959 et de donner, entre temps, à ce problème, après étude complète, une solution satisfaisante.

12° Question n° 660. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale ont été réduits; que, néanmoins, le remboursement, dans certaines limites, des frais afférents à des cures thermales et climatiques a été mis à la charge de ces fonds; qu'un arrêté vient de majorer de 6 p. 100 le prix des soins dans les établissements thermaux; qu'ainsi pratiquement on interdit à de nombreux assurés sociaux d'effectuer les cures prescrites par le corps médical. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, soit pour rétablir la couverture des frais afférents à des cures thermales et climatiques par l'assurance maladie, soit pour relever la dotation des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

13° Question n° 797. — M. Charret expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les législations de maints pays étrangers accordent aux sourds-muets la possibilité d'obtenir un permis de conduire les automobiles. Ces législations s'étant avérées sans danger, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour la France, une décision semblable, qui pourrait être assortie de conditions prudentes, par exemple celles que prévoit la législation helvétique.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'insérer à l'ordre du jour:

Du jeudi 14 mai 1959:

Après le débat sur le projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social, éventuellement, la discussion d'un rapport de la commission spéciale du règlement sur la nomination de membres du Sénat de la Communauté et celle d'un rapport sur une partie du règlement définitif, émanant de la même commission;

Du mardi 26 mai 1959, après-midi:

1° La nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (n° 80);

2° Les scrutins éventuels pour les postes réservés, dans cette commission, aux députés n'appartenant à aucun groupe ou formation administrative;

3° Le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (siège réservé aux députés isolés);

4° La discussion du rapport sur le règlement définitif de l'Assemblée, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme au cours de la semaine.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Philippe Vayron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 22) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues relative au placement et à l'engagement des artistes.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Vidal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9) de M. Cernolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les décrets n°s 58-1347 et 58-1348 du 27 décembre 1958 relatifs à l'augmentation des loyers des locaux d'habitation.

M. Boulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères, constituées en particulier.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 16) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente à la sauvette et, d'une façon générale, la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés, et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique ou dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique.

M. Delachenal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 18) de M. Raymond Boisdid tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit.

M. Picard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 19) de M. Frédéric-Dupont relative à la protection des animaux.

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 21) de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 341 du code civil relatif à l'adoption.

M. Commenay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 24) de M. Halbout tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté.

M. Vaschetti a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 29) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage, afin de faire disparaître l'état de « clochard ».

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 33) de M. Hogue et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 35) de M. Roulland et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux.

Communication faite à l'Assemblée par le Conseil Constitutionnel.

Décision du Conseil Constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales (application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Décision n° 58-54 du 5 mai 1959.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Emile Frouard demeurant à Montrouge (Seine), 70, avenue Verdier, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commis-

sion constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il passe à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 53^e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Paul Mainguy, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu enregistré au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 13 mars 1959 l'acte de même date par lequel le sieur Frouard déclare se désister purement et simplement de sa requête susvisée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Mayras, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que le désistement du sieur Frouard est pur et simple, que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Décide:

Art. 1^{er}. — Il est donné acte du désistement susvisé du sieur Frouard.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

900. — 6 mai 1959. — **M. Durbat** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 octobre 1954 instituant la sécurité sociale, prévoit qu'elle est destinée entre autre « à couvrir... les charges de familles qu'ils (les salariés) supportent ». Il lui rappelle que nul n'a contesté la réduction progressive du niveau de vie des limites en raison, notamment, du décalage entre l'évolution des salaires et celle des prestations familiales: il lui demande si le Gouvernement n'estime pas possible, compte tenu des dispositions de la loi de finances du 30 décembre 1958 et de l'ordonnance du 4 février 1959, de remédier à cette situation, queles mesures concrètes sont envisagées à cet effet et dans quel délai.

902. — 6 mai 1959. — **M. Pierre Villan** expose à **M. le ministre des armées** que, depuis quelques semaines, toute la presse fait état d'un marché relatif à la fourniture de chemises pour mail-tracks et des bénéfices qu'en tirerait une société française servant d'intermédiaire entre le constructeur étranger et les services de la défense nationale. Il lui demande quels sont les résultats de l'enquête qui, selon sa note du 28 avril, a été menée par le service des prix.

936. — 12 mai 1959. — **M. Jean Fraissinet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des chiffres extraits de statistiques officielles datés le 5 mai, en séance de la commission des finances, il résulte qu'il existe un lit d'hôpital pour soixante-dix Français, contre un pour cent Américains, et pour des chiffres encore bien supérieurs en d'autres pays d'Europe occidentale. Etant admis, ce qui paraît évident, qu'un malade ou blessé trouve facilement aux Etats-Unis le moyen de se faire hospitaliser de façon satisfaisante, y a-t-il lieu de se glorifier d'écartis d'une ampleur aussi surprenante. Ne convient-il pas d'établir une distinction entre lits « médicaux » et lits « sociaux », l'occupation de ces derniers étant prolongée sans réelle nécessité médicale. Dans le même ordre d'idées, comment se justifient dans les hôpitaux de Paris, des prix de revient de l'année d'hospitalisation, en dorlots atteignant jusqu'à soixante lits, supérieurs à ceux pratiqués par les cliniques privées, en chambres individuelles pourvues de tous éléments souhaitables de confort et d'agrément.

960. — 12 mai 1959. — **M. Jean-Paul Palawaki** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation des communes de la région parisienne, dont le consommation d'eau potable va sans cesse en augmentant. Pourtant, du fait du manque d'approvisionnement, l'année dernière un grand nombre de communes de la région parisienne se sont trouvées plusieurs jours sans eau. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce très inquiétant problème dans un avenir proche.

951. — 12 mai 1959. — **M. Jean-Paul Palawaki** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la modernisation de la navigation fluviale a complètement transformé l'utilisation des voies fluviales. En effet, à la place des lentis etalands tirés par des chevaux, ce sont maintenant de véritables trains de puissants automobiles qui descendent et remontent sans cesse nos rivières. Mais la protection des berges

n'a pas été conçue pour des engins aussi puissants, qui provoquent, surtout à contre-courant, de courtes et fortes vagues qui les dédorment, à l'intérieur même des agglomérations urbaines. Il lui demande à qui incombent la réparation et l'entretien des berges, et dans le cas où les communes seraient responsables, quel financement a été prévu; et si l'Etat ne doit pas leur venir obligatoirement en aide.

962. — 12 mai 1959. — M. Jean-Paul Palawski expose à M. le ministre d'Etat que l'Etat et les collectivités locales effectuent dans la France entière de grands travaux qui peuvent être préjudiciables aux sites et à la conservation des monuments historiques; très souvent les activités culturelles locales souffrent d'une véritable désaffection qui est grandement préjudiciable au tourisme et à l'élevation du niveau général de culture. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir dans le budget des collectivités locales l'inscription obligatoire de chapitres concernant une contribution pour la réfection des monuments historiques, pour la préservation des sites et pour le développement de l'activité des sociétés culturelles locales.

963. — 12 mai 1959. — M. Georges Becker demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection intégrale et efficace de la forêt de Fontainebleau contre les projets des ingénieurs pétroliers d'une part et contre ceux des ponts et chaussées d'autre part. En effet, les uns et les autres compromettraient à jamais l'unité esthétique et biologique d'un ensemble forestier unique au monde et qui doit être considéré comme un monument historique de caractère sacré, qu'aucune excroissance de nature économique ou de commodité ne devrait permettre de toucher.

964. — 12 mai 1959. — M. Hassan Goulet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre les difficultés considérables rencontrées par la Côte française des Somalis aux points de vue social et économique et lui demande quelles mesures la France compte prendre pour lui manifester dans ces domaines sa solidarité et sa volonté de la conduire vers un avenir meilleur.

965. — 12 mai 1959. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il n'estime pas devoir prendre des mesures énergiques pour combattre la pollution croissante des fleuves et rivières par les villes situées sur leur cours et assurer l'épuration des eaux résiduaires et la protection de la pêche française, de la vie agricole, de l'alimentation en eau potable des villes et des zones peuplées en général.

966. — 12 mai 1959. — M. Rauland expose à M. le ministre de la construction que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme relatives aux bâtiments menaçant ruines, insalubres ou abandonnés semblent de nature à permettre certaines spéculations de terrains. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas naturel que les locaux et bénéficiaires du baux commerciaux soient informés des mesures prises concernant les locaux où ils demeurent.

967. — 12 mai 1959. — M. Cathala demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale de location de chambres de bonnes à des étudiants à des prix prohibitifs.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 69. —
Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

901. — 12 mai 1959. — M. Nelli Barrat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de l'article 60 du code de la santé publique « la visa de la spécialité pharmaceutique ne peut être transmis ou cédé à titre gratuit ou onéreux ». Il lui demande: 1° une spécialité et son visa étant la propriété d'un pharmacien, pourquoi, en cas de décès de ce dernier, ses héritiers seraient-ils purement et simplement spolés; 2° toujours en cas de décès du pharmacien responsable, comment la spécialité pourrait-elle être exploitée.

903. — 12 mai 1959. — M. Roger Duveau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la campagne actuellement menée en faveur du vaccin contre la poliomyélie fabriqué et mis en vente par la société anonyme dite de l'Institut Pasteur et qu'on voudrait voir inocuer systématiquement à treize millions d'enfants et jeunes gens. Il souligne à ce sujet que les promoteurs mêmes de cette opération affirment que c'est dans les pays de grande hygiène (c'est-à-dire ceux où la vaccination sous toutes ses formes est largement pratiquée...) — aux U. S. A. notamment — que la poliomyélie exerce ses plus grands ravages, ce qui explique pourquoi l'un d'eux déclara à Genève, en juillet 1957, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé: « Le temps des grandes campagnes de vaccination généralisées semble révolu; chaque cas constitue un cas d'espèce et doit faire l'objet d'une étude ». Il lui demande: a) les raisons de ces inquiétantes contradictions et les causes profondes d'une campagne de panique en faveur d'un vaccin dont l'effet le plus sûr sera de bouleverser l'équilibre physiologique de treize millions de jeunes Français; b) quel sera le coût de ce « déclassement vaccinaliste » que les parents devront en l'occurrence supporter au bénéfice de la société anonyme dite de l'Institut Pasteur.

904. — 12 mai 1959. — M. Roger Duveau informe M. le ministre de la santé publique et de la population que les chefs de famille responsables de l'avenir de leurs enfants ont appris avec stupeur que le Gouvernement aurait décidé de rendre obligatoire la vaccination antipoliomyélique des enfants de moins de deux ans, que cette mesure est d'autant plus surprenante que les promoteurs mêmes du vaccin en question ont déclaré que ce n'était pas du côté de la vaccination qu'il fallait orienter les recherches, parce qu'elle était dangereuse et donnait une fausse sécurité; qu'en c'est sans doute pour vérifier cette constatation que les jeunes Français sont actuellement soumis à un nombre toujours croissant de piqûres et d'inoculations de toutes sortes, auxquelles va désormais s'ajouter la vaccination antipoliomyélique dont personne ne peut dire — après la trop tameuse expérience Salk — quel effet elle aura finalement sur l'organisme des patients. Qu'en tout cas, la vaccination obligatoire n'a jusqu'ici été imposée que dans les pays totalitaires, aucune démocratie digne de ce nom ne pouvant tolérer, au nom d'une « science » éminemment contestable, une telle atteinte à la liberté individuelle. Il lui demande: 1° si c'est en toute connaissance de cause que le Gouvernement entend couvrir le « déshonneur vaccinaliste » dont les médecins désintéressés et les chefs de famille responsables ne cessent de dénoncer les excès et les méfaits; 2° si les chefs de famille devront accepter désormais, sous la menace de sanctions pénales, de voir leurs enfants soumis aux exigences, chaque jour accrues, des fabricants de vaccins; 3° s'il ne serait pas, opportun, avant d'entrer dans l'ère de la médecine punitive, de poser le problème devant le Parlement et de mettre celui-ci en face de ses responsabilités.

905. — 12 mai 1959. — M. Roger Duveau demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: a) la liste des vaccins, obligatoires ou non, qu'en l'état actuel de la science vaccinale un sujet peut être appelé à subir depuis sa naissance jusqu'à la fin du cycle des études supérieures, y compris la période du service militaire; b) le nombre des piqûres que l'inoculation de ces divers vaccins doit nécessairement entraîner.

906. — 12 mai 1959. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance instituant la franchise de 3.000 francs par semestre sur les remboursements de la sécurité sociale a provoqué une très vive émotion. Il apparaît que cette mesure n'atteint pas l'objectif que l'on s'était fixé et qu'elle provoque, même, des perturbations sérieuses dans le fonctionnement des caisses. Il lui demande: 1° s'il peut, après quelques mois d'application chiffrer les économies que vaudra, en année pleine, une telle mesure; 2° s'il est exact que le surcoût de travail ainsi provoqué met les caisses dans l'obligation d'embaucher du personnel supplémentaire; 3° dans l'affirmative, de lui faire connaître le nombre et le coût des employés ainsi recrutés; 4° devant l'émotion provoquée par l'inefficacité de la mesure, s'il ne conviendrait pas d'en prévoir la suppression à l'occasion de la présentation du budget de 1960; 5° si à l'avenir il ne serait pas sage de ne prendre aucune mesure touchant au régime de la sécurité sociale, avant que les organismes gestionnaires n'aient été consultés.

907. — 12 mai 1959. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi instituant la vignette automobile a prévu que cet impôt ne frapperait pas les véhicules à usage strictement professionnel. Jusqu'à ce jour les écoles d'enseignement de conduite n'ont pu obtenir l'exonération prévue par la loi bien que le ministre des finances ait admis que les voitures utilisées pour l'enseignement de la conduite automobile avaient indéniablement le caractère d'outil de travail et étaient, ou enna propre, des véhicules spéciaux. L'exonération pour l'ensemble de pareils véhicules exploités par les établissements d'enseignement de conduite automobile ne représentant qu'une perte de 37 millions environ pour le Trésor, il lui demande s'il n'envisage pas de répondre favorablement à la demande qui lui est présentée.

906. — 12 mai 1959. — M. Longueueo demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les communes sont tenues d'assurer aux directeurs logés des établissements scolaires du premier degré (écoles maternelles, écoles primaires, cours complémentaires) le chauffage et l'éclairage et dans l'affirmative si ces avantages, lorsqu'ils ne sont pas consentis en nature, peuvent être compensés par une indemnité, et quel en est le taux.

909. — 12 mai 1959. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, on a constaté que 40 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1928 étaient classés dans le 1^{er} échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'enregistrement, lesis du même concours, étaient intégrés dans ledit échelon, et lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

910. — 12 mai 1959. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit: M. X... a acquis en 1951 un terrain pour construire et bénéficier, en conséquence, d'un taux réduit des droits de mutation. Après avoir édifié un bâtiment à usage de dépendances, transformé ultérieurement à usage d'habitation, il revend ce terrain et ce bâtiment en 1956. L'acquéreur s'étant engagé à terminer les travaux de transformation à usage d'habitation précédemment à usage de dépendances et à construire une maison également à usage d'habitation sur le terrain en cause les droits de mutation ont été perçus au taux de 1,20 p. 100. Il lui demande: 1^o si cette dernière perception est, ou non, conforme à la législation alors en vigueur; 2^o s'il est possible de soutenir que s'agissant de la vente d'un terrain moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur de plus de 10 p. 100 au prix d'origine, le tarif ordinaire est exigible.

911. — 12 mai 1959. — M. Denvers expose à M. le ministre de la construction que l'article 32 de la loi du 29 octobre 1916 sur les dommages de guerre, tel qu'il a été complété par l'article 1^o de la loi-cadre du 7 août 1957, prévoit la possibilité de céder les indemnités de dommages mobiliers en vue de leur investissement dans la construction de logements. Il demande à quelle date seront prises les mesures réglementaires que nécessite la mise en application de cette disposition.

912. — 12 mai 1959. — M. Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur les dispositions incluses à l'article de l'ordonnance n° 59-397 du 7 janvier 1959 relative aux débits de boissons et à la lutte contre l'alcoolisme. Bien que na méconnaissant pas l'élevation du motif qui a inspiré ce texte, il lui demande s'il lui semble compatible avec le droit de propriété et les principes généraux relatifs à la transférabilité des biens; et s'il n'envisage pas d'apporter certains adoucissements à cette mesure, au moins en ce qui concerne les boissons hygiéniques telles que la bière, de façon que les brasseries françaises ne souffrent pas d'une trop injuste intolérance vis-à-vis des maisons concurrentes du Marché commun.

913. — 12 mai 1959. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 10 (10^o) de la loi du 1^{er} septembre 1953, n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes qui dans les stations balnéaires, climatiques ou hivernales, classées ou en voie de classement, occupent les locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1953, à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire. Il lui demande si le propriétaire d'une villa dans une station balnéaire classée, ne l'occupant avant le 2 septembre 1953 que pendant la saison, peut, ou non, se voir opposer le droit au maintien en ce qui concerne une partie de cette villa sous prétexte qu'elle était affectée avant cette même date à l'habitation continue, pendant et en dehors de la saison, d'un gardien non salarié et logé gratuitement.

914. — 12 mai 1959. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de nombreux textes réglementaires et notamment des décrets du 30 octobre 1948 et du 4 août 1949, il avait décelé que les titres de 500 F et au-dessus de valeur nominale seraient regroupés en litres de 5.000 F. Or, il existe encore actuellement de nombreuses valeurs, notamment des anciennes compagnies de chemin de fer, pour lesquelles les coupures étant émises, les intérêts minimes parfois, de 5 à 6 F par semestre, sont payés par les banques après que les titres ont été revêtus d'une estampille. De plus, ces titres n'étant plus cotés en Bourse sont invendables. Cet état de choses est très préjudiciable à leurs possesseurs qui sont, en général, des personnes âgées peu fortunées. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation sans léser en aucune manière les propriétaires de ces titres déjà largement pénalisés par les dévaluations monétaires.

916. — 12 mai 1959. — M. Meck expose à M. le Premier ministre qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1959 des fonctionnaires de l'Etat ont été placés d'office ou sur leur demande dans la position de détachement auprès d'administrations, d'offices ou d'établissements publics de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, conformément aux dispositions des articles 97 à 112 de la loi du 19 octobre 1946 (portant statut général des fonctionnaires), abrogé depuis par l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1958, et ses textes subséquents. De très nombreux fonctionnaires ont été ainsi détachés auprès du ministère de la France d'outre-mer pour exercer leurs fonctions dans les territoires des différentes collectivités. Les territoires d'outre-mer étant devenus des Etats, membres de la Communauté, une partie de ces fonctionnaires relève, dès à présent, des services de la Communauté, tandis que les autres seront incessamment placés, directement sous l'autorité du gouvernement de l'Etat de la Communauté dans lequel ils sont affectés depuis leur départ de la métropole. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle, il ne lui apparaît pas nécessaire — dans un souci de justice et d'équité — de faire donner toutes instructions utiles aux différentes administrations pour permettre aux fonctionnaires dont s'agit, qui se trouvent devant un état de fait accompli, la possibilité de demander expressément, suivant leur choix: 1^o qu'il soit mis fin à leur détachement pour leur permettre de réintégrer le cadre de leur administration d'origine; 2^o dans le cas contraire, que le détachement prononcé au titre de l'ex-ministère de la France d'outre-mer se prolonge au titre de l'Etat de la Communauté auprès duquel ils se trouvent détachés.

916. — 12 mai 1959. — M. Raymond-Clergue appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sous-brigadiers des compagnies républicaines de sécurité et des corps urbains, nommés au choix avant la publication du décret du 21 novembre 1953, relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale, lesquels protestent contre les dispositions de ce décret qui ont eu pour effet de supprimer le grade de sous-brigadier et de le transformer en une super-classe de gardien. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces sous-brigadiers ayant servi en qualité de gradés et s'il n'envisage pas, notamment, de leur permettre d'assumer un commandement qu'ils exercent depuis 1913 et d'accéder au grade supérieur suivant les possibilités offertes au cours du déroulement de leur carrière.

917. — 12 mai 1959. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour hâter la mise en place et le fonctionnement des commissions départementales contrôlant le cumul des exploitations agricoles, dans les départements qui en ont exprimé le désir.

918. — 12 mai 1959. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1229 du 16 décembre 1958 interdit notamment aux personnes se livrant à la location d'appartements, de percevoir ou d'accepter des dépôts, des cautionnements ou droits d'inscription de quelque nature que ce soit. La perception de toute somme représentative de frais de recherches, démarches ou entremises quelconque ne pourra intervenir que lorsqu'une location aura effectivement été conclue. Il lui demande si la portée de l'interdiction de perception de dépôts et cautionnements est limitée aux dépôts de fonds destinés à garantir les frais de recherche, démarches ou entremises ou si l'on doit admettre qu'il est désormais interdit à un propriétaire louant un appartement de faire déposer par son locataire des fonds destinés à garantir la bonne exécution du bail souscrit et le respect des obligations légales ou contractuelles qui lui incombent.

919. — 12 mai 1959. — M. Biaggi demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour réparer au plus tôt les erreurs topographiques des nouvelles feuilles de la carte de France au 1/50.000 éditée par l'Institut géographique national concernant les régions de: Cervione, Pietra di Verghia, Yescovato (département de la Corse). Ces feuilles, en effet, portent des noms de lieux-dits systématiquement déformés par une traduction souvent vicieuse et hexagée des noms traditionnels, dans des conditions telles que ces cartes risquent d'être inutilisables pour l'usage courant autant que pour les études scientifiques.

920. — 12 mai 1959. — M. Van der Meer expose à M. le ministre des anciens combattants que, jusqu'à présent, une règle générale s'applique en matière de pension, selon laquelle seuls les services militaires accomplis dans les armées françaises sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des retraites; que, dans les années qui vont suivre, un problème plus délicat va se présenter, notamment dans le département du Nord, au moment de la mise à la retraite d'agents, fils de sujets belges, qui furent incorporés d'office dans l'armée belge pendant la guerre 1914-1918, sans avoir pu exercer le droit d'option qui leur était reconnu par la loi. En 1915, en effet, l'armée belge n'existait pratiquement plus. Pour des motifs très compréhensibles, il était pourtant indispensable qu'une armée belge soit présentée sur le front allié. La territoire belge étant presque totalement occupé par l'ennemi, on n'avait guère le choix des moyens, seule l'incorporation des fils de Belges dans l'armée belge pouvait donner la solution du problème et c'est

ce qui fut fait. En 1919, lors de la cessation des hostilités, les jeunes soldats furent alors invités à opter. Parmi ceux qui choisirent la France, il se trouve de nombreux fonctionnaires de l'Etat et un nombre très important d'agents des collectivités locales qui seront, dans les années qui vont suivre, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. A une question écrite similaire n° 9072 posée par un parlementaire le 10 février 1919, le ministre des finances d'alors répondait le 13 avril 1919 qu'il n'était pas possible, en raison des répercussions qui ne manqueraient pas d'en résulter, de modifier la liquidation applicable en la matière. Depuis, dix ans se sont écoulés et satisfaction n'a jamais été donnée à ces incorporés d'office dans l'armée belge, alors que ces avantages ont été accordés aux Alsaciens-Lorrains, ayant servi dans l'armée allemande en 1918-1919. Il fut demandé s'il ne compte pas, en toute équité, donner très prochainement satisfaction aux incorporés belges.

921. — 12 mai 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'information parue dans la presse indiquant que la France vient d'importer des Etats-Unis 2.000 tonnes de tabac payables en francs français est exacte; et dans l'affirmative: 1° les raisons qui justifient cette importation, alors que les stocks disponibles sont déjà excédentaires et que les contingents de culture accordés aux planteurs français ont été réduits de quelque 20 p. 100 au cours des dernières années; 2° dans quelles conditions cet accord commercial a été passé, par quel organisme, et à quelles conditions de paiement (variétés importées, tonnage par variété, prix au kilo arrivé en France par variété).

922. — 12 mai 1959. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** si les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et d'assurances vieillesse agricoles sont habilitées à encaisser les cotisations de leurs adhérents par avance. En effet, à la fin du premier semestre, certaines caisses entendent percevoir les cotisations d'allocations familiales pour l'année en cours. Dans une région comme l'Hérault, douloureusement sinistrée en 1956, une telle présentation aux versements anticipés des cotisations du deuxième semestre est peu en harmonie avec les difficultés de trésorerie des exploitants agricoles.

923. — 12 mai 1959. — **M. Lalle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un lotissement de faible étendue (7 lots) effectué sous travaux préalables de viabilité en bordure d'une voie aménagée, mais qui n'a pas fait l'objet de la procédure simplifiée, prévue par le code de l'urbanisme, pour l'unique raison que le nombre de lots était supérieur à 4. Ce lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 février 1954. Il lui demande si le simple fait par l'administration de ne pas avoir utilisé la procédure simplifiée constitue une raison pour rendre impossible aux bénéficiaires industriels et commerciaux les prix des lots vendus, toutes les conditions prévues par la décision ministérielle du 25 juin 1957 étant, par ailleurs, remplies; et si la notion fiscale du lotissement de faible étendue a été fixée une fois pour toute à 4 lots, puisque c'est au-delà de 4 lots que la procédure simplifiée est abandonnée par l'urbanisme, même s'il n'y a pas de travaux préalables. Enfin, si ce lotissement n'est plus imposable dans l'état actuel des textes et qu'il s'en est fallu seulement de quelques mois pour qu'il profitât de l'exonération actuelle, cette dernière circonstance serait-elle de nature à incliner à une particulière bienveillance l'examen de ce cas d'espèce.

924. — 12 mai 1959. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des mesures d'encouragement en faveur de l'équipement hôtelier et touristique des départements d'outre-mer, ont été prévues par les décrets n° 58-517 du 25 juin 1958 et n° 58-557 du 28 juin 1958, en particulier en ce qui concerne l'exonération jusqu'au 31 décembre 1962 de la T. V. A. sur les matériaux de construction et de matériel d'équipement hôteliers importés et l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux majoré de 8,5 p. 100. Il lui demande pour quelles raisons ces textes ne sont pas encore appliqués dans le département de la Martinique malgré une délibération conforme du conseil général du 23 décembre 1958 et quelles instructions il compte donner aux services locaux pour assurer le plein effet desdits décrets dans l'intérêt du tourisme.

925. — 12 mai 1959. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de la construction** que les locataires de certains groupes immobiliers, notamment ceux de Suresnes II, ont été récemment informés d'une augmentation de leur loyer de l'ordre de 23 p. 100; qu'une équivoque existe dans l'esprit des locataires au sujet de la nature de ces logements; que beaucoup d'entre eux pensent que ces logements sont des H. L. M. car les normes de construction sont les mêmes que celles imposées aux H. L. M. et, qu'en conséquence, ils ont droit à la protection de la législation sur les H. L. M. mais qu'en réalité ces logements, construits par la caisse des dépôts et consignations, ne sont pas assujettis à la législation H. L. M. et ne sont régis que par les textes de droit commun. Cependant, il apparaîtrait justifié de faire une distinction entre: a) les immeubles construits par des capitalistes privés; b) les immeubles financés, ne serait-ce qu'en partie, par des capitaux publics, semi-publics ou avec la contribution patronale; mais que, bien qu'elles soient fon-

damentalement différentes dans leur mode de financement, ces deux catégories d'immeubles sont soumises au même régime en ce qui concerne les droits et obligations des locataires. Il lui demande s'il a l'intention de demander le vote d'un projet de loi ou de prendre par voie réglementaire les mesures nécessaires pour donner aux locataires des immeubles construits à l'aide de fonds d'origine publique des garanties quant au maintien dans les lieux et au taux des loyers semblables à celles qui sont accordées aux locataires d'H. L. M.

926. — 12 mai 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** que bien des personnes âgées n'ont eu d'autre moyen pour continuer à vivre avec une certaine dignité que de sous-louer une partie de leur logement; que l'article 78 de la loi n° 48-1260 du 2^{er} septembre 1953, tel que modifié par l'ordonnance n° 58-1313 du 27 décembre 1958 et par l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 a eu pour conséquence de faire passer du prix surtaxé corrigé au prix valeur locative non pas la seule partie sous-louée, mais l'ensemble du local; que ladite valeur locative a passé du simple au double. Il lui demande: a) s'il ne lui apparaît pas que la mise en vigueur d'un prix identique, à l'intérieur d'une catégorie d'immeubles, est irrationnelle et inhumaine; b) quelles mesures il compte prendre pour rendre plus souples les dispositions ci-dessus eu égard aux différents âges des locataires principaux, aux prix différents demandés par eux et aussi aux différentes qualités des sous-locataires; c) si ces mesures ne pourraient pas rétroactiver à la date à laquelle le prix valeur locative a remplacé le prix surtaxé corrigé; d) de lui faire connaître son point de vue sur la date en cause qui, en ce qui concerne les locations en cours avant la promulgation de l'ordonnance n° 58-1313 du 27 décembre 1958, pourrait être le 2^{er} février 1959 (la date limite de déclaration étant le 28 février 1959) puisque le déclenchement du prix valeur locative est pour les sous-locations nouvelles nécessairement antérieures d'un mois à la déclaration, celle-ci devant être faite dans le mois de la sous-location.

927. — 12 mai 1959. — **M. Weber** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème de la répartition des dépenses d'aide sociale en Meurthe-et-Moselle, compte tenu des précisions fournies par la réponse du 21 avril 1959 à la question n° 402. Cette réponse précise que les taux de participation appliqués en Meurthe-et-Moselle depuis le 1^{er} janvier 1956 correspondent, en fait, à la reconduction, avec une ventilation différente, des taux appliqués antérieurement en exécution du décret-loi du 30 octobre 1955. Il tient à souligner que cette sorte de « cristallisation » de taux de participation, particulièrement élevés en Meurthe-et-Moselle (spécialement en ce qui concerne le groupe III pour les dépenses d'indemnité qu'à concurrence de 12 p. 100), est critiquable et paraît inéquitable si l'on considère: 1° qu'elle aboutit en fait à pénaliser les collectivités d'un département où les dépenses d'aide sociale ont été engagées avec le soul de salaires des nécessités humaines et sociales certes, mais avec la recherche et l'application des méthodes propres à freiner l'accroissement des dépenses: contrôle rigoureux des admissions, surveillance de la durée des séjours hospitaliers, répression sévère des abus, absence de foule démagogique; 2° que les taux anciens, reconduits par le décret du 21 mai 1955, ont été fixés en fonction de dépenses d'assistance qui ne comportaient pas, pour la Meurthe-et-Moselle, celles exposées par huit villes autonomes en matière d'aide médicale. Or, à partir du 1^{er} janvier 1960, plusieurs de ces villes, dont Nancy, Toul et Pont-à-Mousson, seront intégrées au régime général et les dépenses d'aide sociale du département viendront, à partir de cette date, s'accroître très sensiblement. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations et après nouvelle étude de la question, il compte réviser le taux de la participation de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale des collectivités de la Meurthe-et-Moselle, et ce au plus tard à dater du 1^{er} janvier 1960. La révision qu'il sollicite répond aux prescriptions de l'article 194, paragraphe 2, du code de la famille et de l'aide sociale.

928. — 12 mai 1959. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant la loi du 19 mars 1946, tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, il existait dans ces anciennes colonies un cadre unique de dames dactylographes expéditionnaires recrutées sur concours, qui étaient réparties, suivant les besoins dans les différents services locaux; que l'application de textes dits d'assimilation a eu pour conséquence l'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres de services où elles étaient affectées selon des conditions et modalités définies par le décret du 10 septembre 1957, mais que le décret du 3 janvier 1952, qui a créé le cadre des dames secrétaires de l'inscription maritime aux Antilles, n'a tenu aucun compte des dispositions fondamentales des lois et décrets régissant la matière ni des qualifications propres des intéressées ou de leurs droits acquis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser la situation de ces fonctionnaires et assurer leur reclassement conformément aux textes de base.

929. — 12 mai 1959. — **M. Catayée** expose à **M. le Premier ministre** qu'un arrêté préfectoral de la préfecture de la Guyane en date du 3 mars 1958 autorise l'imprimerie départementale « Paul Laporte » à imprimer des journaux politiques. Cet arrêté a été manifestement pris pour permettre à certains groupements politiques d'assurer leur propagande propre. L'administration doit-elle

prendre part, directement ou indirectement, à la propagande politique des partis. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour faire respecter la neutralité politique de l'administration en Guyane française.

930. — 12 mai 1959. — M. Calayé expose à M. le Premier ministre que l'article 72 de la Constitution stipule en son premier alinéa : « ... Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». La loi peut donc créer des collectivités territoriales nouvelles. Compte tenu de la réponse déjà faite à une question écrite relative au changement de statut d'une collectivité territoriale de la République française, il lui demande si ces collectivités territoriales nouvelles peuvent être créées en transformant le régime législatif et l'organisation administrative de celles existant déjà au sein des collectivités territoriales de la République.

931. — 12 mai 1959. — M. Cachat demande à M. le ministre des armées quel est le pourcentage, pour les années 1955, 1956, 1957, 1958, des surralisés par rapport aux jeunes gens appelés sous les drapeaux : 1° pour la région parisienne; 2° pour l'ensemble de la France.

933. — 12 mai 1959. — M. Gasse-Merel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en cas d'arrachage de vignes, la direction du cadastre n'accepte la déclaration de changement de culture, et donc le déclassement du revenu cadastral de la catégorie « vigne » à la catégorie « terre labourable », que dans l'hypothèse d'un arrachage pour au moins cinq ans. Il lui résulie que, pendant une période de cinq ans, ou même de huit ans, puisqu'une vigne reste au moins trois ans sans produire de récolte, les viticulteurs procédant à un arrachage et laissant leur terrain en repos avant la reconstitution de leur vigne, se trouvent imposés au locier, en cotisations allocations familiales et allocations vieillesse sur un revenu cadastral d'une culture qu'ils ne pratiquent pas, trois fois plus élevé que le revenu cadastral de la culture de transition qu'ils pratiquent. Cette disposition est particulièrement sévère pour les viticulteurs qui ont été amenés, à la suite du gel de 1956, à un arrachage massif de leur vignoble, ne résultant pas d'un assèchement normal. Il lui demande s'il n'est pas possible d'obtenir que, au moins pour les arrachages consécutifs à sinistres, l'administration du cadastre accepte, pour une durée à fixer, un déclassement de la catégorie vigne à la catégorie « terre labourable », même si les arrachages sont faits pour une durée inférieure à cinq ans.

934. — 12 mai 1959. — M. Anthoine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances française, une assurance sur la vie au profit d'une personne non parente. Suivant l'avenant intervenu plus de quatre ans après, cette personne a cédé et abandonné, au bénéficiaire de ladite assurance, sa qualité de souscripteur avec tous ses droits et avantages et finclés, et dans ledit avenant il est indiqué qu'en conséquence de cette cession, les quittances de prime à échoir devront être libérées au nom du cessionnaire. En suite du décès de l'assuré, la compagnie d'assurances demande, pour se libérer du capital, un certificat constatant soit le paiement, soit l'exonération des droits de mutation par décès (art. 4079 du dictionnaire de l'enregistrement). L'assurance qui avait été contractée primitivement ayant été cédée aux termes de l'avenant sus-relaté, il semble que le droit de mutation ne soit pas exigible dans ce cas. C'est notamment l'opinion de la compagnie d'assurances. Il est précisé que le décès de l'assuré a eu lieu peu de temps après l'avenant sus-relaté. Il lui demande : 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer des droits de mutation par décès lors du dépôt de la déclaration de succession dans laquelle il est fait mention de cette assurance-vie, notamment sous prétexte que le cessionnaire du contrat (et aussi bénéficiaire) n'a jamais acquitté aucune prime. S'il en est ainsi c'est que le décès a eu lieu peu de temps après cet événement, ne pouvait, évidemment, être connu des parties au moment de la cessation du contrat; 2° le contrat dont s'agit ayant été cédé régulièrement aux termes dudit avenant, si ce n'est pas à l'administration à apporter la preuve de ce qu'aucun paiement n'a été fait par le cessionnaire au cédant; et si, pour appuyer cette preuve, l'administration de l'enregistrement peut s'appuyer sur de simples présomptions, ces présomptions étant : 1° que le cessionnaire vivait maritalement avec le cédant; 2° que l'avenant a été passé peu de temps avant le décès; 3° que le cessionnaire n'a jamais acquitté aucune prime; 4° qu'elle a été insérée dans le contrat.

935. — 12 mai 1959. — M. René Pieven demande à M. le ministre de la justice : 1° quel est le montant des dépenses qui seront imposées aux collectivités locales (départementales et communales) par la réforme judiciaire, décidée sans consultation de ces collectivités qui ne l'avaient pas sollicitée; 2° si l'Etat a prévu le remboursement aux collectivités locales des charges qui leur sont imposées par la réforme; 3° si la réforme judiciaire entraîne pour le budget de l'Etat des économies ou des dépenses supplémentaires; 4° quel est le montant approximatif, selon le cas, de ces économies ou de ces dépenses.

937. — 12 mai 1959. — M. Ulrich expose à M. le ministre du travail qu'il résulte de la réduction de l'article 15, paragraphe II de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, une différence injustifiable entre les familles ayant un enfant unique né en novembre 1953 et qui, en décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100, lesquelles continueraient à percevoir l'allocation de logement jusqu'au 30 novembre 1963 et, d'autre part, les familles ayant un enfant unique né en décembre 1953 qui, en décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 et qui ont perçu, dès le 1^{er} janvier 1959, le bénéfice de l'allocation de salaire unique et celui de l'allocation de logement. Toutes les familles dont l'enfant unique atteint cinq ans révolus, postérieurement au 1^{er} janvier 1959, se trouvent ainsi privées de l'allocation de logement à partir du 1^{er} janvier 1959, du fait qu'à cette date elles percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100; de ce fait, l'application de ces dispositions n'est pas sans créer des situations difficiles, notamment parmi les salariés aux revenus modestes qui ont accédé à la propriété avec l'aide des organismes de crédit à la construction et qui ont établi leurs possibilités de remboursement des emprunts contractés en tenant compte de l'allocation de logement qui leur était versée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de modifier les dispositions de l'article 15, paragraphe II, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, afin que toutes les familles bénéficiaires de l'allocation de logement au 31 décembre 1958 puissent continuer à percevoir cette allocation, nonobstant la suppression de l'allocation de salaire unique, au moment où l'enfant unique atteint l'âge de cinq ans, même si, au 31 décembre 1958, elles percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100.

938. — 12 mai 1959. — M. Duthail demande à M. le ministre des armées de lui préciser : 1° le nombre de véhicules militaires utilisés en Algérie; 2° le nombre de militaires affectés à la conduite et à l'entretien de ces véhicules.

939. — 12 mai 1959. — M. Dilligent expose à M. le ministre de la justice que la loi du 9 novembre 1955, article 1^{er}, dispose que tout débit de boissons qui a cessé d'exister pendant plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut pas être transmis; que, cependant, certaines décisions de la jurisprudence admettent que le débit peut être rouvert s'il a été fermé par force majeure (Crim., 20 octobre 1924, D. 22-119). Il lui demande si on ne peut assimiler à la force majeure la situation des débitants nord-algériens qui ont fermé leur débit de boissons par crainte de violences et à la suite de menaces.

940. — 12 mai 1959. — M. Hensout demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les raisons pour lesquelles dans le projet de loi de finances de 1959, ne figure pas un programme d'investissement routier, et en particulier tendant à construire des autoroutes, alors qu'à diverses reprises, le dernier gouvernement de la 1^{re} République et celui de la 2^e, ont affirmé que la construction de ces autoroutes serait développée.

941. — 12 mai 1959. — M. Palmair demande à M. le ministre du travail s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° le montant des « économies » réalisées à ce jour sur les remboursements de dépenses pharmaceutiques, d'analyses et d'examen de laboratoires, à la suite de l'application des dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée portant loi de finances; 2° s'il ne pense pas que le montant de ces « économies » risque d'être largement absorbé par les dépenses supplémentaires consécutives : a) à des frais d'hospitalisation de personnes malades ne pouvant financièrement supporter la retenue dite « de franchise »; b) à l'aggravation de l'état de santé de certains malades hésitant à faire appel au médecin dès l'apparition d'une affection peut-être bénigne à l'origine; c) à l'augmentation des frais de gestion administrative résultant de la nécessité pour les caisses primaires de sécurité sociale en particulier, de procéder à des recrutements de personnel, afin de faire face aux tâches nouvelles découlant non seulement des modalités d'application de la franchise mais également de celles concernant la différenciation du ticket modérateur en matière de remboursement de produits pharmaceutiques.

942. — 12 mai 1959. — M. Japot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-216 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative, les échéances annuelles résultant d'une adjudication de biens (terres et immeubles) antérieure au 30 décembre 1958 selon contrat librement consenti, passé à la suite d'un procès-verbal d'adjudication et régulièrement enregistré, doivent être calculées suivant l'indice des 250 articles du mois de l'échéance, comme le prescrit ledit contrat, ou suivant l'indice des 250 articles en vigueur au 31 décembre 1958.

943. — 12 mai 1959. — M. Dalbecq expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à cheval du 16 juin 1953 (réf. 58-1159 S^{én}/7⁵ bureau 130), concernant les instituteurs détachés du second degré ou de l'enseignement technique, prévoit qu'une indemnité compensatrice de l'indemnité de logement leur sera allouée. Il lui demande si cette indemnité est déjà servie aux intéressés et, dans la négative, si des instructions n° pourraient être données pour qu'elle le soit dans les meilleurs délais.

944. — 12 mai 1959. — M. Thomazeu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que dans l'état actuel de la législation fiscale, un pensionné qui reçoit sa pension, soit directement d'un ancien employeur, soit d'une caisse non « reconnue » en France est frappé de la taxe proportionnelle à 22 p. 100 alors qu'un pensionné recevant une pension de l'étranger, quelle que soit la personnalité du débiteur, peut s'exonérer de la taxe proportionnelle en acquittant le versement forfidaire de 3 p. 100.

945. — 12 mai 1959. — M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans plusieurs réponses, il a précisé que les conseils fiscaux qui rédigent des déclarations pour le compte de leurs clients, doivent acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande : 1° en est-il de même pour les membres de l'ordre des comptables et des experts comptables qui rédigent les déclarations dans les mêmes conditions ; 2° le cas échéant, quelles sont les raisons qui motivent un régime fiscal distinct, tant au point de vue contributions directes qu'au point de vue taxes sur le chiffre d'affaires ; 3° entre-t-il dans les attributions des comptables agréés et experts comptables de rédiger des actes sous seing privé et de défendre leurs clients devant l'administration des contributions directes ou indirectes, sans devenir pour cela agents d'affaires ; 4° le cas échéant, pourquoi un régime différent entre les conseils fiscaux et les membres de l'ordre des comptables agréés et experts comptables.

946. — 12 mai 1959. — M. Lacaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions directes a le droit d'exiger qu'un commerçant, qui exerce à la fois la profession de charcutier et d'épicier, ventille ses recettes en : épicerie, confiserie, charcuterie vendue en l'état et charcuterie de fabrication ; et en vertu de quel texte, ces recettes doivent être ventillées.

947. — 12 mai 1959. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 15 avril 1959, la répartition du contingent de conserves de crabes de Russie se fait par demandes de licences d'importation adressées à l'office des changes, accompagnées d'un contrat délivré par l'organisme qualifié du commerce extérieur soviétique. Cette façon de procéder étant de nature à favoriser certaines maisons au détriment des autres, il lui demande : 1° quelles raisons justifient la délivrance préalable du contrat soviétique et s'il ne lui semblerait pas plus démocratique et plus conforme aux usages commerciaux que les demandes de licences soient faites sans contrat, quitte à laisser aux bénéficiaires le soin de grouper leurs démarches auprès des autorités soviétiques qui préfèrent traiter par grosses quantités ; 2° quelles raisons justifient le paiement d'une marge cadastrale de 5 p. 100 par les professionnels bénéficiaires de la cession imprimée aux titulaires de contrats et comment est calculé ce pourcentage ; s'il est exact que les frais de banque et d'approche sont déduits en plus.

948. — 12 mai 1959. — M. Poudévigne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il a autorisé l'importation, en France, de vin en provenance de Hongrie ; 2° sur quelles quantités portent ces importations ; 3° s'il est exact que ces vins, après avoir été vinifiés avec des alcools portugais, seront réexportés vers l'Allemagne ; 4° ces réexportations sont-elles imputées sur les contingents ouverts sur vins français en Allemagne dans le cadre du traité de Rome ; 5° quel préjudice cette opération est de nature à porter aux vins français sur le marché allemand ; 6° quel bénéfice l'économie française peut espérer de cette opération.

949. — 12 mai 1959. — M. Poudévigne demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles représentations il compte faire au Gouvernement du Royaume-Uni pour protester à propos d'une campagne entreprise par certaines ligues britanniques et destinée à mettre en garde les touristes anglais en général et les étudiants en particulier contre les dangers de la consommation de vin français pendant leur séjour sur notre territoire.

950. — 12 mai 1959. — M. Poudévigne demande à M. le Premier ministre comment il concilie l'aide financière qu'il apporte au comité de propagande contre l'alcoolisme avec l'autorisation donnée par son gouvernement de doubler dans les mois à venir les importations de whisky en provenance du Royaume-Uni.

951. — 12 mai 1959. — M. Janklewski demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que notre pays consacre à la recherche agricole un pourcentage de son revenu agricole très inférieur à celui que lui allouent la plupart de nos partenaires du Marché commun et en Grande-Bretagne (cinq fois environ) ; 2° s'il est exact que les crédits d'investissements ont été en 1959 presque réduits de moitié (en pourcentage) par rapport à ceux de 1958 ; 3° s'il est exact que la modestie des crédits de fonctionnement ont conduit les stations et laboratoires à freiner l'exécution de leur programme de recherches ; 4° comment il compte rattraper le

retard pris par notre pays dans ce domaine ; 5° quels sont en particulier les moyens affectés aux recherches sur la production de la viande, et notamment pour l'étude de la race charolaise dont une haute personnalité a déclaré récemment qu'elle était la race du Marché commun ; 6° s'il est exact que la documentation actuelle la moins incomplète sur cette race est d'origine britannique.

952. — 12 mai 1959. — M. Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : par acte en date du 7 juin 1956, M. X... a acquis une maison d'habitation libre de toute location et de toute occupation au moment de la vente, ledit logement étant destiné à donner une habitation principale à l'un de ses ascendants, Mme Y... l'occupation effective du logement par Mme Y... a eu lieu le 3 avril 1958, soit moins de deux ans à compter de la date du transfert de propriété ; le 20 novembre 1958, Mme Y... a dû quitter momentanément son domicile pour se rendre auprès de sa fille unique gravement malade. Il lui demande si l'interruption purement accidentelle de l'occupation des lieux, ceux-ci demeurant effectivement destinés à l'habitation principale de Mme Y..., est de nature, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, à faire perdre à l'acquéreur le bénéfice des exonérations de droits de mutation prévues à l'article 4371 *ancien* du code général des impôts (art. 25 de la loi n° 54-501 du 10 avril 1954, modifié par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955).

953. — 12 mai 1959. — M. Lambert expose à M. le ministre du travail que le règlement d'administration publique destiné à fixer les modalités d'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, relatif au reclassement professionnel des handicapés physiques, n'a pas encore été publié. Il lui fait observer que l'application de cette législation — et notamment de ses dispositions relatives à la priorité d'emploi, à concurrence d'un pourcentage obligatoire (art. 10 de la loi), à la mise en place d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (art. 27 et 28), ainsi qu'à la création d'une section permanente (art. 29), ne soulève pas de problème budgétaire, puisqu'elle n'aurait que des incidences financières très faibles. Il souligne le caractère d'urgence que présente la solution de ce problème, étant donné qu'il s'agit de catégories de la population particulièrement faibles et défavorisées auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter toute leur sollicitude. Il lui demande quelles sont les raisons du retard considérable apporté à la publication de ce règlement d'administration publique et de lui préciser dans quel délai on peut en espérer la parution.

954. — 12 mai 1959. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations parues dans la presse concernant le projet de loi de programme des constructions scolaires, universitaires et établissements sportifs, la ville de Saint-Etienne (Loire) ne figurerait pas sur la liste des grandes villes ayant bénéficié de sa sollicitude et obtenu son accord pour la construction d'une faculté des sciences. Il lui signale la situation défavorisée qui est ainsi faite à ce chef-lieu de département par rapport à la ville de Lyon, qui aurait obtenu la construction d'une nouvelle faculté, alors que, par ailleurs, de nombreux efforts sont poursuivis pour créer à Saint-Etienne, d'une part, un centre associé du Conservatoire des arts et métiers, d'autre part, une école normale d'instituteurs, et pour y transférer, éventuellement, l'une des écoles d'arts et métiers de la région, de manière à accroître le rayonnement intellectuel de cette ville de près de 200.000 habitants. Il lui demande si les informations parues dans la presse à ce sujet correspondent au projet en cours et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas possible de revoir ce problème et d'envisager la construction d'une faculté des sciences à Saint-Etienne.

955. — 12 mai 1959. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les raisons qui entravent le recrutement des maîtres de l'enseignement du premier degré, l'une des principales réside dans l'insuffisance des émoluments de début alloués à ces fonctionnaires, lesquels émoluments sont, à qualification égale, beaucoup moins élevés — parfois deux fois moins élevés — que ceux accordés dans certains emplois de l'industrie et du commerce. Il lui fait observer que ce n'est pas seulement en abaissant la moyenne des notes exigée pour l'entrée à l'école normale que l'on résoudra le problème du recrutement des maîtres du premier degré, mais qu'il convient de revoir d'urgence le classement indiciaire des instituteurs débutants, faute de quoi l'on risque de se trouver bientôt en présence d'une pénurie totale de candidats à ce poste. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

956. — 12 mai 1959. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances de lui préciser : 1° si, au cours d'un contrôle du paiement de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les agents du service de l'enregistrement sont habilités à exiger des justificatifs pour des périodes d'imposition antérieures à celle en cours au moment de la vérification ; 2° si l'administration de l'enregistrement peut, en la même matière, laxer, sur simple avis, un contrevenant pour les périodes antérieures à celle en cours, étant précisé qu'aucune infraction n'a été constatée au cours de ces mêmes périodes.

957. — 12 mai 1959. — M. Edouard Thibault expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'on ne peut pas caractériser le caractère non permanent de la culture des céréales dans certaines régions les règlements intérieurs de certaines coopératives prévoient une taxe annuelle par part détenue, due par les adhérents non livreurs, et basée sur les charges d'amortissement et les frais fixes; que cette disposition équilibrée, indépendante des sanctions prévues par l'article 7 des statuts types, inapplicables en l'espèce, permet l'hébergement des frais d'exploitation des apporteurs. Il lui demande si l'application d'une telle taxe est contraire aux textes qui régissent la coopération agricole.

958. — 12 mai 1959. — M. Edouard Thibault expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'ordonnance n° 59-275 du 4 février 1959, relative à la coopération agricole, prévoit des sanctions à l'égard des administrateurs et des directeurs qui participent, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative qu'ils administreront ou dirigent. Il lui demande quelle est, à l'égard de cette réglementation, la situation des coopératives agricoles ayant une filiale commerciale de même activité — ce qui ne semble pas interdit par les textes — et dans laquelle la coopérative est administrateur.

959. — 12 mai 1959. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de la Justice que la conduite des tracteurs agricoles ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire lorsque ces tracteurs correspondent à la définition de l'article 133 du code de la route. Or, depuis plusieurs années, certains constructeurs et, notamment, la Régie Renault, mettent en circulation des tracteurs qui correspondent presque à cette définition et sont utilisés uniquement pour des besoins de l'exploitation agricole. Néanmoins, ces tracteurs sont pourvus d'un ou deux sièges supplémentaires, pouvant servir au transport du personnel. La présence de ces sièges rend nécessaire, à la lettre de l'article 133, la possession du permis de conduire. Cette situation provoque des incidences fâcheuses, notamment sur le plan de l'assurance du véhicule: le prime devient plus élevée (en zone « normale », prime nette de 5.500 F, au lieu de 3.500 F pour une garantie limitée). D'autre part, des personnes âgées, qui ne sont pas en possession de leur permis de conduire, conduisent fréquemment des tracteurs et ne peuvent pas acheter ces modèles. Etant donné que la présence de ce siège ne semblerait pas aggraver la situation et, au contraire, l'améliorer (lorsqu'il n'y a pas de siège, le personnel s'assied souvent sur les ailes), il lui demande s'il ne prévoit pas de modifier l'article 133 du code de la route de façon à permettre l'usage de ce modèle de tracteur à des personnes ne possédant pas leur permis de conduire.

968. — 12 mai 1959. — M. Bague demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° quel a été le nombre exact d'agents supérieurs nommés en 1956 dans les administrations centrales; 2° combien, de ces mêmes agents, restent en fonction sous cette dénomination actuellement; 3° quel est l'effectif total des agents supérieurs au 31 mars 1959 dans les administrations centrales.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

544. — M. Coudray demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas anormal et choquant que seuls les honoraires de la cérémonie religieuse ne soient pas remboursés dans les frais occasionnés aux familles par le rapatriement et les obsèques des corps des soldats tués en Algérie, et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état de choses. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation (décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, inséré aux articles D. 402 à 420 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) seule peuvent être pris en charge par l'Etat les frais d'exhumation, de transport et de réinhumation des corps des militaires dont les familles ont demandé la restitution. L'article D. 413 stipule en effet que « les frais de cérémonies religieuses ou autres demandées par la famille sont à la charge de celle-ci ». Cependant, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a élaboré un projet de décret tendant à permettre le remboursement de ces frais aux familles, sur une base forfaitaire. Ce projet de décret est actuellement soumis à l'étude des départements ministériels intéressés.

CONSTRUCTION

236. — M. Roux expose à M. le ministre de la construction le cas suivant: une société a pour objet social la construction d'un immeuble d'un standing supérieur aux normes d'attribution de la prime à 600 F, mais n'a pu pour objet de réaliser des bénéfices ni obligation de rémunérer les capitaux qui lui sont confiés par

ses membres pour lui permettre la réalisation de l'objet social. En outre, les statuts prévoient l'obligation pendant dix ans, sauf dissolution anticipée, des actions représentatives des appartements, construits avec le prêt susceptible d'être considéré comme libératoire au regard de l'investissement obligatoire. Il lui demande: 1° une société peut-elle considérer comme libératoire au regard de l'investissement obligatoire le prêt régulier remboursable après dix ans avec intérêt annuel de 3 p. 100 accordé à un salarié qui construit directement un appartement dont les caractéristiques sont supérieures aux normes d'attribution de la prime à 600 F, prêt limité à 20 p. 100 du coût total de construction, terrain compris; 2° dans l'affirmative, le prêt demeure-t-il libératoire dans le cas où le bénéficiaire souscrit des actions d'une société anonyme de construction immobilière constituée dans le cadre de la loi du 28 juin 1913 portant statut de la copropriété divisée, dès lors qu'à l'achèvement de la construction la société sera dissoute et l'immeuble régi par un règlement de copropriété. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse négative. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 2 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 et de la circulaire du 15 décembre 1953 que les prêts consentis par une entreprise à ses salariés peuvent être considérés comme libératoires au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction si, les normes des logements construits excédant celles de l'I. L. M., ces normes ne dépassent pas toutefois celles fixées pour l'octroi des primes à la construction au taux de 600 F. Dans ce cas, les prêts remboursables dans un délai supérieur à dix ans, et dont le taux d'intérêt ne doit pas excéder 3 p. 100, ne sont pris en compte que dans la limite de 20 p. 100 des dépenses de construction et d'achat du terrain. La deuxième question posée, étant liée à celle qui précède, ne peut appeler dans le cas considéré qu'une réponse également négative.

547. — M. André Beauquitte demande à M. le ministre de la construction de préciser les raisons pour lesquelles certains avis de règlement de dommages mobiliers adressés aux sinistrés construits sur la base de la loi-programme n° 56-780 du 3 août 1956 et prévoyant un versement d'indemnité avant la fin de l'année 1958 n'ont pas, à ce jour, été suivis d'effet. Il considère qu'il s'agit d'engagements formels qui auraient dû être respectés et demande quelles mesures vont être prises pour remédier à cette situation préjudiciable tant aux sinistrés qu'au crédit de l'Etat. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Les engagements pris à l'égard d'un certain nombre de sinistrés mobiliers dans le cadre de la loi-programme prononcée en 1956 n'ont pu être respectés en raison notamment des réductions budgétaires apportées dès 1957 aux dotations initialement prévues par ce texte. Soucieux de remédier à cette situation qu'il estime lui-même regrettable, le Gouvernement sollicite le Parlement des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour achever en 1960 la liquidation totale des dommages adhérents à des biens meubles à usage familial.

554. — M. Halbaud demande à M. le ministre de la construction: 1° si le service technique d'Electricité de France, consulté par le préfet avant autorisation d'un lotissement, est tenu d'indiquer, dans son rapport, la nécessité de travaux de modification de la ligne électrique existante (tels que la pose des nouveaux poteaux) afin que la préfecture exige du lotisseur l'exécution de ces travaux préalablement à la mise en vente des lots; 2° si, au cas où le service technique d'Electricité de France n'a pas mentionné la nécessité desdits travaux, ceux-ci peuvent néanmoins être exigés des lotisseurs quatre ans après la vente des lots; 3° au cas où la réponse serait négative à la deuxième question, si les frais relatifs aux travaux de modification de la ligne peuvent être mis à la charge du ou des acheteurs de lots, ou doivent être assumés par Electricité de France. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — 1° Les données techniques de l'installation du réseau de distribution d'énergie électrique à l'intérieur d'un lotissement ou d'un ensemble d'habitations sont déterminées par le concessionnaire qui a la charge de l'exploitation dudit réseau. Il s'ensuit qu'il est de la responsabilité de l'Etat, en tant qu'auteur du projet de lotissement, de préciser tous les travaux qu'il estime nécessaires pour assurer de façon satisfaisante l'alimentation du lotissement en électricité. 2° Les dépenses d'équipement des lotissements en énergie électrique incombent pas en totalité au lotisseur. En règle générale, la pratique suivie par Electricité de France en accord avec le ministère de la construction et le ministère de l'Industrie et du Commerce consiste à prendre entièrement à sa charge: a) l'extension et, s'il y a lieu, le renforcement du réseau haute-tension; b) l'équipement du ou des postes de transformation destinés à alimenter le lotissement ou l'ensemble d'habitations. De son côté le lotisseur prend alors à sa charge: a) la fourniture du matériel et l'aménagement du ou des locaux des postes de transformation; b) les canalisations de distribution à établir au-dessus ou dessous des voies privées du lotissement ou de l'ensemble d'habitations. Cependant, pour examiner en toute connaissance de cause les conditions d'application de ces règles générales au cas d'espèce, il serait préférable que l'honorable parlementaire fasse connaître directement au ministère de la construction le cas particulier qui a motivé son intervention.

565. — M. Poudewigne demande à M. le ministre de la construction de quels recours disposent les propriétaires de terrains à bâtir, situés dans des zones où le classement ou récemment classées zones industrielles, contre le refus de permis de construire, et ce que peuvent espérer, en particulier des ouvriers pères de familles nombreuses, qui se sont endettés auprès de leur entreprise pour acquérir, en 1957, des terrains à bâtir, et qui se voient en mars 1959 refuser leur permis de construire, après avoir obtenu les mois précédents des avis favorables de l'architecte délégué de l'urbanisme et du maire de l'édifice communal. Ces ouvriers se trouvent endettés, incapables de bâtir pour se loger décemment et propriétaires d'un terrain dévalué par rapport au prix d'achat, car inhabitable comme terrain à bâtir quoique situé dans une zone d'habitation, ce qui exclut leur utilisation comme terrain industriel. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Dès qu'il est prévu dans un plan d'urbanisme de classer certains terrains dans une zone industrielle, l'administration n'est plus autorisée à exprimer un avis favorable à la délivrance des permis de construire ou des autorisations de lotir portant sur des habitations. Tant que le plan d'urbanisme n'est pas approuvé, les demandes de l'espèce font l'objet de suris à statuer pris par le préfet sans que cette situation puisse durer plus de deux ans (art. 21 du décret n° 58-1163 du 31 décembre 1958). Lorsque le plan d'urbanisme est approuvé et si l'affectation des terrains en zone industrielle est maintenue, les demandes de l'espèce font l'objet de refus. Le cas signalé semble particulier, puisque les intéressés paraissent avoir recueilli préalablement leurs demandes de permis de construire un accord du maire. Il serait opportun dans ces conditions que l'honorable parlementaire veuille bien communiquer à l'administration des références plus précises qui lui permettent d'identifier l'affaire et de rechercher la possibilité d'une solution.

531. — M. Pierre Gabelle, se référant aux dispositions de l'article 50-1, inséré dans le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 par l'article 11 du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, dont les modalités d'application ont été précisées par l'article 71-A-1 et 2 du décret n° 55-1350 du 11 octobre 1955, modifié par l'article 3 du décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, expose à M. le ministre de la construction qu'à la suite de la publication de ces textes les conservateurs des hypothèques refusent, avec raison semble-t-il, de publier tout acte constatant une mutation de propriété ou une constitution de droit réel immobilier sur toute fraction d'immeuble ou copropriété si l'état descriptif visé aux articles précités n'a pas été préalablement publié, que les notaires requis d'établir un tel état descriptif à propos d'un immeuble reconstruit par une association syndicale ou une coopérative de reconstruction sont dans l'impossibilité de le faire, les documents nécessaires ne pouvant leur être fournis par lesdites associations ou coopératives, et ce, malgré les prescriptions des circulaires n° 57-80 et 57-81 en date du 16 octobre 1957; que cette impossibilité entraîne de graves conséquences et place de nombreuses personnes, propriétaires d'immeubles reconstruits collectivement, dans une situation qui leur interdit toute vente, toute hypothèque et empêche la constatation de toutes dévolutions successoriales immobilières; qu'il semble, par conséquent, absolument indispensable de prendre toutes mesures pour pallier de tels inconvénients. Il lui demande si l'application rigoureuse des textes visés, dans le cas particulier de reconstruction collective, ne pourrait être momentanément différée et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux intéressés de satisfaire aux prescriptions de la loi. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Les inconvénients que présente, pour les sinistrés affectés d'immeubles collectifs préfinancés, le fait de ne pas être mis en possession de leur titre de propriété n'ont pas échappé aux services du ministère de la construction. La reconstruction des immeubles individuels ne soulève pas de difficulté en ce qui concerne les droits de propriété; il n'est besoin d'aucun titre spécial. Dans le cas de reconstruction précédée par un remembrement des terrains, le terrain nouveau est attribué par l'acte de clôture, ou encore par attribution provisionnelle, ou remembrement amiable. Lorsqu'il s'agit d'immeubles collectifs, les mêmes dispositions s'appliquent à l'attribution du terrain dont chaque copropriétaire reçoit une quote-part; la clôture partielle des opérations de remembrement relatives à une partie des terrains, voire l'attribution globale indivise du terrain, peuvent également être faites. Pour les bâtiments correspondants, il est nécessaire de dresser à la fois un règlement de copropriété ou un état descriptif de division et des actes déclaratifs individuels qui fixent les droits de chacun. Il incombe aux groupements de reconstruction, mandataires des propriétaires intéressés en vertu de la loi du 16 juin 1948, de préparer l'ensemble de ces actes, qui, depuis la réforme de la publicité foncière, doivent revêtir la forme authentique. Deux circulaires du 16 octobre 1957 (publiées au Journal officiel du 18 octobre 1957) ont fixé des règles à suivre en la matière, compte tenu des dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Les groupements de reconstruction ont donc entrepris la mise en application de ces instructions. Mais il s'agit là d'une tâche considérable qui nécessite des délais, tant en raison du développement de la copropriété dans les immeubles collectifs, que de la complexité intrinsèque des problèmes soulevés. En outre, ce travail doit être mené de front avec le lancement des derniers chantiers. Compte tenu des modifications apportées aux décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et n° 55-1350 du 11 octobre 1955 relatif à l'application de la réforme foncière, par les décrets n° 59-89 et 59-90 du 7 janvier 1959 en application desquels est, notamment, obligatoire l'établissement d'un état descriptif de division individualisant nettement les différentes

parties de l'immeuble et les quotes-parts dans la propriété du sol, les services du ministère de la construction ont pris contact avec le ministère des finances en vue de déterminer l'incidence exacte de ces nouvelles dispositions sur la délivrance des titres de propriété concernant les immeubles collectifs reconstruits par les groupements de reconstruction. Des instructions complémentaires seront, s'il y a lieu, adressées aux directeurs départementaux de la construction.

538. — M. Pocaasting expose à M. le ministre de la construction les faits suivants: un pavillon est occupé depuis quatre ans par des squetteis et l'annexe administrative refuse d'exécuter l'expulsion ordonnée par décision de justice. Il lui demande le recours qui peut avoir le propriétaire du pavillon pour bénéficier de l'aide financière nécessaire à la réparation de l'immeuble, alors que toute participation du fonds national de l'habitat lui est refusée puisque, ne percevant pas de loyer, le propriétaire ne fait aucun versement à ce fonds. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat ne peut apporter son concours à un propriétaire dont les locaux, bien qu'occupés, ne supportent pas le prélevement sur les loyers. Il ne peut être dérogé à cette règle mais il est certain qu'il peut en résulter une aggravation du préjudice causé par l'occupation illégale des locaux qui, à défaut de cette occupation, pourraient être loués. Il s'ensuit que, dans des espèces de cette nature, la véritable solution est soit d'obtenir le concours de la force publique pour l'exécution de la décision de justice ordonnant l'expulsion — question qui relève de la compétence du ministre de la construction — soit, à défaut de ce concours, d'obtenir du juge administratif la réparation du préjudice subi dans la mesure où la responsabilité de la puissance publique peut se trouver engagée à cette occasion.

506. — M. Paquet expose à M. le ministre de la construction qu'il paraît souhaitable, afin de développer la construction, de faire porter l'effort non seulement sur le secteur locatif, mais aussi sur le secteur de l'accession à la propriété. Les crédits affectés à ce secteur sont insuffisants. Il y a de nombreuses demandes de primes à 1.000 francs ne peuvent être satisfaites. Il lui demande s'il pense pouvoir accréter ces crédits. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs fixait à 8 milliards le montant des crédits à affecter au titre de l'exercice 1959 à l'attribution de primes à la construction. En dépit des difficultés financières et des problèmes budgétaires actuels, le ministre de la construction a pu obtenir au titre de l'exercice 1959 un supplément d'autorisation de dépenses pour les primes à la construction de 500 millions de francs, correspondant à la construction de près de 10.000 logements supplémentaires. Au total, les crédits primés à la construction, qui s'élevaient ainsi pour l'année en cours à 8,5 milliards, pourront, semble-t-il, permettre le financement de 145.000 logements pour la plupart destinés à l'accession à la propriété. Néanmoins, compte tenu du nombre des demandes à satisfaire, tous les efforts du ministre de la construction tendent à obtenir une nouvelle augmentation de ces crédits ainsi d'ailleurs que du montant des prêts spéciaux à la construction susceptibles d'être accordés par le Crédit locatif de France. Enfin, à ces possibilités s'ajoutent celles offertes par la législation sur les I. L. M.: en 1959, sur les crédits affectés à la construction d'habitations à loyer modéré, 32 milliards ont été réservés aux opérations destinées à l'accession à la propriété et réalisées par les sociétés coopératives d'I. L. M. ou par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier. Ces mêmes sociétés ont, en outre, la possibilité de bénéficier de modifications d'intérêt pour les emprunts qu'elles peuvent contracter directement, notamment auprès des caisses d'épargne. Au 30 avril dernier, le montant total des prêts contractés à ces conditions depuis le début de l'année s'est élevé pour les seules opérations d'accession à la propriété à 12,5 milliards, alors que pour toute l'année 1958 il n'a été que de 13 milliards. C'est là une heureuse conséquence de la politique financière du Gouvernement, qui aura pour effet d'accroître considérablement les possibilités d'action des organismes d'I. L. M. ayant vocation à promouvoir l'accession à la propriété. Ainsi, à l'heure actuelle, la moitié ou moins des programmes de construction est destinée au secteur de l'accession à la propriété.

EDUCATION NATIONALE

473. — M. Szigetj demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il considère comme souhaitable, au milieu du deuxième trimestre de l'année scolaire, la nomination à un autre poste d'un professeur assurant l'enseignement de la physique dans les classes de philosophie, mathématiques élémentaires, sciences expérimentales d'un collège classique et moderne de garçons et les mêmes classes, plus la première et la deuxième, d'un collège technique et moderne de jeunes filles. Il lui demande également si, même dans l'hypothèse où ce professeur était remplacé immédiatement, il considère comme souhaitable un tel changement sans motifs graves, intervenant à trois mois et demi d'examen qui engageant l'avenir de nombreux enfants. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — L'administration n'accepte pas, sans motifs graves, d'envisager un changement de professeur en cours d'année scolaire. Pour permettre de répondre avec précision à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer le cas particulier auquel il se réfère.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

106. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société industrielle qui, lors d'un exercice déficitaire, n'a pas pu créditer les comptes des associés des intérêts de leurs comptes courants pour l'année suivante, en faire le rappel dans la limite des deux huitièmes prévus par les textes, sans se voir taxer à l'impôt sur les sociétés sur les sommes correspondantes, ce, par analogie avec ce qui est régulièrement admis pour les amortissements en cas de déficit. Il est fait observer que les délibérations des associés mentionnaient le rapport de l'attribution desdits intérêts à une meilleure année ultérieure. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Les dispositions fiscales étant de droit étroit, les mesures prévues par l'article 39-1^{er} du code général des impôts en ce qui concerne la déduction des amortissements différés en période déficitaire ne sauraient être étendues, par analogie, à d'autres charges. Dans ces conditions, et étant donné que les seules charges déductibles des résultats de chaque exercice sont, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, celles qui se rapportent audit exercice, les intérêts stipulés, à raison de leurs comptes courants, en faveur des associés de l'entreprise visée dans la question ne peuvent, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par ladite entreprise, être comptabilisés, dans les limites fixées par l'article 212 du code précité, qu'au titre de l'exercice au cours duquel ils ont couru ou de celui au cours duquel ils sont échus.

125. — M. Radius demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les communes qui réalisent, sur des terrains leur appartenant, des lotissements de jardins familiaux, qu'elles louent dans les conditions fixées par la loi et les règlements régissant les jardins familiaux, peuvent prétendre à être régies par la loi n° 52-595 du 26 juillet 1952. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Il n'appartient pas au département des finances de se prononcer sur la question de savoir si les communes qui procèdent, sur des terrains leur appartenant, à des lotissements de jardins familiaux, peuvent émettre la prétention d'être régies par la loi n° 52-595 du 26 juillet 1952 dont la plupart des dispositions, abrogées par la loi n° 53-316 du 3 avril 1953, figurent actuellement dans le code rural. Mais si, comme son auteur a été amené à le préciser, la question posée a essentiellement pour objet de savoir s'il est possible, pour les communes susvisées, de revendiquer le bénéfice de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1952 précitée, lequel, par voie d'addition d'un paragraphe 6° à l'article 1100 du code général des impôts, a édicté une exemption permanente de contribution foncière des propriétés non bâties en faveur des terrains appartenant aux associations ou sociétés de jardins familiaux ou dont ces associations ou sociétés ont la jouissance et qu'elles utilisent pour la réalisation de leur objet social, cette question comporte une réponse négative. Les exemptions fiscales sont, en effet, de droit étroit et l'administration n'a pas le pouvoir d'en étendre la portée.

177. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par contrat, un propriétaire a donné un terrain à bail à une société anonyme dont il est membre, laquelle a effectué, en cours de bail, des constructions devant revenir gratuitement au bailleur dès leur achèvement; étant précisé qu'il s'agit d'immeubles affectés par nature à l'exploitation. Dans une espèce analogue, l'administration a admis, qu'en fait, le produit revenant au bailleur ne soit comptabilisé qu'à la date d'expiration du bail (réponse à la question écrite n° 8339, Journal officiel du 41 juin 1949). Il demande si cette solution, qui peut paraître en opposition aux règles du code civil, est toujours valable et, en général, quand doit-on considérer qu'il y a valeurs mises à la disposition des actionnaires au sens de l'article 429 du code général des impôts, à la suite de quelles opérations réelles et effectives après accomplissement de quelques formalités comptables ou administratives. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourra être répondu que si l'administration recevait communication du contrat de bail auquel il est fait allusion et pouvait ainsi être exactement informée des conditions financières et autres de la location et prescrire éventuellement une enquête locale.

178. — M. Rivalin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application de l'article 6, paragraphe 5, du code général des impôts, les caisses d'épargne doivent être considérées comme sujets à l'impôt sur le revenu des sociétés les éléments suivants: 1° les revenus des bons d'établissements publics ou reconstruits d'utilité publique; 2° les annuités des prêts consentis aux départements et aux communes; 3° les intérêts des prêts hypothécaires aux sociétés d'I. L. M. aux sociétés de crédit immobilier et aux offices publics d'I. L. M.; 4° les dividendes des actions de sociétés d'I. L. M. ou de crédit immobilier; et les intérêts des obligations émises par ces organismes; 5° les annuités des prêts hypothécaires au profit de particuliers désireux d'acquiescer ou de construire des I. L. M. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Bien que l'activité des caisses d'épargne, considérée intrinsèquement, présente un caractère commercial dès lors qu'elle consiste à prêter l'argent confié en dépôt pour en tirer profit ou

différence entre l'intérêt reçu et l'intérêt servi, il a été admis que lesdites caisses doivent, en principe, être soumises à l'impôt sur les sociétés seulement dans le cadre des dispositions des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts c'est-à-dire au taux de la taxe proportionnelle et à raison, notamment, du montant brut de leurs revenus mobiliers lorsque ces revenus n'ont pas été déjà soumis au précompte de la taxe proportionnelle ou ne sont pas exonérés de ladite taxe. Remarque étant faite, au surplus, qu'il a paru également possible d'admettre que, seuls, les revenus provenant des placements de la fortune personnelle des caisses doivent être pris en considération pour l'établissement de l'impôt, les différents points de la question appartiennent les réponses ci-après: 1° réponse affirmative, dans la mesure où ces revenus n'ont pas subi le précompte de la taxe proportionnelle en application des dispositions de l'article 1672 ou de l'article 1678 bis du code précité ou n'entrent pas dans le champ d'application de l'exonération prévue aux articles 133 et 133 bis du même code; 2° réponse négative, lorsque ces produits sont exonérés de la taxe proportionnelle en application des dispositions des articles 133 et 133 bis du code précité; 3° réponse affirmative, dès l'instant que ces intérêts ne sont pas soumis au précompte de la taxe proportionnelle et dans la mesure où ils ne sont pas exonérés de ladite taxe par application des dispositions de l'article 128-4 du code précité; 4° réponse négative, dès lors que les dividendes dont il s'agit sont soumis en vertu de l'article 1672 du code général des impôts au précompte de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers, et que les intérêts des obligations émises par les sociétés en cause sont également soumis au précompte de la taxe proportionnelle lorsqu'ils ne sont pas exonérés de ladite taxe dans les conditions fixées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 138 du code général des impôts; 5° réponse affirmative, dès l'instant que les intérêts, arriérés et tous autres produits des prêts hypothécaires accordés à des particuliers désireux d'acquiescer ou de construire des habitations ne sont pas soumis au précompte de la taxe proportionnelle et ne bénéficient d'aucune exonération au regard de cette taxe.

220. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quels détails seront appliquées aux fonctionnaires les dispositions générales concernant les accidents de travail, notamment le régime direct par l'administration des frais occasionnés par un accident de service ou une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 13 avril 1924, et le cumul de la rente d'invalidité avec le traitement d'activité ou la pension. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires ne sont pas régis, en cas d'accidents de service, par la législation sur les accidents du travail, mais par des dispositions spéciales qui leur sont propres, insérées dans le statut général de la fonction publique et dans le cadre des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le cadre d'une réforme générale du régime des pensions des fonctionnaires, il est envisagé d'apporter au régime de l'invalidité des modifications tenant compte de l'évolution de la législation sociale.

211. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: une société à responsabilité limitée ayant pour seuls membres A... et ses trois enfants a opté, au mois de juin 1957, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément au décret n° 55-591 du 20 mars 1955, articles 3-IV, et à la loi n° 57-597 du 17 avril 1957. A... et ses trois enfants envisagent de céder, simultanément et par le même acte, la totalité de leurs droits sociaux à B... au frère de B..., qui ne sont unis aux consorts A... par aucun lien de parenté. Il lui demande s'il convient de considérer que la modification projetée altérerait le caractère familial de la société et entraînerait, par voie de conséquence, la déchéance du bénéfice de l'option. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Réponse affirmative, l'opération envisagée s'écartant à la fois de la lettre du texte du décret n° 55-591 du 20 mars 1955 précité et de son esprit, puisqu'elle s'analyserait, en définitive, pour les membres originaires de la société, en une réalisation de l'actif social avec le bénéfice d'un régime fiscal de faveur dont l'octroi, manifestement, n'a pas été prévu pour une telle éventualité, du moment qu'il a été jugé nécessaire de le subordonner à des conditions que les intéressés ne rempliraient pas au cas particulier.

229. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: au cours de l'année 1957, un propriétaire s'est vu condamner par le tribunal civil à verser à son locataire commerçant, une somme de 2.250.000 francs à titre d'indemnité d'éviction, étant entendu que le propriétaire n'avait pas voulu renouveler le bail à son locataire. Par la suite, et toujours au cours de l'année 1957, le propriétaire cède pour 5.200.000 francs le pas-de-porte à un nouveau commerçant et perçoit de ce fait la somme de 4 millions de francs comptant. Le complément du prix, soit 1.200.000 francs, devant lui être versé au cours des années à venir. Il lui demande si l'administration est dans son droit en prétendant que l'indemnité d'éviction versée par un propriétaire à son locataire commerçant pour récupérer des locaux ne peut être déduite du revenu foncier en tant que frais réels et, au contraire, doit être considérée comme couverte par la déduction de 30 p. 100. Ne semblerait-il pas anormal qu'une telle position puisse être soutenue, alors

qu'il existe un lien indéniable de cause à effet qui permet de dire que, si le propriétaire n'avait pas versé cette indemnité, il n'aurait pu percevoir de pas-de-port. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Remarque émise faite que la déduction forfaitaire de 30 p. 100 que le propriétaire d'un immeuble urbain peut — en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 du code général des impôts — pratiquer sur son revenu brut foncier, en sus de la déduction du montant des dépenses de réparation et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des congères supportés par lui, représente seulement « les autres frais de gérance, l'assurance et l'amortissement », rien ne s'oppose, au cas particulier, à ce que, pour la détermination du revenu brut foncier, le montant de l'indemnité d'éviction versée par le propriétaire à son ancien locataire au cours de l'année 1957 vienne en diminution du montant du pas-de-porte que l'intéressé a perçu de son nouveau locataire au cours de la même année, sans préjudice, bien entendu, de la déduction ultérieure, pour la détermination du revenu brut foncier, des charges immobilières déduites à l'article 31 du code général précité et, notamment, du forfait de 30 p. 100 du revenu brut ainsi obtenu.

272. — M. Rieunaud appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le grave préjudice subi, dans le déroulement de leur carrière, par un certain nombre d'agents des contributions indirectes (80 environ) promus inspecteurs principaux après examen probatoire des 22 et 23 mai 1950, lesquels, au 31 décembre 1955, après la sortie des derniers tableaux d'avancement, figureraient à l'indice 470 (inspecteur principal de 2^e classe) alors qu'à cette même date les agents issus de l'ancienne administration des contributions directes nommés au choix inspecteurs principaux sans avoir à satisfaire à un stage probatoire (décret n° 50-1288 du 13 octobre 1950, art. 2) bénéficiaient de l'indice 500 (inspecteur principal de 1^{re} classe) le premier de la promotion depuis le 16 janvier 1951, le dernier depuis le 16 mars 1955. Il lui signale qu'avec l'établissement d'une liste unique d'ancienneté et l'intégration à l'indice 525 d'inspecteurs centraux dans le cadre des inspecteurs principaux, le décalage de la promotion 1950 des inspecteurs principaux des contributions indirectes va se trouver encore aggravé et la carrière des plus âgés d'entre eux irrémédiablement compromise. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions susceptibles de faire cesser de telles anomalies. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Par l'application d'un arrêté du 20 février 1959, publié au *Journal officiel* du 8 mars 1959, les inspecteurs principaux des contributions indirectes sélectionnés en 1950 sont intégrés dans le même échelon du nouveau grade d'inspecteur principal que la quasi-totalité de leurs collègues des contributions directes promus au cours de la même année.

303. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société civile créée en 1938 a pour objet l'exercice des droits de propriété: a) sur les marques et dénominations (de produits pharmaceutiques) appartenues à la société; b) sur les marques ou dénominations qui seraient créées ou déposées ou acquises à l'avenir par la société. L'exercice de ce droit de propriété comporte naturellement le droit d'aliéner la totalité ou partie des marques et dénominations appartenant à la société par voie de vente, d'échange ou d'apport en société. A la suite d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 1^{er} février 1946, dans une instance concernant une autre société civile de marques, l'administration de l'enregistrement a considéré qu'une société de forme civile devait être assimilée à une société commerciale au point de vue fiscal, sauf lorsque tous les membres de cette société civile exercent une profession non commerciale et s'associent pour travailler en commun. Il lui demande: s'il admet que le texte actuel de l'article 206 et des articles 34 et 35 du C. G. I. ne permet plus d'assimiler à une société commerciale une société civile de marques ayant l'objet ci-dessus défini; 2^o au cas où cette société civile du marquo se dissout par la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul de ses membres, quelles propositions pourraient être réclamées par l'administrateur des contributions directes du fait de cette dissolution en la personne de l'associé ayant acquis les dernières parts non encore possédées par lui: a) si l'administration considère que cette société civile ne peut plus être assimilée sur le plan fiscal à une société commerciale; b) si l'administration persiste dans cette assimilation malgré les modifications apportées au régime fiscal des sociétés civiles par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — 1^o Réponse négative; 2^o b) la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé entraînerait la dissolution de la société avec toutes les conséquences fiscales qui s'ensuivent au regard des impôts directs (perception de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices non encore taxés et sur les plus-values, sous réserve des dispositions des articles 432 et 216 du code général des impôts; imposition du bon de liquidation à la taxe proportionnelle sur les revenus de capitaux mobiliers et à la surtaxe progressive, sauf application éventuelle de l'article 161 dudit code).

308. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée qui est faite aux veuves de retraités titulaires de pensions proportionnelles par les dispositions de l'article L. 55 (deuxième et troisième alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vertu desquelles, lorsque le mariage est postérieur à la cessation de l'activité du mari, les veuves de retraités titulaires d'une pen-

sion d'ancienneté peuvent, si le mariage a duré six années (ou trois années en cas d'existence d'enfants issus du mariage), obtenir une pension de réversion ainsi que cet avantage est refusé dans les mêmes conditions aux veuves de retraités titulaires d'une ou deux pensions proportionnelles. Il lui fait observer que cette différence de traitement ne semble pas justifiée, étant donné que le mari a subi les mêmes retenues sur son traitement, qu'il soit ou non titulaire d'une pension d'ancienneté, et que cette distinction semble particulièrement injuste lorsque l'intéressé est titulaire de deux pensions proportionnelles correspondant à des services dont la durée dépasse fréquemment celle qui est exigée pour ouvrir droit à pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans un but d'équité, de supprimer la distinction établie par la législation en vigueur entre titulaires de pension d'ancienneté et pensions proportionnelles et d'envisager, soit par voie d'ordonnance soit par le dépôt d'un projet de loi, une modification de l'article L. 55 susvisé, permettant aux veuves de retraités titulaires d'une pension proportionnelle de bénéficier d'une pension de réversion dans les mêmes conditions que celles prévues pour les veuves de retraités titulaires de pension d'ancienneté. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — La suppression de la distinction faite par la législation actuelle entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme générale du régime des retraites des fonctionnaires. Cette distinction, en effet, ne concerne pas seulement le problème particulier des pensions de réversion, mais constitue un des principes de base de la législation actuelle. En tout état de cause, une modification de la législation ne pourrait, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention.

311. — Mme Ayme de La Chavrelière, se référant à l'article 13 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ressort de l'exposé des motifs dudit décret, et notamment du paragraphe 1 (e), ainsi que des commentaires auxquels ont donné lieu ses dispositions, que leur objet a été, d'une part, de simplifier le régime applicable aux artisans et petits industriels et, d'autre part, de s'assurer de l'importance du chiffre d'affaires, lequel ne doit pas dépasser 30 millions; que l'option était possible à l'origine avant le 24 janvier de chaque année pour l'année civile qui venait de débiter; et que, par voie de conséquence, les commentaires individuels qui par « année précédente », il fallait entendre l'année civile immédiatement antérieure à celle pour laquelle l'option était exercée; que l'instruction n° 47 du 13 mars 1957, laquelle n'a donné lieu à aucun commentaire, a offert la possibilité d'opter, à compter du premier jour d'un mois quelconque de l'année, étant entendu que l'option s'appliquait alors jusqu'au terme de l'année civile suivante; qu'en matière d'exportation, le département des finances a admis (instruction n° 163 du 1^{er} septembre 1953) la double interprétation de l'expression « année précédente » au choix de l'exportateur, soit l'année civile précédente, soit la période des douze mois précédents. Elle lui demande: 1^o si, dans le paragraphe 1 (e) de l'article 15 du décret du 30 avril 1955 susvisé, on peut entendre par « année précédente » la période de douze mois précédant la demande d'option et si l'on peut estimer que, d'une part, la preuve de l'importance du chiffre d'affaires est ainsi faite et que, d'autre part, la durée de cette option, pour le reste de l'année civile en cours et l'année civile suivante, est aussi une mesure de simplification; 2^o si, au contraire, la fait de parler de l'année civile, pour la durée de l'option, n'entraîne pas, pour la période antérieure, une définition restrictive de l'expression « année précédente » qui ne serait pas conforme à l'esprit du décret; 3^o si, pour une entreprise nouvellement créée, l'option est possible à compter du treizième mois d'existence. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — Lorsqu'un redevable opte en cours d'année pour le régime de la taxe sur les prestations de services prévu par l'article 15 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955, modifié par l'article 40 de l'ordonnance n° 53-1371 du 30 décembre 1953, la période de douze mois précédant la demande d'option sert de référence pour l'appréciation du chiffre d'affaires limité de 40 millions au-dessus duquel cette option n'est plus possible.

316. — M. Luciani demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o pourquoi les inspecteurs principaux des contributions indirectes issus de la promotion 1950 sont à l'indice 470, alors que les inspecteurs principaux des contributions directes nommés à la même époque sont à l'indice 500 depuis le 1^{er} janvier 1951; 2^o compte tenu de la décision prise en 1957 de fusionner les trois régimes avec établissement d'une liste unique d'ancienneté, est-il envisagé d'établir la parité de situation des uns et des autres et, dans l'affirmative, à quelle date approximative se situera la décision; 3^o compensera-t-elle, pour les inspecteurs principaux des contributions indirectes issus de la promotion 1950 ce qui semble bien être un préjudice de carrière. (Question du 3 mars 1959.)

Réponse. — 1^o La situation des inspecteurs principaux des contributions indirectes de la sélection 1950 n'est pas absolument comparable à celle des inspecteurs principaux des contributions directes promus de la même année, dont aucun n'est issu d'un concours d'accès au surnuméraire postérieur à 1934; 2^o et 3^o par application

d'un arrêté du 20 février 1959, publié au *Journal officiel* du 8 mars, les inspecteurs principaux des contributions indirectes sélectionnés en 1950 sont intégrés dans le même échelon du nouveau grade d'inspecteur principal que le quasi totalité de leurs collègues des contributions directes promus au cours de la même année.

355. — M. Chauvet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant: une entreprise sarroise, effectuant des travaux de construction métallique, est soumise, actuellement au même régime que les entreprises françaises. Ces travaux, présentant un caractère immobilier, sont obligatoirement passibles de la T. V. A. avec réduction de 40 p. 100 conformément à l'article 263 du code général des impôts. Toutefois, la règle du « butoir » prévue par l'article 273 I, 1^o du C. G. I. doit s'appliquer lorsque la valeur des matériaux mis en œuvre dépasse 60 p. 100 du montant total de chaque marché. Cette règle du « butoir » ne joue pas actuellement, la valeur des matières premières étant toujours inférieure à 60 p. 100 du montant des marchés. En revanche, à partir de la date où la législation de la République fédérale d'Allemagne sera introduite en Sarre, et où ce pays sera considéré au point de vue fiscal comme étranger, les règles d'imposition en vigueur risquent de défavoriser l'entreprise sarroise. En effet, dans les conditions nouvelles, cette entreprise sarroise livrera dorénavant en France des produits usinés (charpentes, portes à être montées), dont la valeur à l'importation sera bien supérieure à celles des fers entrant dans leur composition et qui, ds ce fait, supporteront en douane une T. V. A. toujours supérieure à celle applicable à la valeur totale de ces produits, après montage, diminuée de 40 p. 100. La règle du « butoir » jouera donc inévitablement et les sociétés françaises du montage qui se trouveront en concurrence chez l'entreprise sarroise seront défavorisées par rapport à leurs concurrents usinant les charpentes en France. Il lui demande si, conformément à l'esprit du traité du 27 octobre 1956, passé entre la République fédérale d'Allemagne et la République française, notamment des articles 20, paragraphe 2, 22, paragraphes 1, et 71, paragraphes 1, il ne pourrait pas être remédié à la disparité analysée ci-dessus, en aménageant par exemple la règle du « butoir ». Il y a lieu de remarquer à cet égard qu'en l'absence de solution libérale et équilibrée à ce problème, les entreprises sarroises se trouvant dans les conditions exposées ci-dessus, et dont les prix ne seront plus compétitifs, ne pourront exporter la totalité du contingent à elles attribué par décision du 13 juin 1958 de la commission mixte prévue dans l'article 6, paragraphe 1, du traité franco-allemand (série B, n° 73 21) et que cette limitation entrainera, conformément à l'article 64 du même traité, une diminution correspondante des exportations françaises. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — Le rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1959 pose de nombreux problèmes d'ordre fiscal qui sont actuellement l'objet de négociations entre les autorités françaises, sarroises et allemandes. Il ne pourra donc être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire quo lorsqu'un accord général sera intervenu.

390. — M. Delachenat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, des réponses ministérielles du 2 mai 1958 ont précisé le régime fiscal applicable au rachat, par une société, de ses propres actions. Ces réponses traitent le cas du rachat effectué au-dessus de la valeur nominale. Il lui demande: 1^o dans le cas d'un rachat au-dessus de la valeur nominale, quelles seraient l'essentials et la nature des impôts à acquitter par le vendeur et l'acquéreur; 2^o lorsque les actions sont annuées sans réduction de capital; 3^o si la taxe proportionnelle est exigible, doit-elle être payée sur: a) la nominal; b) la prix de rachat; c) la somme de ce prix de rachat correspondant aux réserves incorporées après le 1^{er} janvier 1949 (si la capitalisation des réserves n'a jamais entraîné la création d'actions nouvelles, mais, toujours, une augmentation du nominal); il semble que si le prix de rachat correspond seulement au montant des apports, la société réalise un profit équivalent aux réserves déjà capitalisées. Or, ces réserves autres que la réserve de réévaluation ont supporté l'impôt sur les sociétés. Au moment du rachat, la société payera donc une nouvelle fois ce même impôt sur le profit réalisé. Si ce profit est ensuite capitalisé, il subira le droit d'apport déjà payé lors des précédentes augmentations de capital. S'il est distribué, il sera imposé à la taxe proportionnelle alors que, d'après l'une des réponses ministérielles précitées, la taxe proportionnelle aura été, lors du rachat, payée sur le nominal et donc sur la partie de ce nominal correspondant aux réserves précédemment capitalisées. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — 1^o et 2^o. Le rachat par une société de ses propres titres à un prix inférieur à leur valeur nominale n'entraîne pas la perception de l'impôt sur les sociétés sur la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et leur prix de rachat effectif, cette différence ne pouvant être assimilée à un bénéfice imposable au sens de l'article 38-2 du code général des impôts. Cet impôt est cependant exigible, en cas de réduction de capital, si ce capital a précédemment fait l'objet d'une augmentation par voie d'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation; or, en ce cas, en effet, la réduction entraîne la taxation de cette réserve, qui est à concurrence considérée comme distribuée (Cf. réponse ministérielle n° 2362 à M. Abelin, *Journal officiel* du 16 janvier 1957, débats Assemblée nationale, p. 43). L'impôt sur les sociétés est encore dû, même en l'absence de réduction de capital, dans la mesure où le prix de rachat est imputé sur la réserve spéciale de réévaluation non capitalisée. Toutefois, à la perception de l'impôt sur les sociétés,

exigible dans les conditions ci-dessus précisées, comme aussi à celle correspondante de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive dont il sera question ci-après, peut être substituée l'application de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 si les conditions exigées par cet article se trouvent remplies. L'opération visée dans la question entraîne également — sous réserves éventuellement de la substitution de la taxe de 12 p. 100 prévue ci-dessus — l'exigibilité de la taxe proportionnelle

liquidés au taux de $\frac{22}{78} \times 100$ sur le prix de rachat des titres dans

la limite des réserves capitalisées depuis le 1^{er} janvier 1949 ou des bénéfices non distribués et des réserves facultatives figurant au bilan. Elle peut rendre, en outre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, la surtaxe progressive applicable sur la partie du prix de rachat qui excéderait, dans ce cas, le montant des apports et des réserves capitalisées avant le 1^{er} janvier 1949 compris dans la valeur nominale de l'action, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 161 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958. Toutefois, si l'identité des bénéficiaires du rachat n'est pas indiquée à l'administration, la surtaxe progressive est à la charge de la société au taux le plus élevé, la taxe proportionnelle étant alors calculée au taux ds 22 p. 100. Quant au « profit comptable » constaté par la société lors du rachat des titres et correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et leur prix de revient, il devrait, en principe, s'il était mis en distribution, être soumis à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive conformément aux dispositions de l'article 109-1 (2^o) du code général des impôts; mais, en fin de société, la taxe proportionnelle n'étant exigible que sur le boni de liquidation après reprise de la totalité des apports qui n'aurait pas été remboursés antérieurement en franchise d'impôt, aucun double imposition ne se produirait. Enfin, le rachat par une société de ses propres actions peut donner ouverture soit au droit proportionnel d'enregistrement visé à l'article 727 du code général des impôts s'il est constaté par un acte, soit à l'impôt sur les opérations de Bourse s'il est fait avec le concours d'un intermédiaire dont le commerce habituel est de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse (art. 974 et 976 du même code). D'autre part, en cas de réduction de capital, l'acte constatant cette réduction, regardé comme un partage partiel de l'actif social, entraîne l'exigibilité du droit de 0,80 p. 100 applicable aux actes de cette nature (code précité, art. 708). En outre, si, après avoir annulé les titres rachetés, la société procède à une augmentation de capital afin de maintenir inchangée la valeur de celui-ci, cette opération donne lieu sur l'acte qui la constate, à la perception du droit d'apport dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire notamment aux taux majorés de 7,20 p. 100 ou de 2,40 p. 100, si l'opération est réalisée par prélèvement sur des réserves ordinaires ou sur la réserve spéciale de réévaluation.

429. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un immeuble à usage de dépôt, d'une valeur vénale d'environ 35 millions de francs et appartenant à une personne physique, a fait l'objet d'une location à une entreprise commerciale; que la location porte également sur une presse d'une valeur vénale d'environ 1 million de francs à l'exclusion de tout autre outillage. Il lui demande: a) si, en raison du caractère très accessoire de ce matériel, le prix global de location est passible des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux; b) qu'advient-il si le propriétaire vend cette presse au locataire; c) la solution sera-t-elle différente si les éléments donnés en location font partie du actif d'une entreprise industrielle ou commerciale. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — La question posée vise un cas particulier, il serait indispensable, pour qu'il lui soit possible d'y répondre avec certitude, de connaître dans tous les détails la situation de fait à laquelle l'auteur s'est référé, les solutions à envisager dans les différents hypothèses énumérées, au regard de l'exigibilité tant des taxes sur le chiffre d'affaires que de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dépendant essentiellement, en effet, de l'appréciation de cette situation. Seule donc, l'indication du nom et de l'adresse de la personne visée dans la question permettrait à l'administration de faire procéder à une enquête et de se prononcer.

430. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 109 du code général des impôts, l'administration a imposé les membres d'une société à responsabilité limitée tant à la taxe proportionnelle de distribution qu'à la surtaxe progressive en raison des sommes prélevées dans la caisse sociale par le débit de leurs comptes courants respectifs, ceux-ci se trouvant déjà débiteurs, et il lui demande si la collectivité des associés peut, sans payer d'impôt nouveau, confirmer cette opération en créant les associés par le débit d'une réserve générale ou extraordinaire constituée par des bénéfices imposables antérieurs. (Question du 24 mars 1959.)

Réponse. — Réponse affirmative à la condition que la délibération des associés prévoyant la distribution de sommes prélevées sur la réserve étiquée expressément que ces sommes sont affectées au remboursement des avances taxées en vertu, non de l'article 109 du code général des impôts auquel il est fait allusion, mais de l'article 411 a ds ce code, dont la question envisage certainement un cas d'application.

431. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable a été, après son décès, déclaré d'office en état de liquidation judiciaire et que ses héritiers ont tous renoncé, à l'exception d'un seul, qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et a continué l'exploitation commerciale pour faire face aux obligations du régime judiciaire qui a été accordé et qui prévoit le remboursement intégral des créanciers dans cinq ans; que ce remboursement ne pourra avoir lieu éventuellement que tout autant que l'exploitation sera continuée, au moyen de bénéfices futurs, et il lui demande: 1° si l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut déduire des bénéfices de son entreprise les pertes reportables au jour du décès; 2° si la solution est différente au cas où la gestion aurait été confiée à un administrateur nommé par le tribunal. (Question du 21 mars 1959.)

Réponse. — 1° et 2°: réponse négative. En effet, l'unité d'entreprise, à la persistance de laquelle est nécessairement subordonné le bénéfice du report déductible prévu à l'article 41 du code général des impôts, implique, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, non seulement l'identité de nature de l'industrie ou du commerce exercé, mais encore l'identité d'exploitant. Or, la continuation de l'exploitation d'un fonds de commerce par les héritiers du précédent exploitant se traduit nécessairement par un changement d'exploitant et il ne saurait en être différemment pour le seul motif que la succession aurait été acceptée sous bénéfice d'inventaire ou que la gestion dudit fonds serait confiée à un administrateur désigné par le tribunal.

443. — M. Dolé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration des contributions indirectes est en droit d'exiger le paiement de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises prévue à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et instituée par l'article 1er du décret n° 56-933 du 17 septembre 1956 pour un camion communal d'un poids de 2,4 tonnes, ayant une charge de 2,5 tonnes, étant précisé que ce camion ne sert que pour l'enlèvement des ordures ménagères et les transports de voirie dans la commune. (Question du 21 mars 1959.)

Réponse. — Les camions communaux exclusivement affectés à l'enlèvement des ordures ménagères et au nettoyage de la voie publique sont exonérés des taxes dont il s'agit. Ils sont, par contre, imposables selon le droit commun dès lors qu'ils sont utilisés, même à titre accessoire, pour les autres transports nécessités par l'administration de la commune.

450. — M. Zitter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels critères ont été retenus pour les dépenses d'assujettissement à la vignette auto et, notamment, ce qui justifie à ses yeux que les bœhchers, détaillants, transporteurs de lait et de vin en soient exemptés. (Question du 21 mars 1959.)

Réponse. — L'article 1er (2° alinéa) du décret n° 56-875 du 2 septembre 1956 dispense de la taxe différentielle, jusqu'à une date qui sera fixée par décret en conseil d'Etat, les véhicules entrant dans le champ d'application des taxes instituées par l'article 1er du décret n° 56-933 du 17 septembre 1956, pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et relatif au régime fiscal des transports de marchandises. Il s'ensuit que la taxe différentielle ne peut être exigée pour les véhicules affectés aux transports publics et privés de marchandises effectués par route et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3 tonnes, même dans le cas où, par l'effet d'une disposition spéciale, ces véhicules sont exonérés des taxes déduites par l'article 1er du décret n° 56-933 précité. Il en est ainsi, en particulier, en vertu de l'article 2, paragraphe II (4°) de ce dernier décret, des véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de la zone couverte à laquelle ils sont rattachés. En revanche, les véhicules répondant à ces trois tonnes, mais dont le poids total en charge n'exède pas trois tonnes, auraient dû être assujettis au paiement de la taxe différentielle si, pour éviter une dualité de régime difficilement justifiable, ils n'avaient été inscrits sur la liste des véhicules spéciaux fixée par l'arrêté ministériel du 9 octobre 1956 (art. 41, 1°) et exonérés, à ce titre, du ladite taxe, en application de l'article 2 (4°) du décret n° 56-875 du 2 septembre 1956 susvisé.

454. — M. Burlet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 en date du 30 décembre 1958, qui augmentent le taux de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les sociétés sont applicables aux sociétés ayant cessé d'exister; dans l'affirmative: 1° au nom de quel devrait être établie l'imposition, compte tenu du fait que les liquidateurs, ayant résilié leur mandat, ont reçu *quibus* de l'assemblée générale de clôture; 2° quelle est la durée de la période pendant laquelle des liquidateurs de sociétés devront se préoccuper contre les risques d'impositions nouvelles et imprévues, qui seraient appliquées à titre rétroactif en exécution d'ordonnances ou de décrets publiés postérieurement à l'arrêt des comptes de liquidation d'une société. (Question du 21 mars 1959.)

Réponse. — 1° et 2° Il a paru possible, par mesure de temporarité, de ne pas exiger des sociétés dissoutes dans le courant de 1958 le versement du complément d'impôt sur les sociétés résul-

tant de l'élévation du taux de cet impôt prévue à l'article 60 de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, à la condition que la liquidation de la société ait été définitivement achevée avant la date de publication de l'ordonnance susvisée, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1958.

452. — M. Boscary-Montservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lorsqu'un associé de fait cède des droits à chacun de ses associés sans qu'il y ait dissolution de la société et que le cédant réalise une plus-value du cession, cette plus-value est imposable et dans quelles conditions; si la non-imposition précitée dans le cas d'une société en nom collectif par une réponse ministérielle qui lui a été adressée (*Journal officiel*, débats parlementaires Assemblée nationale, du 3 avril 1952, p. 1791) s'applique dans le cas de société de fait dont l'existence est régulièrement connue de l'administration. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Une société de fait étant considérée comme constituant, du point de vue fiscal, une juxtaposition d'entreprises, la cession, par un contribuable, de ses droits dans une société de cette nature entraîne, au regard de ce contribuable, cession d'entreprise au sens de l'article 204 du code général des impôts. Il s'ensuit que la part revenant à l'intéressé dans les bénéfices sociaux non encore taxés — ainsi que les plus-values réalisées par lui du chef de la cession — doivent être immédiatement soumises à son nom à la taxe proportionnelle, remarque étant faite que la fraction des dites plus-values provenant d'éléments de l'actif immobilisé ne peut donner lieu qu'à une taxation atténuée dans les conditions prévues à l'article 152 ou à l'article 200 du code général précité.

673. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis un certain nombre d'années, des personnes de condition modeste, ayant fait confiance à des sociétés de crédit différé, ont perdu des sommes considérables en raison de la faillite de celles-ci. Il demande: 1° où en sont les poursuites contre les administrateurs de ces sociétés, quelles sont les sanctions prises contre eux et contre tous ceux qui, comme eux, ont, sinon ruiné, du moins gravement gêné tant de petits épargnants; 2° s'il ne serait pas utile d'interdire, une fois pour toutes, les sociétés à crédit différé spéculant sur le besoin de logement pour obtenir des versements de la part de familles ouvrières. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — 1° Les infractions à la loi du 21 mars 1923 relative aux entreprises de crédit différé, susceptibles de donner lieu à des poursuites que l'exercice du contrôle a révélées, ont été signalées aux parquets intéressés. Le sort réservé à ces informations relève de l'exercice de la justice dont le ministre n'a pas à connaître en vertu du principe de la séparation des pouvoirs; 2° la législation en vigueur en matière de crédit différé n'a ni pour but ni pour effet d'interdire l'activité des sociétés sagement gérées et possédant des moyens financiers suffisants. Au demeurant, les sociétés ayant obtenu l'autorisation de fonctionner ne font, à l'heure actuelle, l'objet d'aucune réclamation de la part de leurs nombreux contractants.

680. — M. Davaut, se référant à la réponse du 21 mars 1959 à sa question écrite n° 227, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'argument invoqué dans cette réponse, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une licitation équipollente à un partage de succession ou de communauté conjugale, ne paraît pas valable eu égard aux faits et actes analysés dans ladite question. Il lui demande s'il n'est pas permis de considérer que l'ensemble de ces actes constitue bien un partage de communauté et succession effectués en trois temps au lieu de l'être en un seul et si, par conséquent, il ne serait pas plus conforme à l'esprit de la loi de donner à cette question une réponse affirmative. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — La licitation actuellement envisagée par les deux enfants copropriétaires de l'exploitation agricole ne peut être considérée comme un partage de succession ou de communauté conjugale au sens de l'article 710 du code général des impôts dès lors que l'exploitation dont il s'agit appartenait aux intéressés dès avant le décès de leurs auteurs, en vertu d'une donation entre vifs intervenue le 31 juillet 1951, et dont le rapport aux successions des donateurs a été, au surplus, effectué en moins prenant, conformément aux dispositions de l'article 859 du code civil.

685. — M. Longuet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° le forfait légal de mobilier, étant de 5 p. 100 retenu par l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits de succession, doit-il être calculé sur la valeur vénale des constructions neuves, reconstructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale ont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1917, elles-mêmes exemptes de droits lors de leur première mutation pour décès (art. 424 du code général des impôts); 2° est-il nécessaire que ces constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions soient comprises dans la déclaration de succession, pour mémoire seulement, et n'ont-elles pas à y figurer. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse affirmative. La déclaration de succession doit contenir, notamment, les indications permettant de déterminer si les conditions exigées par l'article 1241 du code général des impôts sont remplies.

714. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quels ont été les bénéficiaires des prêts consentis sur les sommes mises à la disposition du fonds national de la productivité, pour les entreprises commerciales, au titre des prêts de productivité, pendant les années 1957 et 1958, et le montant des prêts accordés à chacun d'eux; 2° quel est le montant des crédits du fonds national de la productivité encore disponible au 31 décembre 1958. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, en application de l'article 60 du règlement de l'Assemblée nationale, il n'est pas possible de donner la liste des entreprises bénéficiaires des prêts. Il peut être indiqué que, pendant les années 1957 et 1958, dix-neuf prêts ont été accordés à des entreprises commerciales sur les ressources de la section de la productivité du fonds de développement économique et social pour un montant global de 374 millions de francs. Ces prêts ont contribué à financer des programmes dont le coût total a atteint la somme de 4.081 millions de francs; 2° à la date du 31 décembre 1958 les crédits du fonds national de la productivité restant disponibles s'élevaient à 2.109 millions de francs.

INFORMATION

548. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'Information** la gêne causée aux habitants de la rue Cognacq-Jay, à Paris, par les émissions de la télévision, et, d'autre part, par le chargement et le déclassement des camions de la radiodiffusion-télévision française qui paralysent le trafic de cette rue. Il lui demande des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — La réalisation des émissions de télévision ne paraît pas, en elle-même, susceptible de gêner les habitants de la rue Cognacq-Jay, à Paris, dont la tranquillité a pu, par contre, être troublée par des personnes devant préparer des émissions ou ayant participé à celles-ci; aussi a-t-il été recommandé aux artistes et techniciens, notamment à ceux qui travaillent la nuit, d'user du maximum de discrétion à l'égard des riverains de la rue considérée. L'autre part, dans le but de rendre plus aisée la circulation dans la rue Cognacq-Jay, le personnel de la radiodiffusion-télévision française a été invité à respecter, malgré les difficultés qui en résultent par l'exploitation du service, les règles de stationnement dans ladite voie.

588. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'Information** que la ville de Nancy a aménagé, depuis plusieurs années, un terrain de camping de plusieurs hectares. Ce terrain, protégé et gardé, est mis gratuitement à la disposition des touristes. Leur nombre est plus en plus nombreux (18.000 en 1958), sont à concurrence de 80 p. 100 des étrangers (Allemands, Belges, etc.). La ville de Nancy a accepté en 1958 d'installer, sur son terrain de camping, un appareil de télévision à titre expérimental. Cette initiative a été accueillie très favorablement par les touristes; elle l'a été également par le service des redevances de Strasbourg qui exige de la ville de Nancy le règlement de la taxe prévue pour la « 3^e catégorie » (installation dans un lieu ouvert au public pour des séances gratuites). Il lui demande s'il compte prévoir, en accord avec M. le ministre des finances, une dérogation aux textes actuels — en particulier en faveur des collectivités qui s'associent à la défense du tourisme français sans en tirer profit par la perception d'une taxe de séjour — permettant l'initiative d'installer la télévision sur leur terrain de camping. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, l'extension du droit à l'exonération de la redevance d'usage d'un poste récepteur à de nouvelles catégories de bénéficiaires ne peut intervenir que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant pour la radiodiffusion-télévision française par une subvention inscrite au budget de l'Etat. En conséquence, la demande présentée par l'honorable parlementaire ne pourrait recevoir satisfaction que dans la mesure où la contre-partie financière des exonérations susceptibles d'être consenties par la radiodiffusion-télévision française à des collectivités ouvrant en faveur du développement du camping et du tourisme serait inscrite au budget des départements ministériels intéressés par ces activités.

INTERIEUR

187. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret du 7 janvier 1959 concernant la répartition de la taxe locale va porter préjudice, une fois de plus, aux communes-dortoirs. Il lui signale que, dans le département de Seine-et-Oise déjà particulièrement défavorisé et où la cotisation mobilière atteint des proportions considérables, ces mesures vont diminuer les recettes des communes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner, enfin, une suite convenable aux légitimes revendications des collectivités locales de ce département. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — L'application en 1959 du nouveau régime de répartition de la taxe locale ne doit pas conduire à une diminution des ressources que procure aux communes de Seine-et-Oise cette imposition indirecte. La réduction en pourcentage du prélèvement sur les

villes attractives, qui ne jouera d'ailleurs qu'en 1960, ne doit pas entraîner pour les communes-dortoirs de pertes de recettes. En effet, si le pourcentage du prélèvement a été ramené de 10 p. 100 à 8 p. 100, son assiette a été par contre élargie. Le montant des recettes provenant de la taxe et la surtaxe — et non plus du seul montant de la taxe — est désormais pris en considération. En outre, grâce à l'évolution favorable du rendement de la taxe locale, les ressources soumises à la précaution particulière prévue en faveur des communes-dortoirs de l'agglomération parisienne seront légèrement augmentées dès 1959. Par ailleurs, la recette minimum garantie par habitant a été portée de 1.800 à 2.400 francs, à compter du 1^{er} janvier 1959. De ce fait, les ressources d'un certain nombre de communes de Seine-et-Oise seront sensiblement augmentées. Cet accroissement sera plus particulièrement sensible pour les communes qui bénéficient, en application de l'article 7 du décret du 23 mars 1957, d'une majoration fortalente du chiffre de leur population. A cet égard, il convient de souligner que pour l'année 1959, 138 communes du département de Seine-et-Oise ont vu leur population ainsi majorée. Le chiffre total de ces majorations pour ce département s'élève à 287.194 habitants. Sans doute la disparition de l'attribution différentielle, dont bénéficiaient encore en 1958 certaines communes à la suite de la réforme de la taxe locale par le décret du 30 avril 1955, peut se traduire, dans quelques cas, par des moins-values de recettes. Si certaines communes de Seine-et-Oise se trouvant dans ce cas leur situation serait l'objet d'un examen très attentif par le préfet qui a reçu des instructions à ce sujet et auquel les maires auront intérêt à exposer leurs difficultés.

520. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'aux termes de l'article 37 du code d'urbanisme, toute commune classée ou ayant plus de 10.000 habitants est tenue d'avoir un projet d'aménagement qui, transmis par le préfet au ministre de la construction, est soumis par ce dernier, pour avis, au comité national d'urbanisme, pour être ensuite approuvé par un décret en Conseil d'Etat; et lui demande, lorsque le projet d'ensemble, après avis du conseil national d'urbanisme, a été pris en considération par le ministre, mais n'a pas encore été approuvé par décret en Conseil d'Etat — ce qui est le cas de la plupart des villes de France — quelle est la procédure d'urgence que les communes, avant la mise en application des nouvelles ordonnances, peuvent ou doivent légalement entreprendre pour être déclarées d'utilité publique une opération isolée figurant dans le plan d'aménagement. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Les communes désirant faire déclarer d'utilité publique une opération isolée figurant à un plan d'urbanisme seulement pris en considération peuvent utiliser la procédure prévue par le chapitre 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas général des opérations communales, si les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête sont favorables, l'utilité publique peut être déclarée par arrêté préfectoral, sinon un décret en Conseil d'Etat est nécessaire. Il y a lieu de noter que le chapitre IV de l'ordonnance du 23 octobre 1958, qui institue une procédure d'urgence, n'est pas actuellement applicable, dans l'état du règlement d'administration publique prévu à l'article 62. Toutefois, dans le cas où le plan d'urbanisme pris en considération doit se substituer, après approbation, à un plan d'urbanisme antérieur, les opérations ci-dessus visées ne sauraient être déclarées d'utilité publique si elles sont en contradiction avec les dispositions de ce dernier plan, lesquelles sont encore en vigueur. Il est rappelé qu'en application du décret n° 58-1563 du 31 décembre 1958, un décret en Conseil d'Etat n'est plus nécessaire pour l'approbation des plans d'urbanisme des communes ou ensemble de communes groupant moins de 50.000 habitants lorsque les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services intéressés et de collectivités publiques ne sont pas défavorables.

JUSTICE

413. — **M. Calliomer** demande à **M. le ministre de la Justice** quel a été le coût du transfert à l'île d'Alx des cinq chefs de L.N. détenus et des travaux effectués au fort Liédot pour les recevoir, et à quelle somme sont évalués les frais nécessités pour la garde de l'île. (Question du 24 mars 1959.)

1^{re} réponse. — En ce qui concerne le ministère de la Justice, l'administration pénitentiaire n'a pas été chargée d'aménager le fort Liédot. Elle s'est bornée à indiquer quels devraient être les aménagements propres à assurer une détention correcte des cinq détenus. Elle ne s'est occupée ni de l'aménagement général du fort, ni de la mise en place des divers dispositifs de sécurité dont la responsabilité ne lui incombait pas. Le fort Liédot demeure un ouvrage militaire ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire. L'ensemble des travaux qui ont concerné l'aménagement général du fort, la sécurité et l'installation des détenus, a été mené à bien par les autorités militaires de la région de Bordeaux agissant sur instructions du ministère des armées.

678. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la Justice** si l'information donnée par la presse suivant laquelle des dépenses de l'ordre de 10 millions auraient été engagées pour l'aménagement des bâtiments destinés à l'inculpé Ben Bella, est exacte et,

dans l'affirmative, si cette mesure ne lui paraît pas inopportune au moment où on demande à tous les Français, notamment aux anciens combattants, de multiples sacrifices. (Question du 21 avril 1957.)

1^{re} réponse. — En ce qui concerne le ministère de la justice, l'administration pénitentiaire n'a pas été chargée d'augmenter le fort Léodot qui demeure un ouvrage militaire ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire. Elle s'est bornée à indiquer quels devraient être les aménagements propres à assurer une rétention correcte des cinq détenus. Elle ne s'est occupée ni de l'aménagement du fort, ni de la mise en place des divers dispositifs de sécurité dont la responsabilité ne lui incombait pas.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

584. — M. Pierre Cabelle rappelle à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'un certain nombre d'agents de son administration — environ 5.000 — employés comme « agents du bureau » sont maintenus, depuis plusieurs années, dans une situation défavorisée puisque, effectuant les mêmes tâches que leurs collègues, agents d'exploitation, ils perçoivent une rémunération bien inférieure à celle de ces derniers, un agent de bureau au maximum percevant mensuellement, au mois de janvier 1958, 45.500 francs de moins qu'un agent d'exploitation au maximum. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à une situation aussi injuste en reprenant les projets déjà élaborés par son administration au cours de ces dernières années, en vue de transférer les emplois d'agents de bureau des postes, télégraphes et téléphones en emplois d'agents d'exploitation. (Question du 21 avril 1957.)

Réponse. — Les agents de bureau sont d'anciens-auxiliaires qui ont déjà eu, en 1951, la possibilité de se présenter à deux sessions spéciales d'un examen professionnel permettant leur titularisation et qui ont obtenu d'exploitation. Quel qu'il en soit, il est actuellement procédé à une étude tendant à déterminer les conditions dans lesquelles un certain nombre d'emplois d'agent de bureau pourraient être transformés en emplois d'agent d'exploitation et à fixer les modalités permettant aux titulaires des emplois ainsi transformés d'accéder au corps des agents d'exploitation en dérogation aux règles normales de recrutement.

593. — M. Guettaf Ali demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si le statut des receveurs et chefs de centre, publié en application du décret n° 58-776 du 25 août 1958 (Journal officiel du 29 août 1958), est applicable intégralement à l'Algérie ou s'il doit être fait une interprétation restrictive se référant à une tradition ou aux règles antérieures à la parution du statut. (Question du 21 avril 1957.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le statut particulier ayant fait l'objet du décret n° 58-776 du 25 août 1958 est applicable à tous les receveurs et chefs de centres des postes, télégraphes et téléphones quelle que soit l'affectation donnée aux intéressés.

613. — M. Halbout demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones dans quel délai il a l'intention d'appliquer de manière complète les dispositions de l'article 5 du décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones et, notamment, celles du quatrième alinéa dudit article en vertu duquel le receveur auquel est confiée la gestion d'un établissement d'une classe supérieure à celle affectée à son grade peut être confirmé dans sa fonction et promu au grade correspondant dès qu'il est inscrit ou tableau d'avancement et qu'un postulant inscrit après lui a eu la possibilité d'obtenir sa promotion. (Question du 21 avril 1957.)

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire sont actuellement appliquées d'une manière complète. Elles ont essentiellement pour objet de permettre la promotion sur place du receveur ou du chef de centre gérant un bureau surclassé dès que son tour normal de promotion est obtenu. Or, le seul moyen équitable de déterminer la date à laquelle arrive ce tour de promotion est de prendre en considération celle à laquelle le candidat inscrit après l'intéressé au tableau d'avancement se voit offrir un poste à tour normal. Le receveur ou chef de centre gérant un bureau surclassé bénéficie déjà d'un avantage appréciable par rapport aux autres fonctionnaires du même grade et ce serait lui donner un privilège excessif que de promouvoir — comme certains le demandent — dès qu'un candidat inscrit après lui et consulté hors tour obtient un poste refusé par tous les candidats qui le précèdent ou tableau, candidats au nombre desquels figure d'ailleurs le gérant du bureau surclassé. Il convient de rappeler, enfin, que le titulaire d'un établissement surclassé a toujours la possibilité de participer aux consultations générales et d'être, par conséquent, promu dans un poste de son choix à l'occasion d'une désignation à tour normal ou hors tour, au même titre que ses collègues titulaires de bureaux non surclassés.

675. — M. Hostachie expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que le format du papier d'impression écriture est toujours aujourd'hui encore, pour les administrations, à 21 x 27 centimètres. Il lui remarque qu'un très grand nombre de pays utilisent le papier de format 21 x 29,7 et que, par ailleurs, l'Union postale européenne, qui étudie le problème de la normalisation des dimensions des enveloppes afin de permettre l'introduction du système d'oblitération automatique, adopte vraisemblablement les formats dérivés du 21 x 29,7. Il lui demande si son département envisage un alignement sur la normalisation des formats généralement adoptés à l'étranger. (Question du 21 avril 1957.)

Réponse. — Pour les administrations, le format du papier d'impression écriture est effectivement fixé à 21 x 27 centimètres par la norme : documents administratifs NF Z 10-001, homologuée à la date du 30 avril 1956 par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 1956. Les spécifications contenues dans cette norme doivent seules être retenues dans les marchés publics, conformément aux décrets des 21 mai 1951, 11 mai 1953 (n° 55-08) et 7 janvier 1959 (n° 59-167, art. 4). Le problème de la normalisation du format des enveloppes de correspondance n'a jamais figuré à l'ordre du jour des réunions européennes des postes et des télécommunications; la commission consultative des études postales de l'Union postale universelle a entrepris une étude à laquelle participe l'administration française, sur la standardisation des formats d'enveloppes de lettres en vue de faciliter le traitement mécanique des correspondances (redressement, oblitération et tri), mais devant la grande variété dans les dimensions des papiers employés par les divers pays, aucune conclusion n'a encore été dégagée de cette étude. Une modification du format des papiers d'impression écrite n'aurait pu intervenir qu'après révision de la norme NF Z 49-011 relative au groupement des formats des papiers, cartons, et ardoises transformés en papier et carton, auprès duquel siège un technicien du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

683. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones s'il lui paraît pas juste que les petits épargnants ayant un compte épargne postal ne soient pas astreints à payer la retenue de 500 francs établie récemment, ou que celle-ci ne soit demandée qu'à partir d'un certain plafond; et s'il envisage une modification du décret ayant imposé cette taxe. (Question du 25 avril 1957.)

Réponse. — Le nombre considérable des affiliés à l'institution des chèques postaux et l'ampleur du trafic émis ne permettent malheureusement pas, sans complications considérables, d'effectuer, en matière de perception de la taxe de tenue de compte, des distinctions soit d'après la qualité des titulaires, soit d'après leur situation sociale, soit d'après le degré d'activité de leur compte, soit enfin d'après les mouvements de fonds. Malgré tout l'intérêt qui peut être accordé à certaines catégories d'épargnants particulièrement dignes d'attention et, notamment aux petits épargnants n'effectuant qu'un nombre restreint d'opérations, l'administration des postes, télégraphes et téléphones regrette donc d'être dans l'impossibilité de prévoir en leur faveur un traitement spécial.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

385. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact qu'un vaccin antioctocœlueux employé par voie dermique a provoqué des accidents graves constatés dans un hôpital d'enfants à Paris; et, dans l'affirmative, comment ces accidents ont pu se produire, si des contrôles préalables à l'utilisation du vaccin ont été effectués; et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de telles erreurs. (Question du 21 mars 1957.)

Réponse. — De l'enquête effectuée auprès de l'administration de l'assistance publique à Paris, il résulte que les questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse négative, aucun accident grave n'ayant été constaté à la suite de l'injection d'un vaccin antioctocœlueux dans un hôpital parisien.

TRAVAIL

444. — M. Dolez rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 14 du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 un délai de six mois était accordé aux institutions de retraite visées par la loi n° 56-1222 du 4^{er} décembre 1956 pour conclure entre elles des accords de coordination tendant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs des institutions en cause, ces accords de coordination devant, en vertu de l'article 8 dudit décret, prendre effet trois mois au plus tard après la publication de ce décret, c'est-à-dire au plus tard à partir de fin 1957. Il lui signale que la plupart des régimes de retraite intéressés ne semblent pas avoir respecté ces dispositions dans les délais prévus et lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en vigueur effective de ladite loi et si, d'autre part, un accord de coordination doit prochainement intervenir entre le A. R. I. M. (Caisse de retraite des ingénieurs des mines) et E. D. F. (Electricité de France). (Question du 24 mars 1957.)

Réponse. — Afin de mettre un terme aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire, le département du travail étudie un aménagement des dispositions du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957. Il est, d'autre part, précisé que les dispositions de la loi du

1^{er} décembre 1956 et du décret n° 57-1039 du 27 septembre 1957, relatives à la coordination des régimes de retraites professionnels ne sont applicables ni à la C. A. R. I. M. ni à E. D. F., les régimes de retraites dont il s'agit s'appliquant à des salariés bénéficiaires de régimes spéciaux de sécurité sociale.

476. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire payer leurs cotisations patronales d'allocations familiales et de sécurité sociale aux entreprises qui ne les régissent pas et conservent, en outre, indûment, le montant des cotisations des salariés. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données, à plusieurs reprises et, notamment, par circulaire n° 33/SS du 15 mars 1957, pour obtenir des organismes de sécurité sociale une amélioration du recouvrement des cotisations par une détection rapide des retards et la mise en œuvre des procédures amiables ou forcées propres à garantir et à assurer le règlement de leurs créances. Au surplus, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, prise en application de la réforme judiciaire, a aggravé les sanctions applicables à l'égard des employeurs qui ont retenu indûment la cotisation ouvrière précomptée sur les salaires. Enfin, certaines dispositions ont été prises, par l'ordonnance n° 50-127 et le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959, en vue d'assurer un meilleur contrôle de l'assiette et du recouvrement des cotisations.

484. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance de l'effort financier accompli par certains départements pour encourager et développer la vaccination gratuite contre la poliomyélite, et lui demande s'il n'estimerait pas justifié que la sécurité sociale remboursât aux collectivités locales, dans la proportion admise pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, les dépenses supportées par les collectivités pour une action préventive qui, en même temps qu'elle sert un but humanitaire, entraîne des économies considérables pour la sécurité sociale par la diminution de la morbidité. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Il résulte des dispositions légales en vigueur, que les organismes de sécurité sociale ne peuvent prendre en charge que les soins médicaux rendus nécessaires par les maladies dont sont atteints les assurés sociaux, et qu'en conséquence les frais de vaccination ne sont pas susceptibles normalement d'être remboursés. Toutefois, il a été admis que les assurés sociaux pourraient prétendre à un tel remboursement lorsque les vaccinations auront été rendues nécessaires par les maladies dont ils sont atteints ou dont ils sa trouvent directement menacés. C'est pourquoi, par lettre circulaire du 10 juillet 1956, le ministre du travail a fait connaître qu'il ne verrait pas d'objection à ce que les caisses primaires de sécurité sociale prennent en charge les frais de vaccination antipoliomyélique, dans tous les cas où certains assurés sociaux, enfants ou adultes, se trouvent directement menacés de contagion.

504. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un certain nombre d'assurés sociaux qui, après avoir cotisé à la sécurité sociale pendant plusieurs années, ont quitté la France pour travailler en Afrique du Nord (Maroc ou Tunisie) pendant un certain temps et sont revenus en France au cours de ces dernières années en raison des événements politiques qui se sont produits en Afrique du Nord; et lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant la législation actuelle afin que ces assurés puissent effectuer le versement des cotisations rétroactives pour les années pendant lesquelles ils ont travaillé en Afrique du Nord, afin que ces années puissent être prises en compte dans la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Un projet de loi permettant de régler la situation des intéressés dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire est en cours d'élaboration et sera prochainement soumis au Parlement.

516. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre du travail** si, dans un esprit d'apaisement social, la franchise de 3.000 francs de la sécurité sociale ne pourrait être calculée à partir du tarif 100 pour 100 et non pas 70 p. 100, 80 p. 100 ou 90 p. 100 selon les cas, comme il est pratiqué actuellement. (Question du 8 avril 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 267-1 énoncé au code de la sécurité sociale par l'ordonnance du 30 décembre 1958, les produits pharmaceutiques et analyses ne donnent lieu à remboursement que pour la fraction de la part garantie par les caisses qui excède 3.000 francs par semestre civil et par assuré. Il résulte de ces dispositions que la franchise est calculée non sur le prix des produits, mais sur les sommes que la caisse aurait été appelée à rembourser si cette franchise n'existait pas, après déduc-

tion, le cas échéant, du ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré. Il n'est pas possible d'envisager sur ce point une modification des textes en vigueur. En effet, la réforme souhaitée par l'honorable parlementaire aboutirait à annuler en partie l'effet de l'arrêté du 31 décembre 1958 qui a établi des tickets modérateurs différenciés en matière de spécialités pharmaceutiques.

609. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre du travail** que **M. B...** a constitué son magasin de confection en S. A. R. L., au capital de 9.700.000 francs, en 1957, et que les parts sociales sont réparties à raison de 95 p. 100 environ à lui-même et 5 p. 100 à son fils. Il y a une seule gérante, **Mme B...** mère, disposant seule de la signature sociale. En effet, **M. B...** père, âgé de soixante-trois ans, est atteint d'une surdité très forte qui le prive de tous contacts avec les clients et fournisseurs et il a dû laisser la direction de l'entreprise et la responsabilité des achats à **Mme B...** mère, gérante, secondée par son fils. Ainsi **M. B...** père ne s'occupe plus que des questions de trésorerie et de comptabilité et, à ce titre, il est salarié de la S. A. R. L. Son salaire est sensiblement égal au S. M. I. G., tandis que les appointements de **Mme B...** mère, comme gérante, sont environ le double. **M. B...** fils, salarié de la S. A. R. L. perçoit, outre un salaire mensuel de 47.000 francs, un certain pourcentage sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si **M. B...** père, en tant que salarié de la S. A. R. L., est fondé à demander son affiliation au régime général de la sécurité sociale. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — L'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être affilié au régime général de la sécurité sociale dans la mesure où il occupe, au service de la société, un emploi rémunéré. Il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de tenir compte du nombre des parts appartenant audit associé ni de ses liens de parenté avec les autres associés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

142. — **M. Cernolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le s'il est exact qu'il envisage de limiter à 13 CV la puissance des automobiles utilisées comme taxis; et dans l'affirmative, cette décision présentant des inconvénients pour les chauffeurs de taxi des régions touristiques et, notamment, pour ceux du département des Alpes-Maritimes, en raison des exigences de leur clientèle, si, dans les départements touristiques, des dérogations seraient prévues en faveur des automobiles d'une puissance supérieure à 15 CV à condition qu'elles aient plus de cinq ans d'âge lors de leur mise en service comme taxis. (Question du 17 février 1959.)

Réponse. — Si l'honorable parlementaire a entendu viser dans sa question les avis collectifs (véhicules comportant au moins sept places assises, y compris la place du conducteur, et liés à tant la place) réglementés par le décret du 11 novembre 1949 relatif à la coordination des transports, aucun texte de ce genre n'est actuellement en cours d'élaboration par mon département. S'il s'agit de taxis urbains, le ministère des travaux publics et des transports n'a pris non plus aucune initiative à cet égard, mais la question pourrait être posée aux autres départements ministériels compétents (Intérieur, Industrie et Commerce).

394. — **M. Cernolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: a) s'il a l'intention d'assurer l'application correcte de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises; b) dans l'affirmative, de quelle manière. (Question du 21 mars 1959.)

Réponse. — La loi n° 50-1010 du 19 août 1950 a été abrogée par l'article 6 du décret n° 51-951 du 11 septembre 1951 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Elle n'est donc susceptible depuis cette date d'aucune application.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 28 avril 1959.
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 360, 2^e colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n° 670 posée par **M. Hostache** à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce**: au lieu de: « 1^{er} janvier 1959... », lire: « 1^{er} février 1959... ».

